This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

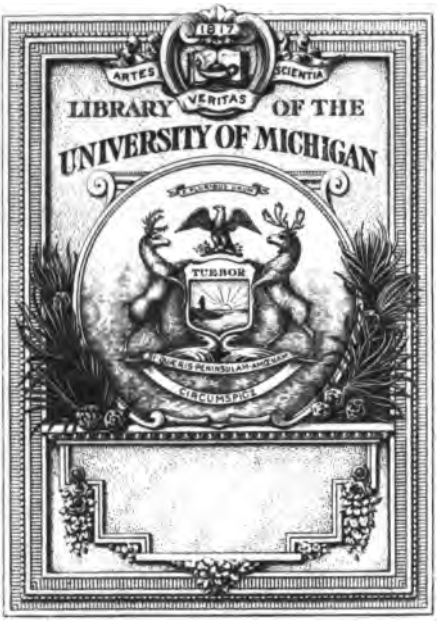

THE GIFT OF

Louis C. Karpinski

924

ÉTUDE

SUR

LE TRAITÉ DE COMMERCE DE 1786

ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

ÉTUDE

SUR LE

TRAITÉ DE COMMERCE

DE 1786

ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

PAR

F. DUMAS

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

Librairie de l'Université

RUE DES ARTS, 14, (SQUARE DU MUSÉE)

—

1904

HF
3558
.G7
D88

INTRODUCTION

La France et l'Angleterre viennent de conclure un traité d'arbitrage et une convention pour régler les différends qui existaient entre elles dans les colonies, en Egypte et au Maroc; elles paraissent décidées à négocier un traité de commerce que l'importance des relations qu'elles ont entre elles rend presque indispensable et qui est d'ailleurs vivement désiré par les industriels et les commerçants des deux pays. Ces circonstances donnent un certain intérêt d'actualité à la présente étude.

Il n'est pas inutile, en effet, de savoir pourquoi et dans quelles conditions les deux puissances, si longtemps rivales sur tous les champs de bataille, songèrent à un rapprochement commercial en 1783, de montrer la différence de point de vue auquel se placèrent les deux gou-

vernements et de faire ressortir les conséquences de ce premier traité de commerce conclu sur des bases tout à fait libérales.

Ce n'est pas qu'une pareille étude n'ait déjà été faite par de nombreux historiens aussi bien en France qu'en Angleterre, mais aucun de ceux qui se sont occupés du traité de 1786 n'a tiré tout le parti possible de la correspondance diplomatique et des papiers personnels du négociateur anglais, William Eden, qui sont actuellement conservés au British Museum. C'est grâce à eux que j'ai pu connaître tous les détails de la longue et minutieuse enquête faite par le gouvernement anglais avant et pendant les négociations, afin qu'il se rendît compte des concessions qu'il pouvait faire et de celles qu'il demanderait; que j'ai pu affirmer que le négociateur français n'avait pas été à la hauteur de sa tâche, et que le traité aurait été conclu alors même que le tarif adopté eût été moins favorable aux produits anglais. Contrairement à l'opinion généralement admise, et exprimée tout récemment par M. Bloch dans ses *Etudes sur l'histoire économique de la France,* j'ai pu solidement établir que le traité avait été bien accueilli en Angleterre dans le monde du commerce et de

l'industrie et que l'opposition parlementaire avait eu surtout un caractère politique.

Ces conclusions nouvelles justifieraient à elles seules la publication de cet ouvrage. De plus, à mon avis, les historiens du traité n'ont pas fait suffisamment ressortir la corrélation étroite qui existe entre la grande réforme financière de Pitt et le traité de 1786; ils n'ont pas suffisamment montré que la France, par les principes dont elle s'inspire dans la négociation, par les concessions si larges et si libérales qu'elle fait à l'Angleterre, a été vraiment la patrie du libre échange.

ÉTUDE

SUR LE

TRAITÉ DE COMMERCE DE 1786

ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

CHAPITRE PREMIER

Relations commerciales entre la France et l'Angleterre au dix-huitième siècle. — Raisons qui ont poussé les deux puissances à négocier le traité de 1786.

Pendant tout le cours du dix-huitième siècle, de 1713 à 1786, les relations commerciales entre la France et l'Angleterre ont été réglées, pour tout ce qui touche à la navigation et aux principes généraux, par le traité signé à Utrecht en 1713. Les traités de La Haye (1717), d'Aix-la-Chapelle (1748), de Paris (1763) en confirment toutes les clauses « comme si elles y étaient insérées mot pour mot ». Sous Louis XVI, au début de la guerre d'Amérique, c'est encore l'autorité du traité d'Utrecht qu'invoque notre gouvernement pour protester contre les saisies de navires français effectuées par les Anglais avant l'ouverture des hostilités.

Ce traité établissait entre les sujets des deux royaumes « une liberté réciproque et en toutes manières absolue de navigation et de commerce dans tous et chacun des Royaumes, Etats, Provinces et Terres de l'obéissance de Leurs Majestés en Europe » (art. I). Français et Anglais pouvaient séjourner où bon leur semblait dans les deux royaumes; « serrer et garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs et les exposer ensuite en vente sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré et de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans les boutiques ou ailleurs, et ils ne pourront pour raison de ladite liberté de commerce ou pour autre cause que ce soit être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les lois et coutumes reçues dans l'un et dans l'autre royaume » (art. IV et V). Il était « entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux et autres sujets de la reine de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir ». Les sujets du roi de France jouissaient des mêmes privilèges « dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe » (art. XII). Le droit d'aubaine était supprimé dans les deux royaumes (art. XIII). Les héritiers légitimes pouvaient même revendiquer les successions *ab intestat*.

Malheureusement, cette liberté générale et réeiproque

de commerce, affirmée d'une façon si solennelle, si précise et si minutieuse, ne devait être suivie d'aucun effet, parce que le Parlement anglais, appelé à donner son avis sur le traité d'Utrecht, repoussa les articles VIII et IX qui modifiaient profondément le régime douanier des deux pays, l'un par rapport à l'autre. Par l'article VIII, la France et l'Angleterre s'accordaient le traitement de la nation la plus favorisée; par l'article IX, la France rétablissait au profit de l'Angleterre le tarif de 1664, « excepté pour les objets de laine, le sucre, les poissons salés et ce qui provient de la baleine », et l'Angleterre abolissait tous les droits dont elle avait frappé les marchandises françaises depuis 1664. Mais notre industrie inspirait encore aux industriels anglais une telle frayeur qu'ils se sentirent incapables de soutenir la lutte contre elle; ils provoquèrent une violente agitation, multiplièrent les pétitions contre ces deux articles et réussirent à les faire repousser par le Parlement, malgré l'intervention de la reine Anne, malgré les efforts du ministère qui se croyait pourtant sûr de la majorité. A la suite de ce rejet, la France appliqua de nouveau aux produits anglais l'arrêt du 6 septembre 1701, qui prohibait sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende les marchandises suivantes :

Toutes sortes de bas et autres ouvrages de bonneterie, de soie, laine, fil ou coton, faits à l'aiguille ou au métier;

Toutes sortes de draps, ratines, bayettes, burails, serges, frises, moletons, creseaux, camelots, moères, taffetas, mocades, peluches et autres étoffes de pure laine, de pure soie, de poil, ou mêlées de laine, soie, poil, fil ou coton;

Toutes sortes de chapeaux, de quelque matière et qualité qu'ils soient;

Toutes sortes de couvertures de laine, fines, moyennes ou grosses;

Toutes sortes de cuirs tannés, corroyés et apprêtés;

Toutes sortes de gants;

Toutes sortes de coutelleries, quincailleries et serrureries;

Toutes sortes de boutons de soie, de crin, de fil ou autre matière;

Toutes sortes de rubans de soie, de laine ou de fil;

Toutes sortes de montres de poche, de pendules de chambre et autres ouvrages d'horlogerie;

Toutes sortes de vins, de liqueurs;

Toutes sortes d'étain ouvré et non ouvré;

Toutes sortes de plomb en saumon ou autrement.

Les principaux produits de l'industrie anglaise se trouvaient donc exclus d'une manière absolue. Quant à ceux dont l'introduction en France restait permise, ils étaient frappés de droits si élevés qu'ils étaient en fait prohibés. Il n'y a guère de différence, en effet, entre un droit de 50 % sur la valeur des tapis et des toiles et leur prohibition. Tous les produits qui n'étaient pas dénommés d'une manière précise dans le tarif de 1701 rentraient de plein droit dans la classe générale du prohibé.

L'Angleterre, de son côté, maintint l'acte de navigation, les droits prohibitifs et les taxes de consommation qui étaient plus spécialement dirigés contre les produits français. Elle les aggrava même à plusieurs reprises, non seulement pour des raisons d'ordre économique ou à titre de représailles, mais aussi dans un intérêt

purement fiscal. Les droits sur les vins de France finirent par s'élever en 1782 à 98 liv. sterl. 12 shil. 6 deniers par tonneau, tandis que les vins espagnols, allemands et hongrois ne payaient que 50 liv. sterl., et ceux du Portugal 46 liv. sterl.

Sans doute, le gouvernement français fut obligé à plusieurs reprises, sur la demande des industriels, de laisser entrer le plomb et l'étain, prohibés par l'arrêt de 1701, ainsi que le charbon à des conditions moins onéreuses que ne le portait ledit arrêt, mais la prohibition reste la règle primordiale de nos relations avec l'Angleterre. Aussi, le commerce légal entre les deux pays alla-t-il sans cesse en diminuant à mesure que se développèrent en Angleterre les industries qui n'existaient encore qu'à l'état rudimentaire avant la révocation de l'édit de Nantes. Pendant longtemps, elle fut obligée de s'adresser à nous pour les soieries, les toiles, les dentelles, les étoffes brochées d'or et d'argent, le papier; mais, au dix-huitième siècle, elle restreint ses demandes ou même elle exclut les objets que peuvent désormais lui fournir ses manufactures. En 1776, l'année qui précéda la guerre d'Amérique, l'Angleterre nous vendit pour 133,588 liv. st. 7 sh. 1 den. de marchandises diverses et elle nous en acheta pour 56,865 liv. st. 2 sh. 8 den.[1].

Le commerce légal, déjà si restreint en temps de paix, devenait à peu près nul en temps de guerre. On admettait, en effet, que lorsque deux puissances sont en guerre elles ont le droit de prendre réciproquement l'une sur l'autre « vaisseaux, marchandises et effets

1. British Museum, 34420, f° 139.

qui se rencontrent en pleine mer, et que tout ce qui appartient à l'ennemi est de bonne prise ». D'ailleurs, dès que la guerre éclatait, il était défendu aux sujets des deux nations « d'avoir entre eux aucune communication, commerce ou intelligence sous peine de la vie ». Ce n'était donc qu'à l'aide de passeports, très rarement et très difficilement délivrés, que les navires anglais pouvaient venir enlever les marchandises françaises et nous apporter celles qui étaient indispensables à nos commerçants et surtout à nos industriels.

L'exclusion absolue et les droits élevés dont la plupart des produits se trouvaient frappés devaient fatalement encourager et développer la contrebande. Elle prit, en effet, des proportions considérables, si bien qu'on peut affirmer que le commerce légal ne constitue qu'une très faible partie du commerce entre les deux pays. Une foule de navires circulaient sans cesse entre les ports français des côtes de la Picardie et de la Flandre et ceux de la côte anglaise de la Manche. Il existait même en Écosse une Compagnie pratiquant la fraude au moyen de troupes et de bâtiments armés. Ces bâtiments de 30 à 300 tonneaux comptaient depuis douze jusqu'à trois cents hommes d'équipage, aussi les officiers de la douane osaient-ils à peine se risquer contre eux[1]. Ils distribuaient leurs cargaisons à des barques et à de petits caboteurs qui les déchargeaient sur divers points où des hommes armés les attendaient pour les recevoir et les protéger. Dans un mémoire rédigé lors de l'enquête ordonnée par le gouvernement anglais en vue de la conclusion du traité de commerce avec la France, on

1. Lecky, *Hist. de l'Angleterre au dix-huitième siècle,* V, 32 et suiv.

estime que la quantité de *claret* importé légalement n'est pas même égale à la moitié de la consommation de la ville de Londres et que l'eau-de-vie importée légalement équivaut à peine à la neuvième partie de la consommation[1]. La fraude sur la batiste, sur les dentelles et sur une foule d'autres produits s'exerçait dans les mêmes proportions, au grand détriment du trésor et aussi des manufacturiers des deux pays.

Le système prohibitif, malgré les inconvénients qu'il entraînait et qui pour la plupart étaient reconnus et avoués dès le dix-septième siècle, était si bien entré dans les mœurs, il était si bien accepté par tout le monde que les deux gouvernements ne conçurent pas pendant longtemps la possibilité d'y renoncer. Quant aux industriels, ils avaient si bien pris la douce habitude d'être protégés contre la concurrence étrangère, qu'ils considéraient le monopole dont ils jouissaient comme une véritable propriété dont personne n'avait le droit de les dépouiller. « Le monopole dont jouissent les manufacturiers, dit Adam Smith, a tellement grossi quelques-unes de leurs tribus particulières que, semblables à une immense milice toujours sur pied, elles sont devenues redoutables au gouvernement, et, dans plusieurs circonstances même, elles ont effrayé la législature. Un membre du Parlement qui appuie toutes les propositions tendant à renforcer ce monopole est sûr non seulement d'acquérir la réputation d'un homme entendu dans les affaires de commerce, mais d'obtenir encore beaucoup de popularité et d'influence dans une classe de gens à qui leur nombre et leur richesse don-

1. British Museum, 34420, f° 142. Mém. de 1785.

nent une grande importance; si, au contraire, il combat ces propositions, et surtout s'il a assez de crédit dans la Chambre pour les faire rejeter, ni la probité la mieux reconnue, ni le rang le plus éminent, ni les services publics les plus distingués ne le mettront à l'abri des outrages, des injures personnelles, des dangers mêmes que susciteront contre lui la rage et la cupidité trompée de ces insolents monopoleurs[1]. »

Malgré leurs hésitations bien naturelles à cause de la masse des intérêts engagés dans le maintien du système prohibitif, les deux gouvernements se décidèrent pourtant à entrer dans une voie nouvelle, et par l'article XVIII du traité de 1783 il fut décidé qu'on nommerait des commissaires « pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, lesquels arrangements devaient être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1er janvier de l'année 1784 ». Dans une déclaration annexée au traité, Louis XVI a bien soin de faire remarquer qu'en proposant de nouveaux arrangements de commerce, il n'a d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité et de la convenance mutuelle, ce que le traité de commerce signé à Utrecht peut renfermer de défectueux, mais qu'il est disposé à maintenir tous les privilèges, facilités et avantages énoncés dans ce même traité en tant qu'ils seront réciproques ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. Les changements ne devaient porter que sur des arrangements purement de commerce. Quant aux privilèges et avantages mutuels

1. Adam Smith, liv. IV, ch. II.

et particuliers, ils devaient être de part et d'autre non seulement conservés mais même augmentés, si faire se pouvait.

L'homme d'État qui, le premier, semble avoir songé à un rapprochement politique et commercial entre la France et l'Angleterre paraît être Shelburne, le négociateur du traité de 1783. Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des Lords au sujet du traité de commerce de 1786 qu'il soutint très énergiquement, il dit « que la France et l'Angleterre avaient été rapprochées l'une de l'autre sous Cromwell et sous Walpole, et que si lui-même n'avait pas cessé d'être Secrétaire d'État en 1769, il aurait proposé une alliance avec le roi de France pour éviter le partage de la Pologne ». C'est également lui qui, dans l'une des nombreuses conférences qu'il eut à Londres avec Gérard de Rayneval, en septembre 1782, lors des négociations pour la paix générale, lui parla longuement de l'intérêt qu'avaient la France et l'Angleterre à être unies au point de vue politique, afin d'imposer leur loi à l'Europe entière, et ajouta : « Il est un second objet qui entre dans mes vues politiques, c'est de détruire le monopole du commerce; je le regarde comme une chose odieuse, comme un vice dont la nation anglaise est plus affectée qu'aucune autre. Mais cet objet demande autant de temps que de ménagements, parce que mes idées sont diamétralement opposées au catéchisme des négociants anglais; je m'en occuperai sérieusement et je me flatte que je pourrai m'entendre avec votre cour tant sur cet objet que sur notre amalgame politique. J'ai parlé au roi sur tous ces points, je lui ai rendu en même temps un compte fidèle de tout ce que vous m'avez dit des principes et des vues du roi de France;

Sa Majesté y prend la plus grande confiance, et j'ai lieu de croire que lorsque nous aurons fait la paix il s'établira une parfaite cordialité entre ces deux souverains[1]. » Renversé du pouvoir en février 1783, parce qu'il avait accepté des conditions de paix trop favorables à la France, Shelburne n'eut pas l'honneur de signer le traité de commerce, mais ses idées furent reprises par Pitt qui mit à les défendre et à les faire triompher toute son habileté, toute son éloquence.

Notre Ministre des Affaires étrangères, M. de Vergennes, pensait exactement comme Shelburne sur la nature des rapports politiques et commerciaux qui devaient exister entre la France et l'Angleterre. Il expose sa manière de voir dans une lettre adressée le 1er février 1783 à notre commissaire à Londres, M. de Rayneval : « C'est un vieux préjugé que je ne partage pas qu'il existe des incompatibilités naturelles entre nos nations; j'y ai souvent réfléchi et je n'en ai jamais compris ni le principe ni la fin. Toute nation doit tendre nécessairement vers sa plus grande prospérité, mais cette prospérité ne saurait être exclusive, car elle deviendrait bientôt nulle, On ne s'enrichit pas avec des nations absolument pauvres; il faut être riche pour se procurer des jouissances. Le champ de l'industrie est d'ailleurs si vaste qu'il y a à moissonner pour tout le monde. Ce bref exposé de ma façon de penser vous donne la clef des principes que je souhaite voir adoptés et suivis dans la négociation relative au commerce entre la France et l'Angleterre lorsqu'elle s'établira; ils sont déjà consacrés dans nos arrangements faits avec l'Amérique septentrio-

1. Aff. étrang., Angleterre, t. 539, n° 65.

nale. En posant cette base, je n'entends pas exclure les restrictions qu'une nation croit devoir admettre pour favoriser sa propre industrie. Nous ne demanderons pas à l'Angleterre de suspendre son acte de navigation ou tel autre règlement qu'elle pourrait faire pour son bonheur intérieur, mais elle devrait, ce semble, établir une loi commune sous le bénéfice de laquelle chaque nation serait admise[1]. »

Les raisons qui ont poussé les deux gouvernements à rompre avec les principes sacro-saints qui avaient servi de base à leurs relations commerciales depuis plus d'un siècle sont assez nombreuses. Depuis longtemps déjà, les idées protectionnistes étaient fortement attaquées par les économistes, dont les théories étaient devenues fort à la mode. Trudaine et Turgot avaient essayé d'appliquer quelques-unes des idées nouvelles et ils avaient projeté un remaniement complet de notre système industriel et commercial. Vergennes appartenait à la même école; il pensait, comme Turgot, que la liberté fait l'âme du commerce et que les privilèges exclusifs accordés à telle ou telle nation lui nuisent essentiellement[2]. De même en Angleterre les idées d'Adam Smith sur la liberté commerciale exercèrent une véritable influence sur les hommes d'État qui dirigeaient à ce moment-là la politique anglaise. Shelburne et Pitt furent les premiers disciples de l'illustre Écossais. Mais des raisons d'ordre théorique, quelque puissante qu'ait été leur action, surtout du côté français, ne suffiraient pas à expliquer une

1. Aff. étrang., Angleterre, t. 540, nº 122.

2. Cité par Doniol dans *Hist. de la participation de la France à l'indépendance des Etats-Unis*, t. V, 621.

révolution aussi radicale que celle qui fut accomplie par le traité de 1786; il a fallu de part et d'autre un concours de circonstances et de causes d'ordre pratique pour adopter et pour faire triompher un système aussi nouveau.

En Angleterre, l'industrie, qui n'était pas gênée comme en France par une réglementation étroite et tyrannique, s'était complètement transformée dans le cours du dix-huitième siècle. De bonne heure elle s'était évertuée à diviser le travail et à fabriquer un grand nombre de machines ingénieuses qui accrurent sa production dans des proportions inouïes.

Jusqu'au milieu du siècle, la filature et le tissage des étoffes étaient restés dans l'état pour ainsi dire rudimentaire, et l'Angleterre n'eut pas besoin d'importer plus de 2,000,000 de livres de coton (en poids); mais un tisseur de Burg, John Hay, inventa en 1738 sa navette volante, l'une des plus merveilleuses découvertes qui aient été faites dans l'industrie du tissage et qui doubla le rendement des métiers. Cette invention ne servit à rien tant que les tisseurs routiniers refusèrent de l'adopter et tant que les fileurs ne firent pas un effort parallèle. Pourtant l'importation du coton brut monte peu à peu. Mais, en 1764, un autre tisseur, Hargreaves, trouva la fileuse nouvelle qui pouvait suffire à la consommation des nouveaux métiers. D'autres inventeurs, Wyatt, Arkwright, Crampton la perfectionnèrent et donnèrent enfin la *mule-jenny* qui permettait à une femme de conduire quatre-vingts fuseaux et de filer par jour 25 à 30,000 aunes de coton, suivant le degré de finesse, tandis qu'au rouet elle ne pouvait en filer que 2 à 3,000 aunes. L'introduction des filés anglais sur le mar-

ché français amena une telle baisse dans les prix[1] que les fileuses normandes virent leur salaire tomber de 15 et 18 sous par jour à 3 sous. Ce fut alors le tissage qui ne fut plus assez rapide pour le service de la filature, mais Cartwright rétablit l'harmonie par l'invention de son métier mécanique en 1785. Puis l'eau et la vapeur vinrent joindre leur travail au travail de l'homme. L'importation du coton augmenta dans des proportions considérables. Elle monta à 5,000,000 de livres avec la jenny Hargreaves, à 7,000,000 avec la jenny Crampton, à 18,000,000 avec les perfectionnements incessants de Arkwright et à 24,000,000 avec les métiers de Cartwright. A la fin du dix-huitième siècle, elle devait dépasser 50,000,000 de livres[2].

Les métiers à bas étaient plus perfectionnés, plus expéditifs et produisaient à meilleur marché que partout ailleurs. Le travail du fer et de l'acier y était bien plus parfait qu'en France. L'abondance du charbon, l'absence de droits intérieurs, la facilité des transports par terre et surtout par eau contribuait encore à la supériorité de l'industrie anglaise.

La liberté complète dont elle jouissait lui permettait de donner une grande variété à ses produits et de satisfaire à la mode, au goût du jour. Pour conserver à l'Angleterre les secrets de son industrie, le Parlement, comme l'avait fait Colbert, porta les peines les plus sévères contre tout individu qui tenterait de faire sortir du royaume des ouvriers travaillant la laine, le fer, l'acier, le cuivre et les autres métaux. On le frappait pour la première fois d'une amende de 100 livres ster-

1. Arch. de la Ch. de comm. de Rouen, carton 31, liasse 27.
2. Bérard, *L'Angleterre industrielle*. Paris, Colin, 1899.

ling et d'un emprisonnement de trois mois. En cas de récidive, la durée de la prison était portée à un an et la quotité de l'amende laissée à la discrétion du juge. Les ouvriers qui avaient quitté l'Angleterre étaient contraints d'y revenir sur un ordre de l'ambassadeur ou du consul de leur pays, sous peine, au bout d'un délai de six mois, de déchéance de leurs biens au profit de l'État. Ces dispositions qui datent de 1718 furent plus tard aggravées et la peine pécuniaire portée à 1,000 liv. sterl.

Pour encourager l'exportation des produits multiples et variés de son industrie, l'Angleterre adopta tout un système de primes qui contribuèrent en même temps à développer sa navigation. En 1775, les primes qni étaient distribuées aux diverses branches du commerce et de l'industrie s'élevaient à 59,173,984 livres, et elles ne cessèrent d'augmenter à mesure que s'accrurent les ressources du royaume[1].

L'industrie anglaise, admirablement outillée, fortement encouragée par les subventions de l'État, n'avait donc besoin que de débouchés pour se maintenir dans un état prospère. C'est au moment où ce besoin se faisait le plus impérieusement sentir que le marché américain se rétrécit pour elle, à la suite de l'indépendance des Etats-Unis et du traité de commerce signé entre la France et la République nouvelle. Sur le marché européen, la lutte devenait également plus difficile. L'Espagne, depuis le pacte de famille, avait accordé à la France des conditions avantageuses pour son commerce; enfin, le Portugal lui-même, inféodé pourtant à l'Angleterre depuis le traité de Méthuen, venait d'accorder à la

1. Arch. de la Ch. de commerce de Nantes, C. 894.

France le traitement de la nation la plus favorisée[1]. L'Angleterre avait donc un grand intérêt à se faire ouvrir le marché français, qui était de beaucoup le plus large et le plus riche de l'époque et qui offrait 20,000,000 de consommateurs. Les Anglais étaient d'ailleurs convaincus, bien qu'on ait soutenu le contraire[2], qu'ils lutteraient facilement contre les industriels français et que la balance serait en leur faveur.

La guerre d'Amérique n'avait pas eu seulement pour résultat d'enlever à l'Angleterre le monopole exclusif du commerce dans ses anciennes colonies, elle avait accru considérablement sa dette; il lui fallait des ressources nouvelles, et Pitt essaya de lui en procurer en transformant complètement son système d'impôts. Les douanes formaient l'un des principaux revenus du pays, mais leur produit normal était réduit dans de vastes proportions par la contrebande. La plus fructueuse était celle du thé. Pitt estimait la consommation du thé à 13,000,000 de pounds et l'impôt était seulement payé sur 5,500,000; or, comme les droits étaient de 118 %, il est facile de comprendre combien les bénéfices étaient énormes pour les contrebandiers. La consommation du vin étranger était au moins égale en 1783 à ce qu'elle était dans les trente-six dernières années, et pourtant l'impôt sur cet article avait baissé de 280,000 liv. sterl. par an; 600,000 gallons d'eau-de-vie française entraient tous les ans par la voie légale, tandis qu'on en faisait entrer par la contrebande 4,000,000 de gallons[3].

1. Traité du 15 juillet 1783, Martens, II, 625.
2. Stourm, *Les finances de l'ancien régime*, t. II.
3. *Hist. parlem. d'Angleterre*, XXV, 1432 et suiv. — Le gallon = 4 lit. 54 c.

Pour rendre la contrebande presque impossible ou tout au moins inutile, Pitt résolut de réduire les droits de douane, de supprimer la plupart des prohibitions et d'augmenter les droits sur la consommation à l'intérieur. Les droits perçus jusque-là par les employés des douanes le seraient à l'avenir par les employés de l'accise. Il espérait par ce moyen faire rentrer dans le trésor une partie des sommes dont il était honteusement frustré. « Je suis forcé de convenir, disait-il à la Chambre des Communes, qu'on regardait autrefois comme un paradoxe la prétention d'augmenter les recettes en réduisant les droits, mais l'expérience nous a maintenant prouvé que c'était très praticable[1]. »

Il y a une corrélation très étroite entre la grande réforme financière de Pitt et le rapprochement commercial avec la France. L'un a été pour ainsi dire la conséquence de l'autre. Puisque les vins, les eaux-de-vie et les autres marchandises françaises, qui étaient en Angleterre d'une consommation courante et qui n'y pénétraient que par la contrebande, allaient pouvoir y entrer facilement à l'aide des tarifs que Pitt méditait de leur appliquer; il était naturel qu'il demandât à la France, à titre de compensation, un abaissement de droits sur les produits anglais et la suppression des prohibitions dont les avait frappés l'arrêt de 1701. C'est en grande partie l'étude et la préparation de sa réforme financière qui retarda la signature du traité de commerce avec la France. Mais bien qu'il attachât à sa réforme la plus grande importance, jamais il n'aurait consenti à ouvrir le marché anglais aux produits de la

1. *Hist. parlem. d'Angleterre*, XXVI, 190.

France s'il n'avait pas eu la quasi-certitude que, sur presque tous les points, les industriels anglais se montreraient supérieurs aux industriels français. Il ne traita qu'en parfaite connaissance de cause, lorsqu'une enquête, longue et munitieuse, lui eut permis de comparer la force de production de l'industrie anglaise à celle de la France. Cette enquête fut continuée pendant les négociations, et elle provoqua souvent par ses lenteurs les plaintes de William Eden.

En France, l'industrie, gênée par une étroite réglementation, n'avait pas fait les mêmes progrès qu'en Angleterre; nos produits étaient beaucoup moins variés, notre outillage beaucoup moins perfectionné. Pourtant, nous n'étions pas restés stationnaires. De sérieux essais avaient été tentés sous l'influence de l'inspecteur général des manufactures étrangères, Holker, d'origine irlandaise, pour copier quelques-uns des procédés de fabrication de nos rivaux. Lui-même avait fondé à Rouen une manufacture où il avait installé des ouvriers ramenés d'Angleterre et monté deux cents métiers très perfectionnés. Des essais de teinture fort coûteux y étaient faits avec le concours de professionnels étrangers. Il envoya à Bayeux une fileuse qui avait pour mission de fonder une école de filature et qui devait ensuite se rendre en Languedoc, et notamment au Puy. Des Mémoires qu'il avait traduits de l'anglais étaient distribués aux manufacturiers, fabricants de bayettes et autres lainages. A Paris, il y avait une fabrique de velours, façon d'Angleterre; à Abbeville, une usine de peluches veloutées de même sorte. Trudaine, suivant les inspirations d'Holker, favorise la création de manufactures de draps de laine, semblables aux établissements des Anglais. On

tisse des mouchoirs à Tours, des tricots à Boulogne avec des métiers et des ustensiles anglais. On envoie en Angleterre, aux frais du roi, l'inspecteur des manufactures, Jubié, afin qu'il étudie l'art de moirer les étoffes. De grandes filatures de coton existaient à Arpajon, à Louviers, à Orléans; elles avaient été formées sur le modèle de l'établissement de l'Anglais Milne au château de la Muette. Roland de la Platière constate que les tisseurs français doivent beaucoup aux inventeurs anglais. Les progrès étaient tels qu'Holker, dans un Mémoire de 1785, disait que les manufactures de coton françaises seraient à même de lutter contre celles d'Angleterre si on n'avait pas accordé des privilèges exclusifs à quelques fabricants. Boyetet, inspecteur général du commerce, soutenait qu'il suffisait de monter huit à dix établissements de filature à la façon anglaise pour mettre la France en état de fabriquer aussi bien et à aussi bon marché que l'Angleterre [1].

On avait aussi demandé à l'Angleterre de nous enseigner l'art de la quincaillerie. En 1756, Alcock, mécanicien anglais, ouvrit une manufacture à Saint-Ouen. Il avait avec lui une dame de Willougby, qui fit le voyage de Londres pour en ramener des ouvriers et qui fonda avec eux une nouvelle manufacture à la Charité-sur-Loire. Il abandonne cet établissement, en 1762, pour venir à Roanne, où il donna du travail à deux cent cinquante personnes. A Uzès, le sieur Gentil a trouvé le procédé de fabrication du carton anglais. A Nantes, le

1. *Revue d'économie politique,* janvier 1900 : énumération des industries anglaises importées en France à la fin du dix-huitième siècle.

sieur Bettingen, de Manchester, a établi une tannerie dans laquelle il applique les procédés anglais. Nous tenons toujours le premier rang pour l'industrie des soieries, des toiles et de certains articles de Paris désignés sous le nom de tabletterie (éventails, tabatières, jouets, encriers, bimbeloterie, petits meubles, etc.). Partout, les intendants, sous l'impulsion de Trudaine, ou même de leur propre initiative, encouragent nos industriels et secondent leurs efforts. Ces améliorations, ces progrès, cette bonne volonté générale pouvaient faire illusion aux ministres français, mal renseignés sur l'industrie anglaise. Ils pensaient, d'ailleurs, que l'industrie française, stimulée par la concurrence, prendrait rapidement le rang qu'elle avait sous Colbert.

Pour la mettre mieux à même de soutenir la lutte qu'il lui préparait, le gouvernement se proposait de supprimer les douanes intérieures et d'établir un tarif uniforme à l'entrée et à la sortie des frontières; il voulait aussi supprimer le droit sur la marque des fers, sur la marque des cuirs et faire disparaître toutes les taxes intérieures ou locales qui étaient une gêne pour l'industrie. Le système de la réglementation devait aussi disparaître.

Vergennes ne dissimulait pas non plus son intention bien arrêtée de protéger les intérêts de l'agriculture au détriment de ceux des ouvriers « qui étaient beaucoup moins stables et toujours disposés à émigrer[1] ». Jusque-là l'industrie avait bénéficié d'une protection exagé-

1. Arch. des aff. étrangères, 557, f° 245; lettre de Rayneval à M. de Barthélemy, 17 septembre 1786 : « J'ai toujours cru qu'un agriculteur était un être plus intéressant pour l'Etat qu'un ouvrier que le moindre mécontentement fait émigrer. »

rée ; il était temps que l'agriculture eût sa revanche, et tous les efforts de notre négociateur devaient tendre à faire admettre les produits du sol français à des conditions aussi avantageuses que possible. Vergennes était aussi d'avis qu'il fallait enfin songer aux consommateurs, qui subissaient depuis trop longtemps la loi des industriels qui, ne redoutant aucune concurrence, étaient les maîtres de fixer les prix comme ils l'entendaient. N'était-il pas enfin de l'intérêt du Trésor, comme le pensait Pitt pour l'Angleterre, de mettre fin à la contrebande qui faisait pénétrer en France une foule de produits anglais sur lesquels on ne percevait aucun droit et dont on ne pouvait plus se passer, depuis qu'il plaisait aux dames aussi bien qu'aux hommes de s'habiller à l'anglaise ?

Cette anglomanie française est constatée dans la dépêche suivante de notre ambassadeur à Londres : « Dans la supposition que le traité réussise, ne se pourrait-il pas que, pour gêner l'entrée des marchandises anglaises, le gouvernement mît des entraves intérieures à leur débit ? Le roi, par exemple, pourrait mettre un terme à cette anglomanie si pernicieuse dont nous sommes travaillés en écartant cette foule de jockeys qui osent s'approcher du trône. La cour devrait être le sanctuaire des formes nobles et polies qui, si longtemps, ont distingué la nation française. Ce n'est pas en gilet et en culotte de peau que nous conserverons notre ancienne prééminence. Cette matière, quand on y réfléchit, est beaucoup plus importante qu'on ne le pense. Non seulement l'anglomanie fait sortir beaucoup d'argent du royaume, mais comme les Français sont encore en possession d'inspirer à l'Europe entière leurs goûts, leurs modes et leurs opinions,

il en résulte que, lorsqu'ils sont anglomanes, ils répandent partout l'anglomanie et portent toutes les nations à rejeter nos productions pour rechercher celles d'Angleterre[1]. »

L'une des raisons qui contribuèrent le plus à déterminer Vergennes, c'est la raison politique. Il était convaincu que l'Angleterre chercherait bien vite à prendre sa revanche des défaites et des humiliations qu'elle avait subies dans la guerre d'Amérique, et que le traité de Versailles n'était qu'un répit dans la lutte entre les deux nations. Notre ambassadeur à Londres, le comte d'Adhémar, partageait les inquiétudes de Vergennes ; il craignait que Pitt ne voulût recommencer la guerre dès qu'il aurait restauré la marine et les finances[2].

Le négociateur anglais, William Eden, reviendra, dans plusieurs de ses lettres, sur le but politique que poursuivent les ministres français dans cette négociation commerciale; ils veulent que la France et l'Angleterre s'unissent dans une paix solide et permanente[3].

Vergennes espérait donc, avec juste raison, que les intérêts commerciaux diminueraient insensiblement la haine qui séparait encore les deux nations et rattacheraient l'Angleterre au système de paix générale que le ministère français s'efforçait d'établir en Europe. C'est ce qu'il écrit très nettement à M. de Rayneval le 1er février 1783 : « Sa Majesté a entendu avec beaucoup de satisfaction le récit de ce qui s'est passé dans l'audience à laquelle le roi de la Grande-Bretagne vous a fait l'honneur

1. Arch. des aff. étrangères, 556, f° 243; lettre du 26 mai 1786.
2. *Ibid.*, 554, f° 13; lettre du 15 juin 1784.
3. *Corr. de lord Auckland*, I, 123; Eden à Carmarthen, 6 juin 1786.

de vous admettre et des sentiments que ce prince vous a fait l'honneur de lui exprimer. Le Roi en reçoit l'assurance avec d'autant plus de confiance et de plaisir que ses sentiments pour Sa Majesté Britannique ne diffèrent en rien de ceux qu'elle lui accorde, et que de cette réciprocité, ainsi que de la conformité de leurs intentions et de leurs dispositions, doit naître une intelligence entre les deux souverains assez parfaite pour faire le gage d'une paix durable et pour assurer sur des fondements solides la paix de l'Europe. Le vœu du roi est uniquement dirigé vers ce double but, et vous voudrez bien ne pas quitter l'Angleterre sans assurer le ministère britannique qu'il nous trouvera toujours très empressés à aller au-devant de tout ce qui pourrait réveiller les anciennes jalousies. Je suis un trop faible instrument pour me compter au milieu d'aussi grands intérêts; mais, autant que mon influence pourra servir, elle sera constamment dirigée au but de la conciliation[1]. »

Dans une étude sur le traité de 1786, M. Anisson-Duperron dit que les négociations furent activées sur les instances des principales villes et des grands centres de production tels que la Chambre de commerce de Lille, le commerce entier de Montpellier, les gardes et adjoints des corps de marchands drapiers et merciers de Paris, les négociants de Versailles[2].

Sans nier qu'il y ait eu des pétitions favorables à un arrangement commercial avec l'Angleterre, il est certain qu'il y en eut un plus grand nombre d'hostiles, et ce fut précisément pour les éviter autant que possible que le

1. Arch. des aff. étrangères, Angleterre, 540, nº 22; lettre du 1er février 1783.

2. *Journal des économistes*, t. XVII, année 1847.

gouvernement n'osa pas consulter les Chambres de commerce. Il savait d'avance qu'elles seraient en majorité hostiles, parce qu'elles représentaient les intérêts des industriels dont on allait détruire le monopole.

Pour des raisons multiples et diverses la France et l'Angleterre étaient donc disposées, en 1783, à négocier un traité de commerce et à faire disparaître les monopoles et les prohibitions qui avaient formé jusque-là la base de leur système commercial. Pour rompre ainsi avec des traditions séculaires il fallait à Pitt et à Vergennes un véritable courage. En Angleterre, le souvenir de l'explosion d'indignation causée par les clauses commerciales du traité d'Utrecht n'était pas encore oublié. L'antipathie populaire contre la France, si ardente depuis un siècle, s'était encore renforcée pendant la guerre d'Amérique et on n'oubliait pas que le père de Pitt avait été par-dessus tout l'ennemi acharné de la France. Quant à Vergennes il savait qu'il avait contre lui la grande masse des industriels et il ne se faisait aucune illusion sur les attaques dont il serait l'objet. De plus, nos représentants en Angleterre, le comte d'Adhémar et M. de Barthélemy, étaient profondément hostiles au traité. Ils y voyaient un piège tendu à la bonne foi des ministres de Louis XVI. Ils ne cessaient de parler des sentiments de haine des Anglais contre nous; ils étaient convaincus qu'ils repousseraient nos objets de luxe et que leur manière de vivre et de s'habiller les détournerait d'acheter les belles étoffes de Lyon. Déjà, d'ailleurs, ils consommaient, grâce à la contrebande, une partie des produits qu'ils allaient admettre par le traité[1]. Non

1. Arch. des aff. étrangères, 553, f° 38; lettre du 31 juillet 1785.

seulement les Anglais n'achèteraient pas nos produits, mais ils étaient disposés aux plus grands sacrifices pour ruiner nos manufactures; ils vendraient leurs produits au-dessous de leur valeur afin d'obtenir la préférence. Barthélemy pensait même qu'ils voulaient établir, en Angleterre, un entrepôt de marchandises françaises pour les revendre dans le monde entier à meilleur marché que nous-mêmes, grâce aux immenses capitaux de leurs industriels, ce qui donnerait un nouvel essor à leur marine; ils inviteraient les autres nations, surtout les Américains, à venir acheter chez eux et ils accapareraient les denrées qu'on leur donnerait à titre de payement [1]. Mais Pitt et Vergennes étaient bien décidés à briser tous les obstacles, à triompher de toutes les oppositions.

1. Arch. des aff. étrangères, 554, f° 397; lettres du 16 décembre 1785 et du 17 janvier 1786.

CHAPITRE II.

Le gouvernement anglais retarde les négociations; il se contente de l'application pure et simple du traité d'Utrecht. — Rôle de Pitt dans la négociation. — Nomination de Crawford comme commissaire, en mars 1784. — Il retarde son départ pour Paris. — Après son arrivée à Paris, il évite de faire des propositions. — Arrêt du 17 juillet 1785 prohibant de nouveau les marchandises anglaises. — Le gouvernement anglais se décide à entrer sérieusement dans la voie des négociations. — Nomination de William Eden comme ministre plénipotentiaire chargé de négocier le traité de commerce avec la France (décembre 1785).

En vertu de l'article XVIII des préliminaires de 1783, des commissaires devaient être nommés de part et d'autre pour préparer un traité de commerce sur les bases de la réciprocité et des convenances mutuelles ; ils avaient deux ans, à dater du 1er janvier 1784, pour terminer leur travail. Le nouveau traité ne devait avoir pour but, en principe, que de rectifier ce que le traité d'Utrecht pouvait avoir de défectueux. Les Anglais auraient bien voulu qu'on remît purement et simplement en vigueur ce traité qu'ils avaient si vivement combattu en 1713. C'est la meilleure preuve que leur industrie avait subi depuis cette époque des changements profonds et réalisé des progrès considérables.

Comme le traité d'Utrecht devait être provisoirement appliqué, les Anglais n'avaient pas besoin de hâter les

négociations. De plus, plusieurs crises ministérielles survenues après la signature des préliminaires; la lutte que Pitt fut obligé de soutenir au début de son ministère contre une opposition formidable; la dissolution du Parlement en février 1784; la préparation d'un bill sur le gouvernement de l'Inde, d'un traité de commerce avec l'Irlande; la transformation du régime financier de l'Angleterre; l'enquête sur la situation et les besoins des industries anglaises étaient autant de causes de retard contre lesquelles le ministère anglais était à peu près impuissant. William Eden fait souvent allusion, dans sa correspondance, aux occupations absorbantes de Pitt qui l'empêchent de lui donner des instructions qu'il ne cesse de réclamer pour hâter la signature du traité de commerce. Le ministre des affaires étrangères du cabinet Pitt, le marquis de Carmarthen[1], était un grand seigneur peu compétent dans les questions commerciales; il n'apportait d'ailleurs aucune bonne volonté dans la solution des difficultés, parce qu'il partageait la haine de beaucoup de ses compatriotes contre la France dont il resta toujours l'ennemi acharné. Beaucoup de dépêches signées de lui et adressées aux commissaires anglais à Paris ont été, en réalité, rédigées par Pitt, comme le prouvent les minutes conservées au *Record office*. Le grand ministre veille par lui-même à tous les détails de

1. *Carmarthen* (Osborne, d'abord marquis de Carmarthen, puis duc de Leeds). Député aux Communes en 1774, entra à la Chambre des lords en 1776. Membre du Conseil privé en 1777; secrétaire d'Etat des affaires étrangères en décembre 1783. Hostile à la France, il voulait former une alliance avec la Russie et l'Autriche; il se montra notre ennemi acharné pendant la Révolution. Il succéda à son père comme duc de Leeds en 1789.

cette négociation à laquelle il attachait tant d'importance au point de vue économique et financier.

Les négociations devaient avoir lieu à Paris. C'est seulement à la fin du mois de mars 1784 que fut désigné le commissaire anglais, Crawford. Pour expliquer ce premier retard, lord Carmarthen disait à notre ambassadeur à Londres, le comte d'Adhémar, qu'il avait fallu « chercher pour négocier sur des questions si délicates un homme habile et dépouillé d'intérêt dans une branche de commerce quelconque, afin qu'il pût agir en toute impartialité, et qu'un pareil homme n'était pas facile à trouver[1] ». Le gouvernement français désigna aussitôt Gérard de Rayneval, qui avait été notre premier ministre plénipotentiaire auprès de la république des États-Unis d'Amérique, qui avait négocié le traité de 1783, et qui par dessus tout avait l'entière confiance de M. de Vergennes[2].

Autant par doctrine que par politique, Rayneval désirait la conclusion d'un traité de commerce; mais il n'avait pas assez de connaissances spéciales pour un acte d'une telle importance; il ne fut pas suffisamment renseigné sur les besoins de notre industrie et de notre commerce, pas plus que sur les ressources et la puissance de l'industrie anglaise. Il ne fut pas à la hauteur de la mission qui lui était confiée. Le secrétaire de l'ambassade d'Angleterre à Paris, M. Hailes, l'un des plus habiles diplomates de la fin du dix-huitième siècle, écrivait à Carmarthen que le public n'avait pas grande confiance

1. Arch. des aff. étrangères, Angleterre, 547, f° 28; 20 janvier 1784.

2. A plusieurs reprises, Vergennes a fait un grand éloge de Rayneval dans sa correspondance.

dans les capacités de M. de Rayneval et qu'il ne serait pas surpris qu'on lui adjoignît quelqu'un[1].

Crawford ne quitta Londres que six mois après sa nomination comme commissaire, sous prétexte qu'il préparait un grand rapport sur la contrebande qui se pratiquait sur les côtes d'Angleterre ou bien parce que Pitt, très occupé par les débats parlementaires, n'avait pas le temps de rédiger les instructions nécessaires. Son arrivée à Paris ne fit guère avancer la négociation; les mois d'octobre, novembre, décembre 1784 et janvier 1785 se passèrent, en effet, sans qu'on parlât de l'arrangement projeté. Le comte d'Adhémar s'étant plaint à Carmarthen du silence de Crawford, le ministre lui répondit que Crawford n'avait pas de propositions à faire, que l'Angleterre n'avait guère d'intérêt à des arrangements nouveaux parce qu'elle désirait s'en tenir à l'acte d'Utrecht. « Pour le coup, mylord, répondit d'Adhémar, vous vous trompez complètement, car j'ai l'ordre de vous déclarer que si les arrangements de commerce ne sont pas terminés dans les délais convenus, nous regarderons le traité d'Utrecht comme caduc et nous réglerons notre commerce avec la Grande-Bretagne d'après les règles qui nous conviendront le mieux. On a stipulé qu'il serait fait des arrangements, donc il faut qu'il s'en fasse; cet article eût été inutile si le traité d'Utrecht devait être simplement maintenu[2]. » Crawford observa la même réserve pendant trois mois encore. Le 18 avril, Carmarthen lui écrit qu'il a vu

1. British Museum, 34 420, f° 273; lettre du 16 décembre 1785.
2. Arch. des aff. étrangères, Angleterre, 552, f° 85; 29 janvier 1785.

M. de Barthélemy[1] qui est très surpris que l'Angleterre ne fasse pas de propositions ; il lui a répondu « que M. Crawford est autorisé à faire des pourparlers avec tous ceux que la cour de France désignera, mais que, puisque la France désire apporter des changements au traité d'Utrecht, c'est à elle à faire des propositions sur les points qu'elle désire modifier[2] ».

La France avait d'autant plus intérêt à hâter les négociations, que les marchands anglais profitaient de la reprise des relations commerciales sur les bases du traité d'Utrecht pour nous inonder de leurs produits. Barthélemy écrivait, en effet, le 12 avril : « Pour un peu de vin et quelques objets de mode que nous fournissons à l'Angleterre, et qui encore sont transportés par ses propres vaisseaux et non par des vaisseaux français, elle nous inonde des produits de ses manufactures, en même temps que par ses dernières lois elle est parvenue à détruire au moins une partie de la contrebande qui se faisait de France ici. La sortie de ces matières premières est défendue et arrêtée par les peines les plus sévères, et elle tire soit de nos îles, toujours en fraude, soit ouvertement de Bordeaux et d'autres ports français une grande quantité de coton, qui est un objet précieux pour son industrie et qu'elle nous revend ensuite travaillé au grand détriment de la nôtre[3]. » Les négociants de Manchester venaient même d'envoyer des agents au Havre pour accaparer les cotons qui pou-

1. Chargé des affaires de France pendant l'absence du comte d'Adhémar.

2. British Museum, 34 420, f° 13 ; Carmarthen à Crawford, 18 avril 1785.

3. Arch. des aff. étrangères, Angleterre, 553, f° 26.

vaient s'y trouver, ce qui fit monter le prix de 36 à 40 livres par quintal. La Chambre de commerce de Rouen s'en plaignit vivement au contrôleur général[1].

Barthélemy poussait le gouvernement français à prendre des mesures pour obliger les Anglais à hâter les négociations. La démarche de Barthélemy eut pour résultat d'obliger Crawford à voir M. de Rayneval, mais le commissaire français lui dit qu'il ne pourrait faire de propositions détaillées jusqu'à ce qu'il eût le pouvoir d'accepter ou de rejeter la base de réciprocité qui avait été posée par lui dans leur première conférence, à savoir : « Que les sujets des deux nations contractantes jouiront respectivement dans les deux royaumes des avantages qui y sont accordés aux nations les plus favorisées, tant pour la navigation que pour le commerce, toutefois que cela ne dérogera pas aux traités subsistants et principalement à celui d'Utrecht de 1713, à moins qu'il n'y ait quelque chose que nous croyions devoir changer et expliquer pour le bien général. » Crawford répondit qu'il ne pouvait accepter cette proposition sans l'approbation de son gouvernement et les pourparlers furent encore retardés[2].

Le cabinet de Versailles, pour préserver l'industrie française de cette concurrence qu'on lui signalait de tous côtés, se décida à remettre en vigueur les mesures prohibitives qui frappaient avant 1783 les marchandises anglaises. Déjà, en 1784, sur l'avis des députés du commerce, il avait porté les droits sur les coutils étran-

1. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, reg. des délib. XVIII, 125, carton 31, liasse 27.

2. British Museum, 34420, f° 19; lettre du 5 mai 1785.

gers de 6 livres la pièce de quinze aunes à 10 livres[1], et le 17 juillet 1785, il prohiba de nouveau toutes les marchandises anglaises autres que celles dont l'entrée avait été nommément permise en 1701[2]. Dans le préambule de l'arrêt, le roi dit qu'il s'est fait rendre compte des plaintes qui lui ont été adressées par les marchands et fabricants de son royaume sur le préjudice que leur cause le débit qui se fait ouvertement des marchandises étrangères, et surtout de celles des fabriques anglaises auxquelles la mode et la fantaisie font donner une préférence décourageante pour l'industrie nationale et d'autant plus intolérable que les marchandises françaises sont exclues de l'Angleterre par les prohibitions les plus rigoureuses; le roi s'est fait aussi représenter les arrêts et règlements qui, pour favoriser les manufactures du royaume ainsi que pour le motif d'une juste réciprocité, ont défendu l'entrée de certaines marchandises et en ont soumis d'autres à des droits considérables dont on élude le paiement; il a reconnu que, par intérêt pour le commerce, il faut renouveler ces différentes lois. En conséquence, les marchandises de fabrique anglaise, autres que celles dont l'entrée a été nommément permise par l'arrêt de 1701 ou autres subséquents, continueront d'être prohibées, notamment toutes espèces de sellerie, bonneterie, draperie et quincaillerie, sous peine de confiscation desdites marchandises et de 10,000 livres d'amende; sont également prohibés sous les mêmes peines tous ouvrages d'acier poli, autres que les outils et instruments propres aux arts et aux sciences et de

1. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, C. 175.
2. *Ibid.*

tous cristaux et verres provenant de l'étranger. L'arrêt défend aussi, sous peine de 3,000 livres d'amende, de mettre sur les portes des boutiques : « Magasin de marchandises d'Angleterre ou d'autres pays étrangers. » Le contrevenant était, en outre, déchu de ses droits et privilèges de marchand. Les marchandises prohibées et saisies en France devaient être réexportées, savoir : celles connues sous le nom de marchandises blanches dans le port de Lorient et les autres dans l'un des ports francs du royaume, où elles devaient être vendues au mois de janvier de chaque année, sans pouvoir en aucun cas rentrer dans le royaume.

Malgré ces dispositions rigoureuses, l'arrêt de 1785 apportait à l'arrêt de 1701 une modification intéressante à signaler et qui est une preuve de la transformation qui s'était opérée dans l'esprit du gouvernement. En vertu de l'article IV, les sujets du roi qui ne font aucun commerce pourront faire venir d'Angleterre et autres pays étrangers, mais seulement pour leur usage personnel, les objets dont l'introduction est prohibée, en demandant une permission au contrôleur général et en indiquant au préalable la qualité et la quantité de marchandises qu'ils voudront introduire et le bureau d'entrée; ils payeront à l'adjudicataire des fermes 30 % de la valeur de ces marchandises plus les 10 sous pour livre. Les droits payés par les sujets qui voulaient ainsi satisfaire leur goût devaient être consacrés à l'encouragement des manufactures nationales.

Au mois de novembre de la même année, un arrêt établit des droits très élevés sur les voitures anglaises[1].

1. Arch. de la Ch. de comm. de Rouen, C. 177; arrêt du 13 nov. 1785

Les particuliers qui avaient la permission d'en faire venir éludaient presque toujours le paiement du droit de 30 % de la valeur des voitures et des 10 sous pour livre, parce qu'ils les faisaient arriver par la frontière de Flandre, ou bien parce qu'ils se servaient de fausses déclarations de propriété, données par de prétendus voyageurs qui n'étaient que des prête-noms, ou bien parce que des évaluations dérisoires réduisaient à presque rien le droit de 30 % de la valeur. Pour éviter ces pertes, l'arrêt du 13 novembre fixa le droit sur les voitures à quatre roues à 800 livres et les 10 sous pour livre en sus. Les voyageurs étrangers entrant en France avec leur voiture ne payaient ce droit que par consignation; il leur était remboursé lorsqu'ils rentraient chez eux avec la même voiture. Pour justifier ce second arrêt, Vergennes écrit à notre ambassadeur à Londres qu'il l'a promulgué « non pas à cause du silence du commissaire anglais, mais parce que Paris se trouve inondé de voitures anglaises, et que dernièrement les entrepreneurs de fiacres de Paris avaient fait à Londres un marché pour trois cents voitures ».

En annonçant à lord Carmarthen la publication de l'arrêt du 17 juillet, le marquis de Dorset[1], ambassadeur anglais à Paris, lui dit très justement : « Depuis le temps que M. de Vergennes attend des propositions de l'Angleterre, il n'est pas étonnant que n'en recevant pas il ait manifesté sa mauvaise humeur par les arrêts du Conseil d'Etat. Les Français sont d'autant plus mé-

1. *Sackville* (John-Fréderick), troisième duc de Dorset (1745-1799). Appelé à la Chambre des lords en 1769 à la mort de son oncle, il fut ambassadeur à Paris de 1783 à 1789, chevalier de la Jarretièrre en 1788.

contents que la balance est tout à fait favorable à l'Angleterre. Il serait temps d'établir un régime plus doux entre les deux nations[1]. » De son côté, le secrétaire d'ambassade, M. Hailes, écrit à lord Carmarthen que tous les arrêts rendus sur les marchandises anglaises n'ont pas d'autre but que de stimuler l'Angleterre pour arriver aussitôt que possible à la conclusion du traité de commerce[2]. Carmarthen répondit que la Grande-Bretagne était animée du sincère désir d'aboutir dans le plus bref délai possible, qu'elle y mettrait la meilleure bonne foi, mais qu'il lui était impossible, à cause des souvenirs de 1713, de prendre pour base de la négociation le traitement de la nation la plus favorisée[3]. En même temps, il recommande à Crawford de protester contre l'arrêt du 17 juillet qu'il considère comme une mesure impolitique. Rayneval se contente de répondre que la France n'avait fait qu'imiter l'Angleterre qui voulait perpétuer les prohibitions contre les produits français, puisqu'elle refusait de négocier sur les bases de la nation la plus favorisée et qu'il ne tenait qu'à elle de faire cesser les prohibitions établies en France en faisant des propositions basées sur le principe de la réciprocité qui avait été posé dans l'article XVIII du traité de 1783[4].

L'effet produit en Angleterre par l'arrêt du 17 juillet fut bien tel que l'avait prévu Vergennes. « La sensation

1. British Museum, 34420, f° 44; lettre du 21 juillet 1785.

2. *Ibid.*, 34420, f° 190.

3. *Ibid.*, 34420, f° 63, lettre à Crawford du 5 août 1785; *id.*, f° 125, lettre à M. Hailes, 14 oct. 1785.

4. Arch. des aff. étrangères, Angleterre, 554; lettres du 5 ao t 1785, du 15 septembre 1785.

fut très forte, écrit Barthélemy, et le soulèvement sera général contre Pitt s'il ne conclut pas le traité[1]. » Barthélemy avait pu se rendre compte par lui-même de l'état d'esprit des marchands anglais. Chargé de faire un voyage dans l'intérieur de l'Angleterre pour renseigner notre gouvernement sur la situation de l'industrie, sur le prix des étoffes de coton de Manchester, sur les primes à l'exportation de ces étoffes, sur les tissus de laine, les glaces, les toiles, les gazes, la houille, etc., il écrivait à Vergennes que les commerçants étaient favorables au traité « parce qu'ils savaient combien la France était un marché avantageux, parce qu'il y avait surproduction et qu'ils manquaient de débouchés[2] ». Le gouvernement anglais, qui connaissait lui aussi les besoins des industriels, qui savait que la France négociait à ce moment-là avec la Hollande[3], craignit de se trouver isolé au point de vue politique comme au point de vue commercial et se décida à montrer beaucoup plus de bonne volonté. Le 9 novembre, sur l'ordre de Carmarthen, Crawford écrivit à Rayneval : « Quoique ma cour ne puisse consentir à admettre la jouissance respective des avantages accordés à la nation la plus favorisée comme base de notre négociation, les ministres de Sa Majesté s'occupent actuellement à examiner les détails

1. Arch. des aff. étrangères, 553 et 554; lettres du 31 juillet 1785, du 5 août. Barthélemy revient souvent sur l'effet produit par les arrêts de prohibition.

2. Arch. des aff. étrangères, 553; lettre du 31 juillet 1785.

3. Browning croit que c'est la conclusion du traité entre la France et la Hollande qui poussa Pitt à hâter les négociations avec la France. (Oscar Browning, *Le Traité de commerce de 1786*.) Les arrêts de prohibition eurent beaucoup plus d'influence que le traité avec la Hollande.

nécessaires pour former un système de commerce également convenable aux deux nations et ils ne tarderont pas à me les faire parvenir. Ils désirent pourtant, Monsieur, que vous me fassiez savoir le plus tôt que vous pourrez quels sont les articles que la France désirerait voir entrer en Angleterre sous des droits plus modérés; l'Angleterre, de son côté, détaillera les facilités qu'elle souhaiterait d'obtenir en France. En rapprochant l'importance de chaque objet qu'on exigerait de part et d'autre, nous pourrions parvenir à fixer cette réciprocité et cette convenance mutuelle qui font l'objet de l'article XVIII du traité définitif, et je suis autorisé à vous déclarer que la cour de Londres est sincèrement disposée à prendre avec la cour de France de tels arrangements qu'on jugera nécessaires pour augmenter le commerce licite et pour cimenter de plus en plus l'amitié qui règne actuellement entre les deux nations [1]. »

Bien que Vergennes eût exigé jusque-là l'application du principe de la réciprocité la plus complète, il accepta de changer les bases de la négociation et, en réponse aux propositions de Crawford, il demanda une diminution sur nos vins et nos eaux-de-vie; il ajouta, pour hâter la réponse du gouvernement anglais, qu'il regarderait le traité d'Utrecht comme caduc à la fin de l'année, si l'Angleterre n'entrait pas plus sérieusement dans la voie des négociations [2]. En transmettant à Carmarthen la demande de Vergennes, Crawford lui dit que, « malgré tous les arrêts établissants des droits élevés sur les

1. British Museum, 34420, f° 159.

2. Arch. des aff. étrangères, Angleterre, 554; lettre du 27 novembre 1785.

marchandises anglaises, il a quelque raison de croire que la France a l'intention d'agir avec libéralité lorsque la discussion du traité sera commencée[1] ». Les négociations allaient donc prendre un caractère plus actif. Carmarthen écrit à Hailes, le 9 décembre, « que le grand objet qui doit maintenant appeler l'attention, c'est l'arrangement d'un système commercial ayant pour base les avantages mutuels et réciproques », et il lui annonce « que pour bien montrer son vif désir d'aboutir le roi d'Angleterre vient de nommer envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris le très honorable William Eden, avec mission de négocier l'arrangement commercial entre les deux pays[2] ». Comme le délai de deux ans fixé par le traité de Versailles pour négocier cet arrangement expirait dans trois semaines, Hailes devait demander une prolongation. Vergennes s'empressa de répondre à Carmarthen « qu'il se félicitait des bons sentiments de la cour d'Angleterre. Celle de Versailles est animée des mêmes dispositions ». Il con-

1. British Museum, 34420, f° 188; lettre du 1er décembre 1785.

2. *Ibid.*, 34420, f° 209; Carmarthen à Hailes, 9 décembre 1785. — *Eden* (William), 1744-1814. Après une brillante carrière universitaire, il s'établit homme de loi à Londres. Sous-secrétaire d'État en 1772, il entra à la Chambre des communes en 1774 et s'occupa de questions judiciaires et économiques. Il fut nommé membre du bureau du commerce et des colonies en 1776. En 1778, il fut l'un des commissaires envoyés en Amérique pour essayer d'apaiser les troubles. En 1780, il est principal secrétaire du comte Carlisle, vice-roi d'Irlande; il entre au ministère avec Shelburne en 1782, en qualité de vice-trésorier d'Irlande. Il s'attacha à Pitt en 1784 et il fut chargé de négocier le traité avec la France. Ambassadeur à Madrid en 1788, en Hollande en 1789; postmaster général en 1798, il se retira definitivement en 1801 dans sa ferme d'Eden (comté de Kent). Pair d'Irlande en 1789, il fut créé pair d'Angleterre sous le nom de lord Auckland en 1793.

sent volontiers à prolonger de six mois le délai pour négocier le traité de commerce, ou même d'un an, s'il le faut. Il recevra Eden avec plaisir, mais comme ses occupations ne lui permettent pas de suivre cet objet avec assiduité, il donne pleins pouvoirs à M. de Rayneval qui est déjà au fait de la matière [1].

Crawford ne put s'empêcher d'éprouver quelque peine en voyant que la négociation passait en d'autres mains au moment où il pensait qu'elle était en voie de succès. Pour le consoler, Carmarthen lui dit que ce n'était pas une désapprobation de sa conduite, mais que Sa Majesté avait désiré prendre les négociations sur un pied différent et il l'invite à communiquer à Eden, à son arrivée, tous les renseignements qu'il pourrait avoir [2].

1. British Museum, 34420, f° 270; Vergennes à Carmarthen, 16 décembre 1785.

2. British Museum, 34420, f° 220; Carmarthen à Crawford, 9 décembre 1785; Crawford à Carmarthen, 15 décembre 1785. La mission de Crawford devait prendre fin au 1er janvier 1786.

CHAPITRE III

Enquête minutieuse faite par William Eden avant son départ pour Paris. — Son arrivée à Paris fin mars 1786. — Il évite l'expression de traitement de la nation la plus favorisée à cause du Portugal. — Projet de traité qu'il soumet au plénipotentiaire français M. de Rayneval. — Ce projet n'est approuvé ni par Pitt, ni par Rayneval. — Avis du Conseil d'État sur le projet d'Eden. — Principes du Conseil en matière de commerce. — Le gouvernement anglais change les bases de la négociation.

Le nouveau négociateur, à qui on donna le titre de ministre plénipotentiaire et un traitement d'ambassadeur, était un personnage considérable, très honorablement connu par la part qu'il avait prise aux débats parlementaires. Né en 1744, élevé à Eton puis à Oxford, Eden avait eu une brillante carrière universitaire. Entré à la Chambre des communes en 1774, il s'occupa spécialement des questions judiciaires et économiques, il fut nommé membre du bureau du commerce et des colonies quand ce bureau fut institué en 1776. En 1778, il fut l'un des cinq commissaires envoyés en Amérique pour essayer d'apaiser les troubles; en 1780, il accompagna à Dublin son vieil ami d'école le comte de Carlisle, nommé vice-roi d'Irlande, et il fut son principal secrétaire. Il résigna ses fonctions en 1782 en même temps que lord Carlisle, mais il entra dans le ministère Shel-

burne, en qualité de vice-trésorier d'Irlande. Après la chute de Shelburne, il s'attacha à la coalition formée par North et Fox et devint l'un des plus redoutables adversaires de Pitt; il finit cependant par se réconcilier avec lui parce que ses idées commerciales se rapprochaient des siennes. L'opposition, furieuse de perdre un pareil champion, accusa Eden de s'être laissé corrompre, tandis que les amis de Pitt le félicitaient d'avoir consolidé sa situation en gagnant à sa cause un esprit si fin et si délié. C'est en raison de sa compétence spéciale et de son habileté bien connue que Pitt le chargea de négocier le traité de commerce avec la France. Lorsqu'il songea à Eden pour diriger ces négociations, Pitt lui écrivit qu'il considérait cette négociation comme ayant une grande importance nationale; il ajoutait qu'il ne croyait pouvoir trouver personne qui fût plus capable que lui de la mener à bonne fin et, enfin, il s'excusait de ne pouvoir lui donner que le titre de ministre plénipotentiaire et non celui d'ambassadeur[1].

Dès que sa nomination eut été rendue publique, Eden reçut un grand nombre de lettres d'amis et de commerçants qui le félicitaient à cause de l'honneur qu'on lui faisait, et qui exprimaient leur joie de penser que les intérêts de l'Angleterre allaient être bien défendus[2].

Avant de quitter Londres, Eden dut se munir de tous les renseignements qui lui étaient nécessaires pour mener à bien la mission qui lui était confiée. Le Comité du commerce, dont il fut nommé membre[3], reçut l'ordre de

1. *Corr. de lord Auckland*, I, 87; Pitt à Eden, 4 décembre 1785.
2. British Museum, 34419; papiers d'Eden.
3. Le Comité venait d'être réorganisé par Pitt; il était présidé pa lord Hawkesbury qui, en 1796, devint lord Liverpool.

faire des recherches sur chaque branche de commerce, de réunir toutes les informations qu'il pourrait désirer en s'adressant aux personnes honorables qui possédaient les principales manufactures d'Angleterre[1]. Le Comité fit une enquête sérieuse, il interrogea les représentants de toutes les industries et il leur posa à peu près les mêmes questions. Un seul exemple suffira pour se rendre compte du soin avec lequel il procéda. Il s'agit des fabricants de toiles. Voici les questions posées :

Quel est l'état de vos affaires ?

Avez-vous des rapports de différentes sortes avec les fabricants de toiles de France ?

Redoutez-vous les manufactures de toiles de France ?

Redoutez-vous les fabriques de batiste ?

Y en a-t-il de similaires en Angleterre, en Irlande et en Écosse ?

Les batistes françaises sont-elles régulièrement vendues sur le marché anglais ?

Sous quels droits pensez-vous qu'on puisse permettre leur importation de façon à ne pas décourager les manufactures écossaises ?

Croyez-vous qu'on puisse importer les linons de France sans nuire aux manufactures d'Écosse[2] ?

Pensez-vous que les manufactures d'Écosse souffriraient d'un abaissement de droits ?

Pensez-vous que l'importation des linons grossiers de France aux mêmes droits que les linons de toutes

1. British Museum, 34420, f° 209; Carmarthen à Hailes, 9 décembre 1785.

2. Les marchands répondirent qu'on pouvait les importer aux mêmes droits que ceux établis sur les linons de Hollande et d'Allemagne, c'est pour cela qu'on leur posa la question suivante.

sortes fabriqués en Russie et en Allemagne nuirait à votre commerce avec ces contrées sur ces articles ?

Y a-t-il beaucoup de pièces de batiste françaises importées clandestinement ?

Pensez-vous que si les toiles d'Irlande et d'Écosse pouvaient être importées en France en payant les mêmes droits que les toiles de France à leur entrée en Angleterre, elles y trouveraient un marché avantageux[1] ?

Le Comité de la Chambre des lords seconda le Comité du commerce ; il se livra lui aussi à une vaste enquête et examina préalablement tous les points du traité[2]. Eden, de son côté, recevait de nombreux avis et de nombreuses lettres. Il passait toutes ses matinées au Bureau du commerce pour examiner, classer, comparer tous ces documents[3]. Il note les objets qui nécessiteront de sa part une attention particulière : l'acier (obtenir que les droits soient payés au poids et non à la valeur), les objets en laine, les gravures imprimées qui récemment prohibées ont cependant tant de vogue, les marchandises japonaises (fabriquées en Angleterre), les instruments de mathématiques, les verreries et porcelaines, les toiles cirées pour parquets qui pourraient avoir un grand débouché en France, les tapis (les français sont supérieurs pour les qualités fines, mais les genres communs d'Angleterre auraient une vente considérable), les

1. Britisth Museum, 34462, f° 1.

2. *Ibid.*, 34462, f°s 1 et suiv.

3. British Museum, 34420, f° 406 ; lettre d'Eden à son frère Morton, envoyé extraordinaire à Dresde (27 janvier 1786). — *Eden* (Morton), 1752-1830, frère de William Eden, ministre plénipotentiaire en Bavière en 1770, à la diète de Ratisbonne en 1776, à Copenhague en 1779, à Dresde en 1782, à Vienne en 1793, conseiller privé en 1794, ambassadeur à Madrid la même année, pair d'Irlande en 1799.

cuirs, les gants, la sellerie, tous les articles de bonneterie de laine, les cachemires, les remèdes anglais, les instruments de musique [1].

On trouve également dans ses papiers de nombreux échantillons de draps, de toiles, de velours, de mousselines, qu'il se proposait de comparer à ceux de France [2].

Ce n'est pas seulement sur la situation de l'industrie anglaise qu'Eden recueille des renseignements avant de partir, il se documente aussi sur l'industrie française. Plusieurs commissaires furent chargés de faire une enquête en France et de lui en transmettre les résultats. Il connaît les provinces et les villes qui ont des manufactures de toiles [3]; il possède un état des revenus du roi de France, de la population, de l'étendue des généralités, de leurs impositions, des dépenses de la cour [4]. Sur toutes les questions il a des mémoires très complets qui lui permettront de traiter en connaissance de cause.

Vergennes était renseigné par d'Adhémar sur le travail auquel se livrait Eden. « Je sais, lui écrivait notre ambassadeur, que ce grand triturateur des affaires commerciales a vu les principaux manufacturiers et les chefs des corporations des marchands. Il a tâché de les amener à des vues équitables; il croit même s'être assuré leur adhésion à un traité [5]. »

Notre gouvernement n'avait pas attendu le renseignement fourni par d'Adhémar pour mettre M. de Rayne-

1. British Museum, 34420, f° 72; la note est de la main même d'Eden.
2. British Museum, 34421, f° 21.
3. *Ibid.*, 34421, f° 47.
4. *Ibid.*, 34420, f° 337.
5. Arch. des aff. étrangères, 555, f° 244; lettre du 9 mars 1786.

val en état de lutter contre Eden. Il avait pris des informations sur l'industrie anglaise [1], et le bureau des finances avait recherché quelles étaient exactement les importations et les exportations. Mais malheureusement il n'y avait aucun centre pour réunir tous ces documents, et la balance précise du commerce ne fut jamais bien établie [2], de telle sorte qu'Eden put juger avec plus de précision les concessions qu'il pouvait faire et celles qu'il désirait obtenir.

A peine arrivé à Paris, Eden écrit à Carmarthen « qu'il est visible que les ministres français n'ont pas profité du retard des négociations pour prendre des informations sur la situation du commerce et de l'industrie [3] ».

Pendant la longue et minutieuse enquête qui retenait à Londres le plénipotentiaire anglais, les saisies de marchandises prohibées se multipliaient dans tous nos ports [4]. On venait même de saisir, en février, trois navires français chargés de marchandises anglaises qui étaient partis d'Ostende avec de faux connaissements [5].

Sans doute, le Conseil du roi modérait presque toujours les amendes prononcées par les amirautés, mais les saisies étaient une entrave au commerce et produisaient à la Bourse de Londres une véritable émotion. De tous

1. Arch. des aff. étrangères, 554; lettre de Barthélemy à Vergennes, 5 août 1785.

2. British Museum, 34420, f° 273; Hailes à Carmarthen, 16 décembre 1785.

3. *Corr. de lord Auckland*, I, 98.

4. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, C, 179; nombreuses pièces constatant des saisies de marchandises anglaises prohibées.

5. Aff. étrangères, Angl., 555, f° 59.

côtés on commençait à s'agiter, et les marchands demandaient instamment qu'on se hâtât de mettre fin à une situation qui leur était très préjudiciable. A Paris, on ne désirait pas moins qu'à Londres arriver à une solution, et Hailes écrivait à Eden, à plusieurs reprises, qu'on souhaitait vivement qu'il se décidât à partir [1]. Ce fut pour calmer cette agitation qu'Eden quitta Londres; les lettres l'accréditant auprès de la cour de France sont du 22 mars : il y en a une pour Louis XVI et une pour la reine [2].

A peine arrivé à Paris, Eden fut reçu par M. de Vergennes le 1er avril, et il se mit à l'œuvre aussitôt après [3]. Gérard de Rayneval reçut lui aussi, de nouveau, pleins pouvoirs pour « connaître, traiter, discuter et conclure toutes les choses relatives à l'article XVIII du traité du 3 septembre 1783 ».

Pendant son séjour à Paris, Eden écrivit à Pitt et à Carmarthen à peu près à chaque courrier; il leur demande leur avis sur tous les articles, il les prie surtout de faire continuer l'enquête qu'il avait commencée auprès des industriels et des marchands anglais, et de lui en envoyer les résultats pour qu'il puisse discuter et traiter en connaissance de cause.

1. British Museum, 34420-34421; lettres de Hailes à Eden.
2. *Ibid.*, 34421, fo 75.
3. *Ibid.*, 34421, fo 81. Vergennes écrit à Eden qu'il est très heureux d'apprendre son arrivée et qu'il le recevra demain dans la matinée à Versailles. Le billet est daté du 31 mars. Eden était tout d'abord descendu à l'hôtel de Moscovie; mais il loua, du 1er mai au 1er novembre, moyennant 1,500 francs par mois, l'appartement de Mme de Rastignac, situé rue de Vaugirard, sur le jardin du Luxembourg. Il avait même hâte d'en prendre possession, car Mme Eden était sur le point de faire ses couches.

Le premier soin d'Eden fut de se placer sur le terrain que Vergennes avait déjà accepté dans ses derniers pourparlers avec Crawford, celui des concessions particulières sur chaque objet. Il évitait ainsi l'expression de « traitement de la nation la plus favorisée », qui soulevait une vive opposition en Angleterre, surtout parmi les négociants qui trafiquaient avec le Portugal, parce qu'ils craignaient que l'admission des vins français aux mêmes conditions que ceux du Portugal ne fermât pour eux ce marché où ils dominaient sans partage. Dès le 3 avril, Eden informe d'ailleurs Rayneval que, dans les arrangements qu'il s'agit de conclure, il ne saurait être question de détruire le traité avec le Portugal[1], et jusqu'à la fin des négociations, le gouvernement anglais insistera auprès de son plénipotentiaire pour qu'il respecte le traité de Méthuen pour des raisons à la fois politiques et commerciales. Eden s'était si bien préparé à remplir la mission qu'on lui avait confiée que, quelques jours après son arrivée, il put soumettre à Rayneval une esquisse de projet de traité dans laquelle il exposait les principes généraux du traité définitif. Les deux contractants accordaient à leurs sujets une entière liberté de commerce et de navigation dans tous leurs domaines situés en Europe, où le commerce et la navigation étaient présentement permis ou seraient permis à l'avenir à quelque autre nation. Les sujets respectifs des deux nations devaient jouir de tous les avantages dont les nations les plus favorisées jouissaient maintenant ou jouiraient ci-après, tant pour la navigation que pour le commerce, « autant que cela sera compatible avec les

1. British Museum, 34421, f° 106; note du 3 avril 1786.

traités actuellement subsistant entre l'une et l'autre des parties contractantes et les autres États avec lesquels elles ont des règlements de commerce. Il est entendu néanmoins que chacune des parties contractantes aura la liberté d'accorder ci-après des privilèges à d'autres États, en considération des avantages qui pourraient en résulter pour leurs propres sujets ». Le présent traité ne pouvait déroger en aucune manière aux traités subsistant entre les deux nations contractantes, et particulièrement à celui d'Utrecht, à moins qu'il n'y eût quelque article qu'on jugeât nécessaire d'expliquer, de modifier ou de changer pour le bien général. Le traité devait être conclu pour dix ans. Les conférences devaient continuer entre les ministres des deux puissances afin de lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'extension d'un commerce licite dans les diverses branches d'échange et de trafic entre les deux nations[1].

Le projet d'Eden était un véritable trompe-l'œil. Il ne parlait que de liberté, de traitement de la nation la plus favorisée, mais les restrictions contenues dans l'article II détruisaient tout l'effet des principes qu'il posait. Aussi, dès qu'il en eut reçu communication, Rayneval présenta un certain nombre d'observations fort judicieuses. « Le ministère de France comme celui d'Angleterre souhaite de voir les deux nations rapprochées par le lien du commerce, parce que ce lien seul peut consolider entre elles la paix et la bonne harmonie. La liberté est, sans contredit, l'âme du commerce, et l'on est disposé de ce côté à lui donner toute l'extension que la nature des choses pourra comporter; mais cette liberté

1. British Museum, 34421, f° 97.

est un être de raison sans la réciprocité, c'est donc essentiellement cette réciprocité qu'il s'agira d'établir. L'article II renferme trois objets : 1° il établit que les deux nations se traiteront mutuellement comme les nations les plus favorisées; 2° il réserve les traités subsistant entre les deux cours contractantes et d'autres nations; 3° il établit la liberté d'accorder des privilèges particuliers à d'autres nations. 1° Nous avons proposé nous-mêmes de nous traiter mutuellement comme les nations les plus favorisées; ainsi, le principe doit être regardé comme avoué de part et d'autre; 2° les engagements que les deux nations peuvent avoir contractés avec d'autres nations ne sauraient être anéantis par le traité de commerce qu'il s'agit de conclure entre la France et la Grande-Bretagne, mais il est d'une nécessité absolue que les deux cours se communiquent de bonne foi les engagements qui peuvent les gêner; nous avons le pacte de famille, mais il ne renferme qu'une clause exclusive en faveur des deux nations, elle est relative au petit cabotage; 3° la liberté qu'il s'agit d'accorder semble entrer dans nos vues, et elle est plus conforme aux bons principes en matière de commerce que ces clauses générales qui mettent tout le monde sur la même ligne et ôtent la faculté de faire des exceptions utiles; mais la liberté dont il s'agit ne doit point être arbitraire, parce que, si elle l'était, chacune des deux puissances contractantes aurait la faculté de rendre le traité illusoire, d'où il résulterait un état d'incertitude qui donnerait lieu à des réclamations journalières et qui mettrait les deux nations, l'une à l'égard de l'autre, dans un état pire que celui où elles se trouvent dans le moment actuel. Il conviendra donc de trouver une stipulation qui prévienne

l'arbitraire dont il est question[1]. » Après quelques jours de discussion, les deux plénipotentiaires ne trouvèrent sans doute pas de formule convenable pour exprimer les engagements contradictoires contenus dans l'article II du projet d'Eden, et, le 16 avril, Rayneval proposa la suppression pure et simple de cet article[2].

Dès que les principes généraux du traité eurent été fixés et avant même que les termes en eussent été définitivement arrêtés et approuvés, Eden s'empressa d'informer Pitt et Carmarthen des résultats qu'il avait déjà obtenus. Il leur dit qu'il a évité l'expression de « nations les plus favorisées » parce qu'elle pourrait causer dans certaines occasions de graves embarras pour les deux cours. Il a fait réserver dans l'article I toutes les stipulations particulières, « soit dans le présent, soit dans l'avenir », qui pourraient être conclues avec d'autres nations, et aussi toutes les mesures subséquentes qui pourraient être prises pour la protection des revenus des deux Etats, du commerce et des manufactures; il ajoute que cet article, en tant qu'il respecte les traités conclus avec les autres puissances, a rencontré beaucoup d'hésitation chez les ministres français; mais qu'après beaucoup de changements, de notes et plusieurs voyages à Versailles, il est enfin arrêté comme il le désirait. Il a su dans tous les articles sauvegarder en apparence les susceptibilités des ministres français, mais il a réussi à leur faire admettre tout ce qu'il désirait insérer, tandis qu'ils n'ont rien obtenu de ce qu'il désirait écarter. Les avantages du traité sont clairement plus grands pour

1. British Museum, 34421, fos 97 et suiv.
2. *Ibid.*, 34421, fo 113; Rayneval à Eden, 16 avril.

l'Angleterre que pour la France; aussi attend-il avec anxiété la réponse du roi approuvant le plan qu'il propose et il espère que rien n'en retardera l'exécution[1].

En recevant cette information qui n'était pas pour lui déplaire, Pitt, tout en félicitant Eden de terminer sa négociation d'une manière aussi glorieuse pour lui et aussi avantageuse pour l'Angleterre, lui déclare cependant qu'il ne peut lui donner une réponse décisive avant de recevoir le projet en forme, et qu'il n'a pas encore la possibilité de réunir les sentiments de tous ceux qui doivent être consultés à ce sujet. Il craint d'ailleurs que, la convention une fois ratifiée, il ne surgisse quelques difficultés sur les points réservés pour un arrangement ultérieur, et il le prie, en conséquence, de préciser certains termes[2]. Carmarthen, de son côté, adresse à Eden de chaleureuses félicitations pour les résultats qu'il a si rapidement obtenus; il lui dit que la négociation qu'il conduit a une grande importance nationale et que les dispositions des ministres français à poursuivre les négociations avec bienveillance et une entière bonne foi sont certainement une circonstance favorable qu'il faut à tous les points de vue cultiver et encourager[3] ?

Le même jour, dans une lettre secrète et confidentielle, Carmarthen exprime le désir d'être exactement informé du taux sous lequel chacune des marchandises anglaises présentement prohibées ou sujettes à des droits plus élevés que les marchandises similaires des autres nations

1. British Museum, 34421, f° 115; Eden à Carmarthen, 17 avril 1786.
2. British Museum, 34421, f° 120; Pitt à Eden, 19 avril 1786.
3. *Ibid.*, 34421, f° 136; Carmarthen à Eden, 20 avril 1786.

sera admise en France conformément à l'article I du projet; il croit aussi qu'il serait prudent d'énumérer les pays avec lesquels il existe actuellement des arrangements commerciaux qui devront être respectés malgré l'article I[1]. Le 20 avril, Eden envoya à Carmarthen le texte même du projet qu'il avait arrêté avec Rayneval[2] et

1. British Museum, 34421, f° 138.

2. *Ibid.*, 34421, f° 123. Voici le texte de ce projet de traité : « Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et Sa Majesté Très-Chrétienne, étant convenus par l'article XVIII du traité de paix signé le 6 septembre 1783 qu'il serait travaillé à de nouveaux arrangements de commerce sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, Leurs dites Majestés ont jugé que le meilleur moyen de remplir un but aussi utile était non seulement de faire cesser l'état de prohibition où les deux nations se trouvent l'une à l'égard de l'autre, mais de diminuer les droits actuellement établis auxquels d'autres nations ne sont point sujettes et qui équivalent à une prohibition. Mais comme le développement exigera beaucoup de détails et de discussions, Leurs dites Majestés ont autorisé les plénipotentiaires qu'elles ont nommés pour cet effet à fixer dès à présent par un traité les bases sur lesquelles le commerce général devra être fondé. En conséquence, lesdits plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

« Comme il s'agit de faire cesser la fraude qui est une suite nécessaire du système de prohibition et des droits actuellement existants, comme aussi d'établir entre les sujets des deux hautes parties contractantes une liberté plus étendue de navigation et de commerce dans leurs domaines situés en Europe, il est convenu que les sujets des deux hautes parties contractantes ne seront point astreints à des prohibitions ou à des droits d'entrée auxquels d'autres nations ne sont ou ne seront point assujetties. Exceptent néanmoins les réserves exclusives stipulées dans les traités de commerce que l'une des deux hautes parties contractantes peut avoir faits ou pourra faire ci-après avec les autres puissances; se réservent, en outre, la faculté de modifier ce nouveau système, suivant que l'exigeront l'intérêt des manufactures et des commerçants respectifs, ainsi que la sûreté des

qu'il avait déjà commenté dans sa lettre du 17; mais les réserves formulées par Pitt et Carmarthen l'obligèrent à continuer des négociations qu'il croyait déjà terminées, au moins dans leurs grandes lignes.

revenus des deux gouvernements. Il est convenu néanmoins que les modifications qui pourront être établies ne seront exécutées que six mois après avoir été communiquées à celle des deux cours à l'égard de laquelle elles devront avoir lieu.

ARTICLE II.

« Tout changement subit en matière de commerce pouvant avoir des inconvénients, Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne se sont réservé la liberté de ne faire cesser qu'une année après la signature du traité à conclure les prohibitions qu'elles auront consenti respectivement à révoquer. Quant aux réductions qu'il s'agira de faire sur les droits d'entrée dont sont chargées actuellement les denrées et marchandises respectives, elles auront également la liberté de les faire exécuter, la moitié dès la première année et l'autre moitié l'année suivante.

ARTICLE III.

« Toutes les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht en 1713 auxquelles il ne sera pas dérogé seront conservées et maintenues dans toute leur force et insérées dans le nouveau traité qu'il s'agit de conclure.

ARTICLE IV.

« Le commerce étant sujet à des variations qui peuvent en changer la nature et le cours, il est convenu que ledit traité ne durera que pendant l'espace de dix années, après lesquelles il sera regardé comme non avenu, à moins que les deux souverains ne conviennent de le proroger en attendant qu'ils jugent à propos de le renouveler et de le confirmer.

ARTICLE V.

« Aussitôt après la ratification du présent traité préliminaire, les plénipotentiaires soussignés continueront leurs conférences pour s'occuper des moyens propres à étendre le système de réciprocité qu'il s'agit d'établir, autant que la prospérité des deux royaumes pourra le permettre et pour convenir d'un double tarif propre à favoriser

Conformément au désir exprimé par les ministres anglais, il prie Rayneval de lui donner : 1° une liste des marchandises importées en France de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui payent les mêmes droits que celles qui proviennent d'autres pays avec les droits imposés sur chacune d'elles; 2° une liste des marchandises prohibées ou sujettes à de plus gros droits lorsqu'elles sont importées par des vaisseaux anglais, ainsi que des droits que les mêmes marchandises payent lorsqu'elles se trouvent dans des vaisseaux qui appartiennent à d'autres nations; 3° une liste des marchandises qui peuvent être importées de la Grande-Bretagne et de l'Ir-

entre les deux nations un commerce licite des productions de leur sol et de celles de leur industrie.

ARTICLE VI.

« Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne, désirant faire jouir le plus tôt qu'il sera possible leurs sujets respectifs des avantages d'un commerce réciproque, commenceront, en attendant la rédaction des tarifs, à mettre provisoirement en exécution autant que faire se pourra la diminution des droits ou la suppression des prohibitions dont il aura été convenu par les plénipotentiaires.

ARTICLE VII.

« Tous les Etats de Sa Majesté Britannique en Europe pourront participer aux arrangements de commerce qui font l'objet du présent traité. (Cet article concerne spécialement l'Irlande. Tout d'abord, Eden avait songé à faire un traité séparé pour l'Irlande, mais à la réflexion il a préféré le comprendre dans le traité général. — Lettre à Carmarthen, 17 avril 1786.)

ARTICLE VIII.

« Le présent traité sera ratifié par Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut. »

(British Museum, 34421, f° 123.)

lande, mais qui payent de plus gros droits que les mêmes marchandises lorsqu'elles proviennent d'autres nations, — avec la différence des droits; 4° une liste des marchandises du produit ou des manufactures de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui sont prohibées, avec les conditions sous lesquelles les mêmes marchandises sont admises lorsqu'elles proviennent d'autres pays; 5° on demande si les marchandises suivantes appartenant à des nations les plus favorisées peuvent être admises en France et, si elles le sont, à quelles conditions; savoir : les étoffes de laine, les étoffes composées de mélange de soie, laine ou coton, les étoffes de coton, de soie, les ouvrages en fer, acier, cuivre, la quincaillerie, les ouvrages en cuir, porcelaine, poterie, le papier, la gaze, les marchandises des Indes orientales[1].

Rayneval fournit à Eden les renseignements qu'il lui demandait, et il reçut de son côté un état de situation du commerce français en Angleterre[2]. Eden espérait recevoir aussitôt après des instructions finales sur tous les points en discussion; il était tout joyeux d'annoncer les résultats qu'il avait obtenus pour la quincaillerie, la bijouterie, les cuirs, les étoffes de soie; il écrivait que la quincaillerie arriverait en France en telles quantités qu'elle ruinerait les manufactures similaires[3]; mais pour des raisons diverses les instructions n'arrivaient pas.

Carmarthen invoquait tantôt la maladie du chancelier, tantôt l'absence des ministres, tantôt la nécessité de

1. British Museum, 34421, f° 139.
2. *Ibid.*, 34421, f° 202; Eden à Carmarthen, 9 mai 1786.
3. *Ibid.*

consulter le Comité du commerce[1]; en réalité, tout en félicitant Eden de son habileté et de son zèle, il trouvait que les termes du traité n'étaient pas suffisamment explicites et ne faisaient pas disparaître d'une manière assez nette les prohibitions qui frappaient les marchandises anglaises à leur entrée en France. Il lui fait observer que la quincaillerie de fer poli aussi bien que d'acier a été en général interdite par les arrêts des dernières années, et, comme ces deux objets représentent les principales branches de production de la quincaillerie, si cette prohibition est maintenue, le traité, en ce qui concerne la quincaillerie, sera d'un petit bénéfice pour l'Angleterre. Le cas est le même en ce qui concerne les cotonnades, « qui sont une manufacture de grande importance pour l'Angleterre ». Elles sont prohibées d'une manière générale; il faudrait stipuler formellement dans le traité la révocation de cette prohibition. Il est donc nécessaire de s'informer sur ces points-là d'une façon précise avant de prendre une détermination. « Bien qu'il n'y ait pas de raison de suspecter la parfaite bonne foi de ceux avec lesquels nous traitons, je ne puis m'empêcher d'observer avec quelque degré de surprise le changement qui existe entre le langage de M. de Rayneval et les résultats qu'il accorde. Ce n'est encore « qu'un amas de faveurs gratuites » (l'expression est en français dans la lettre de Carmarthen) à l'égard de l'Angleterre, alors que nous avons résolu d'établir un système de réciprocité et d'avantages mutuels pour les deux pays[2] ».

1. British Museum, 34421, fos 151 et suiv.; lettres du 23 avril, des 1er et 2 mai.

2. British Museum, 34421, fo 203. Carmarthen à Eden, 10 mai 1786.

Un ami intime de « Pitt, qui était en même temps son homme de confiance, Georges Rose[1], écrit aussi à Eden qu'il faut absolument obtenir la révocation des prohibitions générales établies, sans cela l'Angleterre n'obtiendra en réalité que peu de chose.

Dans une longue lettre du 10 mai, Pitt insiste également sur la nécessité d'obtenir d'une façon expresse l'abolition des prohibitions dont les marchandises anglaises sont frappées en France. Pour hâter la signature du traité préliminaire, il conseille à Eden de demander le traitement de la nation la plus favorisée pour les articles secondaires et de ne solliciter un tarif spécial que pour certains objets, tels que les cotonnades, la quincaillerie, quelques lainages et la porcelaine. La France demandera sans doute de son côté un tarif spécial pour les toiles, les batistes, le vin, l'eau-de-vie et quelques lainages. Aucun des articles jouissant d'un tarif spécial ne pourrait être prohibé pendant la durée du traité et les droits auxquels ils seraient soumis seraient fixés d'avance [2].

A la suite de ces lettres, bien faites pour refroidir son enthousiasme, Eden partit pour Versailles où il eut une longue conversation avec Rayneval. Notre plénipotentiaire lui donna l'assurance que les prohibitions de l'année précédente, en ce qui concernait les cotonnades,

1. British Museum, 34421, f° 204; Rose à Eden, 10 mai 1786. *Rose* [George] (1744-1818). Il servit d'abord dans la marine, qu'il quitta en 1762 pour entrer au *record office*. Il devint gardien des Archives en 1772. En 1777, il est nommé secrétaire du Bureau des taxes. Membre du Parlement en 1784, il est du parti de Pitt dont il devient l'ami intime. Lors de la seconde administration de Pitt, en 1801, il fut nommé président du Bureau du commerce.

2. *Corr. de lord Auckland*, I, 484 et suiv.

n'avaient rien à voir avec le traité; qu'elles avaient été faites pour protéger la Compagnie française des Indes contre les importations des Hollandais et qu'il ne saurait en être question, en ce qui concernait l'Angleterre, lors de la conclusion du traité. Il lui promit aussi qu'on dresserait un tarif spécial pour la quincaillerie, la poterie et la faïence[1]. Rayneval confirma ces concessions par une lettre qu'il adressa à Eden, le 20 mai, et qui se terminait par ces mots : « J'espère que vous serez content de nous[2]. »

Toutes les difficultés paraissaient donc aplanies quand le gouvernement anglais, toujours inquiet sur la question des prohibitions, se décida à modifier les bases de la négociation, et à retarder par conséquent la signature du traité que les marchands anglais réclamaient pourtant avec la plus vive insistance.

Le Conseil d'État et les ministres français avaient soulevé beaucoup moins d'objections que les Anglais contre le projet préparé par les deux plénipotentiaires, et ils l'avaient accepté sans y apporter de modification importante. C'est dans la séance du 21 mai que le Conseil examina ce projet dont le rapport avait été confié à Rayneval lui-même, qui ne pouvait que défendre son œuvre. Sans entrer dans tous les détails de ce long rapport, il est indispensable d'en examiner les principaux passages pour bien comprendre les tendances et les vues du gouvernement français dans cette importante négociation. Le rapporteur commence par déclarer qu'il ne se fait aucune illusion sur les motifs qui ont déter-

1. British Museum, 34421, f° 238; Eden à Carmarthen, 13 mai 1786.
2. *Ibid.*, 34421, f° 261; Rayneval à Eden, 20 mai 1786.

miné Pitt ; il reconnaît que le ministre anglais n'est pas guidé par un sentiment de magnanimité ou de désintéressement, mais uniquement par l'intérêt de son pays ; il ajoute aussitôt après que les intérêts de la France sont réciproques et qu'il ne s'agit plus que de fixer les bases sur lesquelles les arrangements nouveaux devront être établis pour être solides et durables. Et voici quelles sont les bases posées par Rayneval et adoptées par le Conseil :

1° Plus une nation a de productions superflues ou de moyens d'en avoir, plus elle doit s'efforcer d'en étendre l'exportation.

2° Le commerce le plus utile comme le plus solide est celui des productions naturelles d'un pays, parce qu'il encourage et vivifie l'agriculture qui est la base la plus solide de la prospérité des Etats et qui, lorsqu'elle fleurit, fait fleurir par contre l'industrie.

3° L'intérêt que l'on doit prendre à l'industrie doit être subordonné à l'intérêt de l'agriculture ; ainsi, celle-ci doit avoir constamment la préférence, et, s'il est des sacrifices à faire, ils doivent être faits en sa faveur.

4° C'est une erreur très dangereuse de vouloir fabrique chez soi tout ce qui se fabrique ailleurs, parce que le commerce ne peut se soutenir à la longue que par des échanges et que ces échanges sont impossibles lorsqu'une nation veut tout donner et ne rien recevoir.

5° En général, le défaut de concurrence est nuisible, parce qu'il introduit le monopole, renchérit la marchandise et diminue l'attention des manufacturiers trop certains de son débit. Il est donc d'une sage politique d'admettre la concurrence de l'industrie étrangère.

6° Tous produits manufacturés dont les prix sont de

10 et même de 5 % au-dessus de ceux de la marchandise étrangère de même nature introduite par la contrebande ne méritent point d'être soutenus, parce que cela exigerait des secours onéreux pour l'État et occasionnerait une double charge au consommateur.

7° La liberté du consommateur dans ses jouissances fait une partie essentielle de son bonheur, ainsi il doit avoir la préférence sur le manufacturier et sur le marchand; ceux-ci sont en infiniment petit nombre, eu égard au reste de la nation. Cette règle n'admet d'exception qu'autant que l'État y aurait un intérêt majeur.

8° Le système prohibitif favorise la contrebande; c'est donc un système essentiellement vicieux, parce qu'il anéantit les spéculations du commerce légitime, diminue la source du revenu public et ne soulage pas le consommateur[1].

Les principes exposés par Rayneval sont le renversement complet du système sur lequel reposait depuis plus d'un siècle notre politique industrielle et commerciale; c'est le contre-pied de la doctrine de Colbert et le triomphe de celle des physiocrates. La conséquence forcée de ces principes nouveaux, c'est que nous avions intérêt à conclure un traité de commerce avec l'Angleterre, parce que nous avions « un grand superflu de notre sol dont nous verserions une partie en Angleterre, et comme l'Angleterre ne pouvait le payer que par les produits de son industrie, il en résultait que cette industrie devait être favorisée ». Ce qui préoccupe surtout le rapporteur, c'est de savoir de quelles diminutions nous nous contenterons pour nos vins, nos eaux-de-vie

1. Arch. des Aff. étrangères, Angleterre, 556, fos 33, 109 et 193.

et nos vinaigres. « Dans l'état actuel, nous payons 99 liv. sterl. par tonneau, les Portugais paient 46, et les Espagnols, Allemands et Hongrois 50 livres, c'est-à-dire que l'on exige de nous le double de ce que paient les Portugais. Quand aux eaux-de-vie, celles de France paient par tonneau 8 livres 18 sous 6 deniers sterling; celles d'Espagne, de Portugal et d'Italie 4 livres 19 sous 9 deniers, et celles des autres pays 6 livres 6 sous. Nos vinaigres payent 67 livres et ceux d'Espagne et de Portugal 33 livres. »

D'après le traité de Méthuen, la différence à notre désavantage pour l'introduction de nos vins en Angleterre ne devait être que d'un tiers par rapport aux vins du Portugal. Eden offrait de ramener les droits à cette proportion; le rapporteur pensait que cette concession était insuffisante et, tout en reconnaissant qu'une légère différence était acceptable à cause de la qualité de nos vins, il était d'avis que les vins français ne devaient pas payer 1/3 en plus que les vins du Portugal. Il espérait, ce qui était une pure illusion, que la réduction des droits porterait la consommation de nos vins en Angleterre à 8,000 tonneaux au lieu de 500, qui était le chiffre indiqué par Eden lui-même. Pour évaluer la consommation future de l'Angleterre, le rapportenr se basait sur le passé; mais depuis qu'existaient les prohibitions contre les vins français, les Auglais avaient pris d'autres habitudes, et il était imprudent d'affirmer que les vins français remplaceraient du jour au lendemain les vins portugais. Pour nos eaux-de-vie et nos vinaigres, le rapporteur proposait d'insister pour qu'on les admît en Angleterre aux mêmes conditions que ceux du Portugal, car ces produits n'étaient pas désignés

dans le traité de Méthuen et qu'on soutiendrait vainement qu'ils y étaient tacitement compris. Rayneval espérait aussi que les Anglais admettraient chez eux nos soieries, nos objets de mode, nos glaces, nos savons. A titre de compensation, nous serions tenus d'admettre, moyennant des droits à déterminer, la quincaillerie, les ouvrages de coton, les lainages, la faïence et la poterie qui se fabriquaient en Angleterre.

Le Conseil d'Etat approuva le rapport de Rayneval et la négociation se poursuivit très amicalement entre les deux plénipotentiaires, Eden déclarant qu'il ne la considérait pas comme une espèce de marché « où on demande quelque chose de plus qu'on ne désire pour pouvoir en rabattre (l'expression est en français dans la lettre d'Eden à Carmarthen), mais qu'il avait franchement proposé ce qu'il croyait juste et raisonnable et rien de plus ». Rayneval répondait qu'il aurait la même ligne de conduite et il insistait pour que l'Angleterre prît des mesures efficaces et rapides pour augmenter l'importation des vins et des vinaigres de France, et il donnait à entendre que la France espérait que ses vins seraient placés sur le même pied que les vins d'Espagne[1].

1. British Museum, 34 421, f° 116; Eden à Carmarthen, 17 avril 1786.

CHAPITRE IV.

Déclaration des deux gouvernements modifiant les bases de la négociation (juin 1786). — Eden désire conclure le traité le plus tôt possible. — Discussion des articles du traité. — Difficulté et lenteur de cette discussion. — Rayneval cède à Eden sur presque tous les points. — Concessions faites par Eden sur nos vins, nos vinaigres et nos eaux-de-vie. — Nos soieries restent prohibées. — Signature du traité le 26 septembre 1786.

Eden était disposé à céder au désir de Rayneval en considération des avantages que son projet de traité accordait à l'Angleterre, et il attendait des instructions finales quand il reçut de Carmarthen une lettre suivie d'une déclaration qui allait donner aux négociations une tournure un peu différente.

Dans sa lettre, Carmarthen constate que les principes sur lesquels est basé le projet envoyé par Eden sont bien ceux des avantages mutuels des deux pays et l'abolition de distinctions inutiles et injurieuses, mais il ne paraît pas cependant aux conseillers de Sa Majesté Britannique qu'on puisse l'accepter sans quelques additions qui donneront un effet plus certain et permanent à ces principes. Il faudrait connaître avec plus de précision la situation de plusieurs branches du commerce anglais et quels droits de douane résulteront du traité. De plus, le projet ne donne pas l'assurance que les prohibitions

générales ou que les droits prohibitifs ne pourront pas être rétablis. C'est pour cela qu'il l'autorise à donner connaissance à Sa Majesté Très-Chrétienne d'une déclaration par laquelle le roi d'Angleterre donne une preuve de son désir sincère de procéder à l'arrangement final dans un délai aussi court que possible et sur les bases libérales d'un mutuel avantage. « Vous observerez que par cette déclaration l'ensemble du projet que vous avez transmis est adopté comme base du traité, mais qu'on y fait une addition par laquelle on demande qu'il soit bien entendu que les droits de douane sur certains articles seront spécifiés dans le traité et ne pourront être dépassés dans la suite. De cette façon, un commerce considérable pourra toujours se faire, quels que soient les événements, sur ces objets spécifiés dans le traité, et pendant toute la durée du traité. » Des instructions complémentaires ne tarderont pas à lui être envoyées pour spécifier les marchandises particulières qui devront être désignées dans le traité[1].

La déclaration, jointe à la lettre de Carmarthen, était conçue dans les termes suivants :

« Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, ayant décidé avec Sa Majesté Très-Chrétienne, par l'article XVIII du traité de paix signé le 6 septembre 1783, que de nouveaux arrangements de commerce seraient concertés sur les bases de la réciprocité et de la convenance mutuelle, et pensant que l'abolition de toute distinction qui affecte particulièrement leurs sujets respectifs dans leur commerce entre eux et les place sur

1. British Museum, 34421, f° 273; Carmarthen à Eden, 31 mai 1786.

un pied plus mauvais que ceux des autres nations conduira mieux à ce but salutaire et tendra en même temps à confirmer et à perpétuer la paix qui heureusement subsiste entre les deux couronnes, désire et veut procéder à la conclusion de ce traité de commerce avec Sa Majesté Très-Chrétienne sur les bases et les principes suivants :

I.

« Seront abolis toutes les prohibitions et les droits de douane qui affectent particulièrement la navigation et le commerce des sujets des deux souverains et qui les placent sur un pied plus mauvais que ceux des autres nations, exceptant cependant les sujets d'une puissance quelconque pour lesquels quelques privilèges ou avantages spéciaux pourraient être expressément réservés, en conséquence de traités déjà faits par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes avec de telles puissances.

II.

« Mais comme ce principe général peut ne pas être par lui-même suffisant pour répondre aux vues et au projet salutaire d'ouvrir le commerce entre leurs Etats respectifs, pour le bénéfice mutuel de l'un et de l'autre, et qu'il pourrait être dans la suite rendu illusoire par les prohibitions ou droits de douane qui, quoique ayant un caractère général, pourraient dans leur effet affecter principalement l'importance, l'usage ou la vente des marchandises qui sont du crû ou des manufactures des domaines de l'une de Leurs dites Majestés dans les

domaines de l'autre, Sa Majesté Britannique propose que leurs ministres respectifs examineront immédiatement le montant de certains droits spéciaux, et que ces droits ne pourront être dans la suite dépassés sur les articles sur lesquels ils jugeront convenable de les fixer par une stipulation particulière, toujours en respectant le principe d'un commerce honnête et libre entre les deux royaumes, de façon à ce que ces droits puissent s'accorder avec le revenu et le commerce de chacun.

III.

« Mais, bien que, pour donner de la stabilité à l'arrangement commercial basé sur les principes ci-dessus mentionnés, il soit nécessaire qu'il ne puisse être altéré dans aucun cas par les hautes parties contractantes, cependant, comme tout système de commerce est sujet de temps en temps à des changements qui peuvent demander de nouvelles modifications, Sa Majesté Britannique propose que les hautes parties contractantes se réserveront à elles-mêmes le droit, à l'expiration d'un délai de dix ans, qui seront comptés à dater du jour de la signature du traité, d'examiner de nouveau et de reviser chacune des stipulations contenues dans le traité et de faire telles modifications que les circonstances pourront demander et aussi celles qui pourront être jugées utiles aux intérêts commerciaux de leurs royaumes respectifs.

IV.

« Sa Majesté Britannique propose que toutes les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, en 1713

qui ne seront pas annulées par le présent traité, soient conservées en pleine force et insérées dans le traité qui va être conclu[1]. »

L'Angleterre acceptait donc le principe de la nation la plus favorisée et elle laissait même entendre, ce qui entrait tout à fait dans les vues du gouvernement français, que, pour certains produits qui restaient à déterminer, des avantages spéciaux pourraient être accordés aux sujets des deux pays.

La déclaration fut bien accueillie par Vergennes et Rayneval, qui acceptèrent sans difficulé d'entrer dans le plan nouveau indiqué par le gouvernement anglais[2].

Quant à Eden, tout en s'inclinant respectueusement devant la volonté du roi, il ne put s'empêcher d'écrire à Carmarthen qu'il craignait que ce retard dans la signature du traité ne fût préjudiciable aux intérêts qu'il était chargé de défendre. « Le commerce anglais aurait eu des avantages immédiats pour la navigation, le cabotage, l'exportation de la quincaillerie, des poteries, du plomb, du cuivre et des autres différents objets manufacturés; les prohibitions actuelles auraient été supprimées. Avec des objets d'une telle importance en vue, je crains toujours anxieusement de perdre le tout en retardant la conclusion[3]. » Le même jour, il écrit à Pitt pour se plaindre qu'on l'ait laissé si longtemps sans instructions; on l'a placé dans une situation presque mortifiante vis-à-vis des ministres français. Il est d'autant plus regrettable d'avoir retardé la signature du traité que le gou-

British Museum, 34 421, f° 278.
Ibid., 34 421, f° 299; Eden à Carmarthen, 6 juin.
Ibid., 34 421, f° 299; Eden à Carmarthen, 6 juin.

vernement français consentirait, en ce moment, à tout arrangement qui ne serait pas manifestement injurieux ou dangereux. Il aurait été d'une extrême importance de profiter d'un pareil état d'esprit[1].

Les bonnes dispositions du gouvernement français s'affirmèrent dans la contre-déclaration que publia Louis XVI en réponse à la déclaration du roi d'Angleterre. Elle reproduit à peu près textuellement la déclaration anglaise, à l'exception de l'article II qui est ainsi conçu : « Que pour assurer d'autant mieux le commerce réciproque qu'il s'agit d'établir entre les deux nations, et pour prévenir toutes dispositions qui pourraient rendre illusoire le principe qui doit lui servir de fondement, les plénipotentiaires respectifs commenceront sans délai à examiner la quotité des droits qui se perçoivent actuellement de part et d'autre, et à fixer ceux qui devront être payés par la suite; ils auront attention dans la détermination de ces mêmes droits de ne pas perdre de vue que l'intention des deux hautes parties contractantes est de favoriser l'une chez l'autre le commerce de leurs sujets respectifs sans nuire à l'industrie nationale non plus qu'au revenu public, en même temps sans rendre illusoires les faveurs qu'elles accordent réciproquement à leurs sujets[2]. » Rayneval avait préalablement soumis à Eden ce projet de contre-déclaration; il l'avait prié de l'examiner et de lui soumettre les observations dont il le jugerait susceptible. Lorsqu'elle eut été approuvée par le Conseil, il s'empressa de lui en envoyer

1. British Museum, 34 421, f° 299; Eden à Pitt, 6 juin.
2. *Ibid.*, 34 421, f° 345; contre-déclaration donnée à Versailles le 16 juin 1786.

une expédition authentique en ajoutant : « C'est un pas important de fait. Nous avons à nous occuper maintenant des objets principaux sur lesquels les prohibitions devront cesser[1]. »

En annonçant à Carmarthen la signature de la contre-déclaration, Eden constate avec plaisir qu'elle donne pleinement satisfaction à l'Angleterre, mais il persiste à dire « qu'il serait préférable de conclure sur les points sur lesquels les deux cours se sont mises d'accord, car si nos prétentions sur les articles non encore arrêtés n'obtenaient pas satisfaction, ce serait peut-être un obstacle pour les autres articles qui nous donnent de grands avantages pour notre navigation et notre commerce ainsi qu'à différentes branches de nos manufactures[2] ».

Le 6 mai, il lui écrit « qu'il y avait à Versailles une telle instabilité d'opinions dans les transactions publiques qu'elle exposait chaque affaire à une grande incertitude jusqu'à ce qu'elle fût définitivement conclue »[3].

A plusieurs reprises, Eden revint sur la nécessité de ratifier le plus tôt possible les points sur lesquels l'accord était complet, afin qu'ils ne fussent pas remis en discussion et aussi pour calmer l'impatience des principaux manufacturiers d'Angleterre qui, tous les jours, lui demandaient des renseignements[4]; mais il ne put jamais obtenir de pleins pouvoirs à ce sujet. Les pourparlers allaient encore continuer pendant trois mois parce que les négociateurs éprouvaient une extrême dif-

1. British Museum, 34421, f° 336; Eden à Carmarthen, 16 juin.
2. *Ibid.*, 34421, f° 340; Eden à Carmarthen, 17 juin.
3. *Corr. de lord Auckland*, I, 116.
4. British Museum, 34421, f° 340; Eden à Carmarthen, 17 juin.

ficulté à fixer les droits sur les articles spéciaux, ne sachant pas toujours quelles en seraient les conséquences, et ce n'est qu'après un accord définitif sur tous les points qu'Eden fut autorisé à signer.

Les négociants anglais trouvaient ces délais d'autant plus longs qu'ils souffraient de plus en plus des prohibitions établies par la France. Ceux de Manchester, en particulier, qui venaient d'apprendre la mort du grand industriel rouennais, Holker, et qui espéraient que les fabriques de cotonnades qu'il avait créées disparaîtraient avec lui, avaient hâte de voir aboutir les négociations [1]. D'Adhémar ayant informé Vergennes de la joie insolente que manifestaient les fabricants de Manchester à la suite de la mort de Holker, Vergennes se hâta de le rassurer en lui disant « que les établissements de Rouen étaient dirigés par des personnes très en état de les maintenir, mais qu'il fallait bien se garder de le faire savoir aux Anglais, parce que l'espoir de voir tomber nos manufactures de coton les persuadera qu'ils auront obtenu des avantages inappréciables et on transigera avec eux sur cette espèce de marchandise ».

Eden, qui était sans cesse en rapport avec les industriels anglais et qui connaissait admirablement leurs besoins et leurs désirs, fit tous ses efforts pour hâter les négociations et pour les rendre avantageuses à l'Angleterre. Il entretenait avec Vergennes et Rayneval les relations les plus cordiales; il finit par se lier avec ce dernier d'une véritable amitié; il assistait aux fêtes de la cour et il parle, à plusieurs reprises, de ses visites

1. Holker meurt le 27 avril 1786. Sa mort causa la plus vive joie aux négociants de Manchester. (Arch. des Aff. étrangères, 556, f° 72.)

chez la duchesse de Polignac[1]. Il sut mettre à profit tous les moyens, toutes les influences pour obtenir des concessions sur plusieurs articles dont il était seul à bien comprendre toute l'importance. Il renseigne Vergennes sur les travaux du Parlement d'Angleterre, sur le procès de Warren Hastings; il lui explique les réformes financières de Pitt; il lui dit que le bill sur l'accise des vins aura notamment une très grande conséquence et assurera une importation considérable de vins français; il ajoute même, ce qui n'est peut-être pas très exact, que Pitt n'y aurait certainement point pensé dans le temps présent s'il n'avait eu en vue de faciliter la négociation avec la France[2].

Sans doute, Rayneval ne se laisse pas toujours duper par l'habileté de William Eden, il s'en défend même dans une lettre à Barthélemy. « Pour ce qui est de M. Eden, dit-il, il reçoit accueil et politesse parce qu'il se conduit parfaitement bien; mais ni ses formes, ni ses principes n'influent sur les déterminations du roi et de son conseil; elles ont pour base des calculs qui ne sont ni fournis ni revus par M. Eden; il n'en voit que les résultats. C'est là, Monsieur, ce que vous devez répondre aux personnes qui prétendent que cet envoyé est l'âme de nos résolutions. » La correspondance d'Eden prouve cependant que Rayneval céda trop facilement sur certains articles et que le négociateur anglais aurait accepté volontiers des droits plus élevés qui auraient placé quelques-unes de nos industries dans une situation moins désavantageuse.

1. British Museum, 34421, f° 121; Eden á Elliot, 13 avril 1786.
2. *Ibid.*, 34421, f° 326; Eden à Rayneval, 13 juin.

Dès que la déclaration et la contre-déclaration eurent été approuvées, Eden et Rayneval décidèrent de conduire les négociations en les groupant sous trois divisions : 1° les principes généraux contenus dans les deux déclarations; 2° le système à établir pour la sécurité et la protection du commerce et de la navigation, ce qui impliquait la revision du traité d'Utrecht; 3° la discussion des articles par lesquels des droits spéciaux devaient être établis [1].

Le premier point fut assez rapidement réglé. La France offrit la suppression de toutes les prohibitions et de tous les droits prohibitifs, tandis que l'Angleterre consentit seulement, conformément aux termes mêmes de sa déclaration, à accorder aux produits français le traitement des nations les plus favorisées; or, comme elles étaient assujetties à un grand nombre de prohibitions, il en résultait que les produits français y seraient également soumis. La France dut donc renoncer à son principe pour n'accorder à l'Angleterre que des avantages équivalents à ceux qu'elle nous offrirait. De plus, pour expliquer la réserve insérée dans les deux déclarations, Rayneval fit connaître à Eden l'article XXIV du pacte de famille et la convention interprétative de 1768 par lesquels la France accordait un traitement spécial aux produits espagnols; de son côté, Eden donne communication à Rayneval du traité de 1703, qui stipulait que les vins de Portugal seraient importés en Angleterre en payant un droit inférieur d'un tiers à ceux que payeraient les vins français [2].

1. British Museum, 34421, f° 406; Eden à Pitt, 20 juillet.
2. *Ibid.*, 34421, f°s 380 et suiv.

Le système à établir pour la sécurité et la protection du commerce et de la navigation nécessita un travail long et minutieux, mais ne souleva que des difficultés de pure forme, provenant surtout de la nécessité de mettre les termes du traité d'accord avec la législation anglaise qui ne concordait pas toujours avec la loi française. Eden s'empressa d'ailleurs de rassurer Pitt en lui disant que sur ce point-là il traiterait avec beaucoup d'avantage[1].

Les conférences des plénipotentiaires portèrent surtout sur le règlement des droits à imposer sur les principaux objets de commerce respectifs. Rayneval demanda qu'en attendant le règlement général, l'Angleterre fît connaître les droits qu'elle était disposée à établir : 1° sur nos vins, eaux-de-vie et vinaigres; 2° sur nos soieries et nos modes; 3° sur nos batistes, linons et autres toiles; 4° sur nos glaces. Si Eden était autorisé à admettre ces quatre articles, Rayneval le priait d'indiquer ceux dont il croyait devoir en échange demander l'introduction en France. On conviendrait ensuite des droits à imposer, de part et d'autre, sur les divers objets, et l'état où ils seraient énoncés pourrait être annexé au traité[2].

Les quatre objets sur lesquels Rayneval appelait l'attention d'Eden avaient pour notre commerce d'exportation la plus grande importance, et c'est en grande partie pour en faciliter la vente que Vergennes était un partisan si convaincu du traité de commerce. Eden

1. British Museum, 34421, f° 406; Eden à Pitt, 20 juillet.
2. *Ibid.*, 34421, f°s 280 et suiv.; note de Rayneval à Eden, 19 juillet 1786.

comprit tout de suite qu'en graduant et en faisant valoir habilement les concessions qu'il nous ferait sur ces divers articles, il obtiendrait des conditions avantageuses pour la plupart des produits de l'industrie anglaise. Il répondit à Rayneval que les ministres d'Angleterre n'étaient pas d'avis qu'il convînt d'entrer dans une discussion détaillée des droits particuliers dont chaque article de commerce serait chargé, parce que cette discussion serait très difficile, retarderait les négociations et éloignerait l'objet « que les deux cours ont en vue, qui est de faire éprouver aussitôt qu'il sera possible les effets heureux du commerce libre et réciproque ». Il lui fit en même temps connaître les avantages que la Grande-Bretagne allait donner à la France sur les objets qui l'intéressaient par-dessus tout et ceux que la Grande-Bretagne espérait recevoir en échange.

« Les droits sur les vins de France, qui sont actuellement à 96 liv. st. 5 sh. 3 par tonneau, seront de 61 liv. st. 6 sh. 4. Cette diminution excède le tiers du total des droits, et Sa Majesté Britannique, conformément à l'article III de sa déclaration, s'engagera, si la cour de France le souhaite, que la quotité desdits droits ne sera pas augmentée pendant la durée du traité. Les eaux de-vie de France ne payeront plus que le même droit dont sont chargées les eaux-de-vie de tout autre pays, et comme celles de France sont d'une qualité supérieure, elles auront, à droits égaux, la préférence dans la consommation de la Grande-Bretagne. Les vinaigres de France payent à présent un droit d'entrée de 67 liv. st. 5 sh. par tonneau ; mais, selon le principe ci-dessus, ils ne payeront plus que 32 liv. st. 8 sh. 11 1/2^{d} par tonneau, déduction qui va au delà de la moitié, et vu aussi

leur supériorité, ils auront également la préférence. »

« D'après le même principe, les droits sur les toiles de France seront réduits de 75 liv. st. °/₀ de la valeur aux mêmes droits qui sont payés par la Hollande et la Flandre et qui ne sont que de 25 à 26 liv. st. °/₀ selon la qualité de la toile. Et comme l'importation des toiles de France, en comparaison de celle des autres pays, a été très considérable dans l'espace de temps que les droits étaient au même niveau, il est à présumer que la France en retirera des avantages considérables. »

Pour compenser ces avantages importants, l'Angleterre espérait que la quincaillerie[1], y compris tous les ouvrages d'acier et de fer, serait admise en payant des droits modérés ainsi que tous les ouvrages de laine tricotés ou tissus. Quant à la fixation des droits, Eden proposait de les proportionner au prix de l'étoffe par aune. Il demandait aussi qu'on levât la prohibition sur les cotons et leur admission dans les Etats des deux

1. Par « quincaillerie », on entendait en Angleterre :

1° Tous les ouvrages de fer, d'acier, d'airain ou de cuivre ou de différents métaux composés ou mélangés, ou argentés, ou couverts de feuilles d'argent, ou étamés, ainsi que tout ce qui est verni en Europe, et ils y sont aussi compris quoique travaillés ou ornés avec de la nacre, de l'ivoire, de l'écaille, du verre, du papier ou papier mâché, du bois, du cuir;

2° Toutes espèces de coutellerie;

3° Toutes espèces de boutons et de boucles;

4° L'horlogerie et toutes espèces d'instruments pour les mathématiques et les beaux-arts;

5° Tous les ouvrages d'étain, de plomb ou de fer-blanc;

6° Toutes espèces de brosses montées.

(British Museum, 34419, f° 220.)

Carmarthen recommande à Eden d'étendre autant que possible le ens du mot « quincaillerie ».

souverains en payant un droit modéré, sans nuire toutefois à l'industrie nationale ni au revenu public, et en même temps sans rendre illusoires les faveurs qu'ils accordaient réciproquement. Il maintenait la prohibition sur les soieries, à l'exception des crêpes de soie, et il espérait qu'à titre de compensation la France admettrait les gazes de la Grande-Bretagne moyennant un droit raisonnable. En ce qui concernait les glaces, il répondait que les ministres anglais étaient en ce moment occupés à prendre des renseignements pour savoir s'il serait possible de fixer un droit moyennant lequel cette marchandise pourrait être importée dans l'un et l'autre royaume. Toutes ces conditions ont été communiquées à Eden par Carmarthen dans sa lettre du 18 juillet[1].

Dans cette même note, Eden s'expliquait sur la nécessité d'accorder une compensation aux fabricants anglais pour les droits intérieurs auxquels ils étaient soumis, afin de les placer sur le même pied que les fabricants étrangers. Par exemple, pour la bière, il y avait une taxe considérable sur la drèche payée par celui qui la fabriquait, une autre taxe sur le houblon payée par le cultivateur et une troisième taxe payée par le brasseur selon la qualité de la bière. « Supposé que tous ces droits se montent à 80 % de la valeur de la bière et qu'on soit convenu d'admettre toutes les bières de France et d'Angleterre réciproquement, moyennant un droit d'entrée de 10 %; lors de l'importation de la bière de France en Angleterre, il serait nécessaire d'ajouter aux 10 % les 80 %, ce qui porterait le droit d'entrée à 90 %. Autrement, les brasseurs anglais se-

1. *Corr. de lord Auckland*, I, 489 et suiv.

raient obligés ou d'établir leurs brasseries en France ou de s'exposer à être ruinés par les brasseurs français. Lors de l'importation, au contraire, de la bière d'Angleterre en France, il serait injuste d'ajouter au 10 °/₀ un autre droit d'entrée de 80 °/₀, car on obligerait ainsi les Français à payer pour leur consommation un droit à la Grande-Bretagne. Les 80 °/₀ doivent être remboursés aux producteurs anglais par le gouvernement au moment de l'exportation. Il serait superflu, ajoutait Eden, de multiplier les exemples[1]. »

Les propositions d'Eden furent soumises au Conseil. En attendant qu'il pût les examiner, les deux négociateurs continuèrent la revision du traité d'Utrecht et discutèrent certains articles du tarif, intéressants surtout pour le commerce anglais. Eden fit connaître à Rayneval les protestations des manufactures de poterie, de faïence et de porcelaine contre les droits qui seraient imposés sur leurs ouvrages s'ils étaient mis sur le pied des nations les plus favorisées. La poterie payerait 2 liv. 10 sous par quintal et la faïence 20 livres par quintal; les manufactures considéraient de pareils droits comme prohibitifs; de plus, la faïence la plus commune différait si peu de la poterie que les droits n'auraient nulle proportion[2]. En ce qui concernait les droits à établir mutuellement sur la quincaillerie et les étoffes de coton et de laine, Eden affirma « de la meilleure foi du monde » que 10 °/₀ étaient au-dessus (et en plusieurs cas le double) de ce qui avait été conseillé en Angleterre

1. British Museum, 34421, f° 432; note confidentielle d'Eden à Rayneval, 23 juillet.

2. British Museum, 34421, f° 415; Eden à Rayneval, 21 juillet.

par les personnes les mieux au fait de ces objets comme un droit qui pourrait donner un commerce avantageux de concurrence, sans nuire à l'industrie nationale des deux peuples[1].

Tandis qu'il réclamait à Rayneval un abaissement de tarif sur ces divers objets, sous prétexte que les droits projetés étaient, dans certains cas, prohibitifs, Eden écrivait confidentiellement à Carmarthen « que les droits payés par les nations les plus favorisées sur les poteries et la faïence seraient toujours hautement favorables pour cette branche de commerce et qu'il espérait cependant obtenir quelque chose de beaucoup plus satisfaisant[2]. Pour la quincaillerie, les lainages et une grande partie des cotonnades, il disait que les droits proposés leur donneraient de grands avantages sur les marchés français[3]. Aussi insistait-il de nouveau pour qu'on conclût sans délai le traité « sur les points sur lesquels on était d'accord[4] ».

L'habileté d'Eden allait bientôt triompher; Rayneval ne tarda pas, en effet, à céder à toutes ses réclamations moyennant un nouvel abaissement de droits sur nos produits agricoles. C'était, en effet, pour les ministres français le point le plus important du traité. Dans toutes les conversations qu'il avait avec eux, Eden constate qu'ils insistent toujours sur la nécessité d'accorder aux vins français le même traitement qu'à ceux du Portugal, et il prévoyait si bien que les propositions qu'il avait faites ne seraient pas adoptées, qu'avant même de connaître

1. British Museum, 34422, f° 26; Eden à Rayneval, 9 août.
2. *Ibid.*, 34421, f° 438; Eden à Carmarthen, 27 juillet.
3. *Ibid.*, 34422, f° 27; Eden à Carmarthen, 10 août.
4. *Ibid.*, 34421, f° 429; Eden à Carmarthen, 26 juillet.

la réponse du Conseil, il demanda à Carmarthen d'être autorisé à réduire les droits sur les vins à 40 livres et même à moins s'il le fallait en raison des autres grands avantages concédés à l'Angleterre [1].

C'est le 13 août que le gouvernement français fit connaître sa réponse par un long mémoire qui avait été approuvé le 10 août au Conseil d'Etat et qui fut remis à Eden par Rayneval. Il importe d'en citer les principaux passages pour se rendre un compte exact des dispositions du gouvernement français et de ses principes directeurs dans cette négociation. « Dès l'instant où le principe de l'abolition de toutes les prohibitions ne saurait être adopté par la Grande-Bretagne nous ne pouvons qu'admettre les restrictions qu'elle juge à propos d'y mettre; cette marche présente d'autant moins de difficultés que la réciprocité est la base des concessions qui seront faites mutuellement. D'ailleurs, le roi se prêtera volontiers à toutes les extensions que la cour de Londres croira pouvoir proposer dans la suite. On sait que la cour de Londres a avec le Portugal une convention par laquelle elle a promis de diminuer d'un tiers en faveur des vins du Portugal les droits imposés sur les vins de France, qu'à cette condition la cour de Lisbonne a promis l'admission des lainages anglais, et que, dans le cas où celle de Londres manquerait à cette condition, le Portugal aurait la liberté de défendre de nouveau les lainages anglais. Cette disposition n'est pas une réserve, elle n'est qu'une stipulation conditionnelle à laquelle les deux parties contractantes peuvent renoncer à leur gré.

1. British Museum, 34422, fo 34; Eden à Carmarthen, 13 août.

« On ne saurait disconvenir que la remise offerte sur nos vins ne soit considérable en elle-même, mais en la comparant avec les droits qui continuent d'être perçus et en considérant que la proportion sera maintenue entre les vins de France et de Portugal, elle ne produira pas l'effet que la France et la cour de Londres elle-même doivent en attendre. En effet, on est obligé de convenir qu'un droit de 61 liv. sterl. sur un tonneau de vin est impraticable sur les vins ordinaires, parce qu'il en empêche la consommation parmi le gros de la nation et qu'il ne peut être payé que par les personnes riches sur les vins fins qui sont la moindre partie de notre exportation et dont nous ne sommes aucunement dans le cas de nous inquiéter parce que le débit en est à peu près assuré. Il semble donc que le ministère anglais, voulant, d'après le principe convenu, rendre efficace l'admission de nos vins en Angleterre, doive encore en diminuer considérablement les droits. Ils étaient autrefois de 10 liv. sterl. par tonneau, et il n'y avait alors aucune différence entre nos vins et ceux du Portugal. Les états des douanes anglaises prouvent les effets qu'ont produits à notre préjudice et le haussement des droits et la diminution accordée au Portugal. Le ministère demande donc une diminution sur les 61 livres énoncées par M. Eden. Cette diminution peut, à ce qu'il semble, être d'autant plus forte que le revenu de la Grande-Bretagne n'en souffrira pas et que, sur les autres articles de commerce admis réciproquement, l'Angleterre aura un avantage démontré qui résultera de la différence qui existe entre la population des deux royaumes.

« Il faut encore diminuer les droits sur les eaux-de-vie

dans l'intérêt même des revenus de l'Angleterre, si on veut éviter la contrebande qui est considérable sur cet objet.

« Le droit de 32 liv. sterl. sur les vinaigres est excessif.

« Les droits sur les toiles de 25 à 30 % ne sont pas analogues à la demande de droits modérés que le ministère anglais fait pour les marchandises anglaises et qui seront admises en France. Il semble que ce droit devrait être proportionné au prix des toiles qui se fabriquent en Angleterre et en Irlande.

« On est d'accord que la quincaillerie, la mercerie, la tabletterie, la rubannerie et autres menus objets de ce genre et en général tous les ouvrages d'acier et de fer seront admis moyennant un droit de part et d'autre de 10 % de la valeur. On admettra également de part et d'autre tous les lainages tant tricotés que tissés ainsi que la bonneterie. On propose 12 % sur tous ces objets. On pense d'ailleurs que la manière de percevoir les droits sur les lainages pourra être simplifiée dans la suite ; on les diviserait en trois classes, savoir : les grossières, les moyennes et les fines ; on en vérifiera le poids et, cette vérification faite, on pourrait déterminer les droits selon le poids.

« Les cotons fabriqués en Europe seront admis réciproquement en payant un droit de 12 % de la valeur. Jusqu'à présent, les cotons étrangers ont payé en France 30 % outre les 10 sols pour livre, ce qui fait 45 %. La France, en conservant ce taux, ne s'écarterait pas du principe établi par la cour de Londres qui est l'égalité avec les autres nations.

« Rien n'est plus juste que d'ajouter à la valeur intrin-

sèque des marchandises les droits intérieurs dont elles sont chargées; nous avons en France, par exemple, la marque du cuir et du fer, comme il y a en Angleterre des taxes sur le malt, le houblon, etc.

« On a proposé de la part de la France l'admission réciproque de toute espèce de soierie par une suite de l'abolition de toutes les prohibitions, mais dès que cette proposition ne convient pas au ministère anglais on n'y insistera pas.

« On se contentera de proposer comme une chose qui doit être agréable à l'Angleterre l'admission réciproque des gazes et des dentelles de soie en pièces ou ouvrées. Quant aux rubans, ils sont admis. Les étoffes mêlées de coton et de soie sont prohibées en conséquence du refus de la cour de Londres d'admettre mutuellement les soieries moyennant des droits modérés. On pense qu'il serait juste d'abaisser, en Angleterre, les droits sur les batistes et les linons au même taux auquel on met en France les droits sur les lainages et les cotons. La cour de Londres y est plus intéressée que nous, puisque nos batistes entrent en contrebande et que cette méthode continuera tant que l'assurance laissera quelque bénéfice.

« On est d'accord que ce qui est stipulé pour l'Angleterre et l'Écosse ne s'étendra pas de droit sur l'Irlande.

« La France propose de nouveau la liberté réciproque d'introduire des glaces et des verres plats. On conviendra du droit à mettre sur cette espèce de marchandise. Les verreries montées et les cristaux pourront également être admis moyennant un droit de 12 %.

« On est aussi disposé, de ce côté, à admettre le poteries et les faïences anglaises moyennant des droit

convenables. On demande que l'on admette réproquement nos faïences et nos porcelaines[1]. »

Le mémoire officiel du Conseil fut suivi le même jour d'une note de Rayneval à Eden dans laquelle le négociateur français expose plus explicitement encore les désidérata de son gouvernement. « La franchise avec laquelle nous avons traité jusqu'à présent, dit Rayneval, me fait un devoir d'établir dans toute leur étendue les obstacles qui pourraient arrêter les progrès de notre besogne. D'ailleurs, il importe que votre ministère soit parfaitement éclairé, à cet égard, parce qu'il va être dans le cas de prendre une détermination finale sur nos propositions respectives. Le premier article dont j'ai a vous parler, c'est celui de nos vins; c'est, comme vous l'ont dit M. le comte de Vergennes et M. le Contrôleur général dès votre arrivée, c'est celui qui nous importe le plus. Pour l'apprécier avec justice, il ne faut pas examiner ce que vous rabattez, mais ce que vous laissez subsister. 61 liv. sterl. par tonneau font 1,464 livres de notre monnaie, tandis que le prix même du vin n'est que de 400 à 1,500 livres. Comment voulez-vous qu'avec une pareille disproportion nos vins puissent devenir un commerce courant et le débit monter de 8 à 10,000 tonneaux, comme il l'était avant l'augmentation des droits? Cela nous paraît d'une imposibilité absolue. Il est donc clair que, malgré la diminution de 35 liv. sterl., l'espérance que nous aurions d'importer plus de vin en Angleterre serait illusoire. Il faut donc que l'on fasse encore un rabais considérable. Je ne vous cacherai pas

1. British Museum, 34422, f° 44; réponse de rayneval à la note confidentielle de M. Eden.

que nos ministres ne sont pas satisfaits de cet article et qu'ils se flattent qu'il sera reconsidéré en Angleterre. Ne perdons pas de vue que l'on n'a haussé en Angleterre les droits sur nos vins que pour en empêcher l'introduction. Nous voulons revenir de part et d'autre contre cet odieux système de haine nationale. Remontons donc à l'époque où elle n'existait pas et adoptons autant que cela est praticable les principes qui ont été suivis à cette même époque. Il n'y avait alors de faveur ni pour les vins de Portugal, ni pour ceux du Rhin, ni pour ceux d'Espagne. Votre convention avec le Portugal existait lors du traité d'Utrecht, elle n'a pas empêché votre cour de stipuler que nous serions traités sans aucune restriction comme la nation la plus favorisée, et rien n'est plus explicite sur cette matière que le bill proposé par le Parlement. Ce n'est pas cette égalité qui a empêché la confirmation du traité, le refus du Parlement a eu pour motif et pour motif unique l'exception des quatre marchandises demandées par la France et énoncées dans l'article IX[1]. Ce qui a pu se faire en 1713 peut, à ce qui semble, se faire en 1786. Nous nous en rapportons à ce dernier égard à la sagesse et à la justice de votre ministère.

« L'article des eaux-de-vie n'exige pas moins d'observations que celui du vin. Les droits sont si hauts sur cette boisson que non seulement elle ne saurait entrer en concurrence avec votre rhum mais même qu'elle ne peut entrer en Angleterre qu'en contrebande. Il en est

1. Les marchandises que la France fit excepter du tarif de 1664 qui devait être remis en vigueur en vertu du traité d'Utrecht étaient : les marchandises de laine, le sucre, les poissons salés et ce qui provient de la baleine.

de même de celle d'Espagne; ainsi nous ne gagnons rien à être mis au même taux que les Espagnols. Quant aux vinaigres, ils demeurent soumis à des droits exorbitants.

« Vous observerez, Monsieur, que nous mettons la quincaillerie, la mercerie, etc., à 10 %, et les lainages, la bonneterie et les cotons à 12. C'est mettre réellement le premier article à 7 et le deuxième à 8 %, à cause de la diminution que l'on met toujours dans les déclarations. Vous trouverez sûrement que cette manière de procéder remplit parfaitement, et même au delà de ce que vous pouviez attendre, le principe dont nous sommes convenus, savoir : d'établir des droits modérés compatibles avec l'industrie nationale. Si le ministère de France voulait s'attacher à toutes les réclamations dont on l'obsède, il croirait notre industrie anéantie par l'exiguïté des droits auxquels il s'est arrêté.

« Nous pensons, Monsieur, que moyennant 12 % les soieries pourraient être admises de part et d'autre. Les avantages se compenseraient. On vous prie instamment d'engager vos ministres à examiner de nouveau cet article. Les manufacturiers anglais de soie ne crieront pas tant que nos manufacturiers de coton et de laine. Vous conviendrez que mes observations sont de toute justice si vous voulez bien vous rappeler que nous sommes convenus dès le principe que les faveurs qui seraient accordées de part et d'autre ne doivent point être illusoires. On se flatte de ce côté-ci que votre ministère, à notre exemple, le prendra pour base des solutions que vous avez à lui demander sur les explications que je vous ai données : elles décideront du sort de notre négociation.

« Je crois devoir vous confier, Monsieur, que quoique nous nous en rapportions à la sagesse de vos ministres par rapport à l'égalité avec le Portugal pour les vins, on s'attend de ce côté-ci que cette égalité sera établie comme elle l'était autrefois [1]. »

En envoyant à Carmarthen la réponse du gouvernement français, Eden l'informait que la discussion avait été vive au Conseil et qu'il y avait eu une grande divergence d'opinion. M. de Rayneval lui avait montré confidentiellement un gros paquet de mémoires adressés au Contrôleur général et dans lesquels on demandait une exclusion effective pour les principaux produits de l'industrie anglaise; quelques personnes jouissant d'une grande considération avaient même conclu dans des termes vifs ou plutôt impertinents contre tout le système de commerce projeté, parce qu'il était certainement ruineux pour les manufactures de France et honteux pour les ministres [2].

L'insistance du gouvernement français pour obtenir une réduction plus forte de droits en faveur de nos produits agricoles et principalement de nos vins finit par triompher des hésitations de l'Angleterre. Dès le 20 août, Carmarthen écrivait à Eden que le ministère anglais consentait à abaisser les droits sur les vins français au même taux que sur les vins portugais; il s'excusait même de ne pouvoir consentir à une plus forte réduction. Pour les eaux-de-vie, les droits étaient abaissés de 9 shillings 7 deniers à 7 shillings. « Pour les vinaigres, il était impossible d'abaisser encore les droits,

1. British Museum, 34422, f° 54; Rayneval à Eden, 13 août 1786.
2. *Ibid.*, 34422, f° 46; Eden à Carmarthen, 18 août.

mais on se livrait à une enquête et s'il était possible de le faire on le ferait. » Il insistait auprès de lui pour qu'il profitât de ces concessions afin d'essayer d'en obtenir de nouvelles, notamment sur la quincaillerie, et d'étendre autant que possible le sens du mot « quincaillerie ». Néanmoins, Carmarthen reconnaissait que ce qu'on avait obtenu de la France était tel qu'il autorisait Eden à conclure quand bien même il n'obtiendrait pas de conditions plus favorables [1].

Eden s'empressa de donner connaissance à Rayneval des concessions qu'il pouvait faire, il espérait bien qu'elles lèveraient toutes les difficultés et que le traité ne tarderait pas à être signé. Mais Rayneval ne crut pas devoir sacrifier notre grande industrie des soieries sans tenter un nouvel effort en sa faveur. Il insista donc pour l'admission de nos rubans, de nos dentelles de soie et pour nos modes. Eden appuya la demande de Rayneval, il lui fit même espérer qu'après les concessions importantes qu'ils avaient faites sur les vins, les eaux-de-vie et les batistes « les ministres anglais n'hésiteraient pas sur de tels objets que les modes et les dentelles de soie [2] ». Avant de se prononcer, les ministres anglais consultèrent les fabricants intéressés. Les fabricants de rubans résidant à Londres répondirent qu'un droit minimum de 25 % devait être établi sur les rubans de France, et qu'ils étaient d'ailleurs convaincus que les manufactures de rubans d'Angleterre ne pouvaient subsister que par la prohibition totale des rubans étrangers. Les manufacturiers de soie furent mandés au Conseil du

1. British Museum, 34422, f° 88; Carmarthen à Eden, 20 août.
2. *Ibid.*, 34422, f° 154; Eden à Rayneval, 28 août.

commerce, et le président de ce Conseil, lord Hawkesbury, écrivait à Eden « que, malgré toute sa rhétorique pour les rendre raisonnables, ils s'étaient montrés intraitables[1] ». Ils demandèrent le maintien des prohibitions et le ministère crut devoir leur donner satisfaction.

Le contrôleur général Calonne insista d'une façon pressante pour que nos soieries fussent admises en Angleterre, mais Vergennes, se basant sur les renseignements fournis par Eden, lui dit : « Il y a trente mille polissons dans la ville de Londres qui ont voix sur ce chapitre. » Eden avait représenté à Vergennes que si les soieries étaient admises, il y aurait une telle agitation parmi les fabricants de Londres que le traité pourrait être rejeté. Calonne se contenta de répondre à Vergennes « qu'il y en avait le double à Lyon qui l'exécreraient parce qu'il admettait un grand nombre de produits des manufactures anglaises, tandis qu'on excluait ceux de France qui étaient les seuls bien établis »[2].

Tout en refusant de céder sur ce point, qui avait pour nous tant d'importance, Carmarthen n'hésitait pas à donner l'ordre à Eden d'insister encore pour obtenir une réduction sur le fer, « parce que c'était l'objet qui tenait le plus à cœur aux ministres britanniques », et de se réserver la liberté de réduire les droits sur les vins de Portugal; « c'était là, disait-il, une question plus politique que commerciale, et il ne croyait pas que la France pût avoir des objections à cela[3] ». Eden exécuta

1. British Museum, 34422, f° 177; Hawkesbury à Eden, 3 septembre.

2. *Corr. de lord Auckland*, I, 157; Eden à Pitt, 23 août 1786.

3. British Museum, 34422, f° 183, Carmarthen à Eden, 4 septembre, et 34422, f° 177, Hawkesbury à Eden, 3 septembre.

fidèlement l'ordre qu'on lui donnait; il introduisit dans le traité les changements demandés et il répondit à Carmarthen qu'il ferait tous ses efforts pour qu'ils fussent acceptés [1]. Mais, en même temps, il écrit confidentiellement à Pitt qu'il commence à être fatigué de cet éternel traité et il se plaint des lenteurs de lord Carmarthen [2]. Les dernières discussions portèrent sur les points que Carmarthen venait de signaler à l'attention d'Eden et aussi sur quelques articles dont Rayneval n'avait cessé de demander l'introduction en Angleterre. Eden finit par admettre les glaces, moyennant un droit de 12 % qu'il considérait cependant comme devant entraîner à bref délai la ruine des manufactures anglaises qui ne pourraient soutenir la concurrence contre celles de la France; il « risqua » un petit article pour l'admission des modes, afin d'être agréable au ministère français, et bien qu'on ne s'y attendît pas en Angleterre, il espérait sur ce point-là être approuvé par le roi et le Parlement. En revanche il obtint que les droits sur les cotons ne seraient que de 12 %, au lieu de 15 comme le voulait Rayneval, et que tous les objets de fer, d'acier, de cuivre et toute la quincaillerie ne payeraient pas plus de 10 % [3].

Quand l'accord fut complet, Eden rédigea une courte note pour faire ressortir le résultat général du long et laborieux ouvrage qui venait de se terminer. Il expose d'abord les avantages que la France retirera du traité. « Le débit des vins, aussitôt après la ratification du traité, se montera au moins à 10,000 tonneaux, exclu-

1. British Museum, 34422, f° 210; Eden à Carmarthen, 8 septembre.

2. *Ibid.*, 34422, f° 207 ; Eden à Pitt, 8 septembre.

3. *Ibid.*, 34422, f° 285 ; Eden à Carmarthen, 25 septembre.

sivement de l'Irlande. Les vinaigres et les eaux-de-vie auront aussi un grand débit; les toiles de France entreront dans la consommation aussi bien que dans les exportations de l'Angleterre. Les batistes, les linons, les modes, les porcelaines et les glaces excluront pour ainsi dire toute concurrence, et il en sera de même à un certain degré par rapport aux huiles, ratafias, fruits et quantité d'autres productions. » « Sur la tabletterie, dit-il à Rayneval, vous avez à bien des égards la supériorité, et même dans les cotons, la mercerie et particulièrement dans les lainages, il y aura toujours un échange réciproque; à quoi il faut ajouter le revenu considérable que vous tirerez d'un commerce légitime substitué à un commerce frauduleux. J'observerai encore ici très sérieusement que, malgré tout ce que certaines gens pourront dire ou penser dans les premiers moments après la signature du traité sur la nécessité ou peut-être l'insuffisance des droits déjà imposés, l'expérience fera voir qu'ils excèdent la juste proportion que requiert la prospérité du commerce des deux nations. Pour ce qui concerne la navigation, il serait superflu d'observer que son extension réciproque sera une suite nécessaire des facilités que les deux souverains vont donner à leurs sujets dans l'échange et le transport de leurs productions respectives, tant pour leur consommation que pour leur commerce avec d'autres nations.

« En insistant sur les avantages que vous retirerez, je ne ferme pas les yeux sur ceux que ma nation doit en espérer. Je mériterais peu la confiance dont on m'a honoré si je ne croyais pas que les avantages seront mutuels. Mais je vous assure de la meilleure foi du monde que depuis le commencement de la négociation

jusqu'à cette heure j'ai travaillé uniquement à établir une réciprocité, dans la conviction qu'une telle conduite contribuerait le mieux à effectuer ce que nous désirons tous, un commerce florissant pour les deux royaumes et une longue paix entre nos souverains[1]. »

Il est possible que Rayneval ait crû à la sincérité des beaux sentiments étalés par Eden, mais la correspondance de ce dernier avec Carmarthen prouve qu'il avait en réalité une tout autre opinion sur le traité. Il savait fort bien qu'il avait obtenu au delà de ce qu'il pouvait légitimement espérer, et il ne se faisait aucune illusion sur les conséquences immédiates qui en résulteraient pour l'industrie anglaise. Aussi désirait-il en hâter la signature et, pour triompher des dernières hésitations du gouvernement français, il essayait de persuader à Rayneval « qu'il était certainement de bonne politique d'étaler aux yeux du monde le rapprochement des deux cours, qui, de la manière dont il va être consolidé, sera l'ouvrage le plus glorieux et le plus intéressant pour le genre humain que ce siècle ait vu ». De plus, il faisait valoir que, dans l'attente de la réduction des droits, les vins de Bordeaux et autres destinés pour l'Angleterre n'étaient pas demandés et que la consommation même en était arrêtée, en attendant la conclusion du traité. Il importait donc de donner le plus tôt possible un libre cours à ce commerce. Les marchandises anglaises, les batistes et linons de France en profiteraient aussi; mais, en attendant, elles avaient une entrée clandestine, ce qui n'était pas le cas des vins français[2].

1. British Museum, 34422, f° 267; Eden à Rayneval, 19 septembre.
2. *Ibid.*, 34422, f° 282; Eden à Rayneval, 23 septembre.

Un comité du Conseil examina une dernière fois le traité « parce que les clameurs qui venaient de toutes parts rendaient cette précaution indispensable[1] », mais ce fut un examen de pure forme et le traité fut enfin signé le 26 septembre.

Dès le 27, Rayneval en informait notre chargé d'affaires à Londres, M. de Barthélemy, par la lettre suivante : « Je ne diffère pas, Monsieur, à vous informer que notre traité de commerce a été signé hier. Cet événement a été d'autant plus agréable au roi qu'il ne désire rien tant que de consolider la bonne harmonie qui subsiste si heureusement entre lui et le roi d'Angleterre et que Sa Majesté est persuadée que le plus sûr moyen de remplir cet objet est d'unir les deux nations par des liens de commerce. Le roi s'est fait un plaisir d'en exprimer lui-même la satisfaction à M. Eden. La balance qui pourra résulter de ce même traité est incertaine. L'expérience seule prouvera en faveur de qui elle aura penché; mais, quoi qu'il en puisse arriver, nous aurons du moins acquis l'avantage inappréciable de diminuer insensiblement la haine nationale qui a séparé jusqu'à présent la France et l'Angleterre, de substituer un commerce légitime à un commerce frauduleux et de tourner au profit de l'Etat les bénéfices de la contrebande[2]. »

De son côté, Vergennes écrit à Eden aussitôt après la signature : « La satisfaction que me cause l'heureux succès de la négociation que vous avez suivie ici est augmentée par celle que me procure l'honneur de votre

1. British Museum, 34 422, f° 271 ; Rayneval à Eden, 20 septembre.
2. Aff. étrang., Angl., 557, f° 260.

connaissance et l'avantage d'avoir pu apprécier vos qualités et votre mérite. Si les hommes en général se conduisaient par des principes aussi équitables et aussi généreux que ceux que vous avez manifestés dans tout le cours de la négociation, je répondrais bien, Monsieur, que rien ne troublerait jamais la bonne harmonie si heureusement établie entre les deux nations. S'il est des moyens de la consolider et de la rendre encore plus étroite, vous nous y trouverez très disposés[1]. » Après l'échange des ratifications, qui n'eut lieu que le 10 novembre, Vergennes revient encore sur les conséquences politiques du traité et il avoue que « s'il en a toujours désiré la réussite c'est parce qu'il lui a toujours paru un acheminement à cimenter entre les deux nations la bonne intelligence si nécessaire à leur prospérité commune et au bonheur public[2] ». La question politique et le désir de donner à nos produits agricoles un débouché avantageux paraissent donc avoir été pour Vergennes les raisons déterminantes dans les négociations de 1786.

1. British Museum, 34422, f° 395.
2. *Ibid.*, 34423, f° 23; Vergennes à Eden, 10 novembre.

CHAPITRE V.

Analyse et commentaire du traité. — Faute commise par le négociateur français en laissant subsister la clause du traité de Méthuen favorable aux vins du Portugal. — Abaissement trop sensible des droits en faveur des produits anglais. — Eden reçoit les félicitations des industriels anglais. — Article du *Morning Hérald* contre le traité. — Discussion de l'article relatif aux consuls. — Eden cherche à tirer tout le parti possible du traité. — Convention additionnelle du 15 janvier 1787. — Fixation du tarif des droits.

Le traité d'Eden a sensiblement la même étendue que le traité d'Utrecht qui avait servi de modèle aux négociateurs[1]. Les articles qui concernent la navigation ne sont même pour la plupart que la reproduction textuelle de ceux qui sont insérés dans le traité d'Utrecht. Quelques-uns cependant définissent et précisent d'une façon plus exacte et plus complète les droits, prérogatives et privilèges qui sont conférés aux sujets des deux contractants. L'article I établit une liberté réciproque et absolue de navigation et de commerce dans chacun des royaumes, Etats, provinces et terres de l'obéissance de Leurs Majestés en Europe.

1. Le traité d'Utrecht a trente-sept articles, celui de 1786 en a quarante-sept. Le texte du traité se trouve dans Martens, IV, 155, dans l'*Histoire parlementaire d'Angleterre*, XXVI, 233, et dans le *Recueil des traités de commerce de la France*, par M. de Clercq, I, 146.

Par l'article II, « s'il survient quelque rupture entre les couronnes de Leurs Majestés, les sujets des deux parties, qui demeureront dans les Etats l'une de l'autre auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière tant qu'ils se comporteront paisiblement. Et, dans le cas où leur conduite les rendrait suspects et que les gouvernements respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public ». Le traité d'Utrecht n'accordait qu'un délai de six mois; c'est sur la demande expresse d'Eden que le délai fut porté à douze mois.

L'article III interdit aux sujets respectifs la course en mer et tous actes de violence et de représailles.

Les articles IV et V assurent dans chaque Etat aux sujets de l'autre la liberté de séjour, de circulation, de négoce, de religion, etc., etc.

L'article XVI interdit aux armateurs étrangers ayant commission d'une puissance ennemie d'armer des vaisseaux dans les ports de l'un ou l'autre des deux royaumes, d'y vendre leurs prises, etc., etc.

Les articles XVII, XVIII, XIX sont relatifs aux différends survenus dans les ports entre capitaines et matelots. Ils laissent aux sujets des deux pays liberté entière de traiter leurs affaires ainsi que bon leur semblera en ce qui touche aux chargements, à la durée du séjour dans les ports, à la vente et au déchargement dans les ports de relâche.

Les articles XX, XXI, XXII, XXIII, XXV assurent la liberté de navigation et de commerce, en temps de

guerre, pour toutes marchandises de toutes provenances, sauf celles de contrebande de guerre énumérées en l'article XXII et qui sont : les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles-poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolet, baudriers, chevaux avec leurs harnais et tous autres semblables genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

Les articles XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII traitent des lettres de mer et certificats, de leur usage et de leur législation.

Les articles XXIX, XXX, XXXI ont trait aux marchandises chargées sur un navire appartenant aux ennemis de l'un ou de l'autre, à la sûreté des particuliers vis-à-vis des corsaires.

Les articles XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI sont relatifs à l'établissement de juges pour rendre les arrêts concernant les prises ou confiscations, sauf appel au Conseil des deux souverains; aux différends sur la validité des prises et à la restitution au premier propriétaire des bâtiments de l'une des deux nations repris par un armateur de l'autre.

L'article XXXVII stipule que les épaves seront rendues aux ayants droit, sauf les droits et coutumes qu'on s'occupera d'abolir ou de modifier en ce qu'ils auront de contraire au présent traité.

L'article XXXVIII autorise les sujets des deux royaumes à se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs et facteurs que bon leur semblera.

Par l'article XXXIX, les parties contractantes s'enga-

gent à ne recevoir ni pirates ni forbans dans leurs ports.

Par l'article XL, les vaisseaux de guerre des deux nations doivent avoir la faculté de conduire où bon leur semblera les prises faites sur les ennemis.

Par les articles XLI et XLII, les deux nations s'engagent à faire respecter dans les ports et rivières de leur obéissance les navires poursuivis par des corsaires et à punir quiconque aura exercé quelque torture contre l'équipage d'un navire capturé.

L'article XLIII stipule une innovation importante : c'est la création de consuls. Les deux souverains étaient libres d'établir dans les royaumes et pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs sujets qui y négocient, des consuls nationaux qui jouiront des droit, immunité et liberté qui leur appartiennent à raison de leurs exercices et fonctions, et l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions.

L'article XLIV assure aux sujets respectifs le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui regarde la sûreté individuelle, la propriété, les transactions, la justice, etc., etc.

Par l'article XLVI, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de revoir les stipulations dudit traité après douze années et d'y proposer des changements.

Les articles qui règlent les questions purement commerciales ont une importance beaucoup plus grande. Ce sont eux surtout qui avaient fait l'objet des négociations et qui avaient retardé la signature du traité.

L'article VI contient le tarif des droits à payer par les

diverses marchandises dont le commerce est autorisé entre les deux pays. 1° les vins de France importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne ne payeront pas, en aucun cas, de plus gros droits que ceux que payent présentement les vins de Portugal. Les vins de France importés directement de France en Irlande ne payeront point de plus gros droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2° Les vinaigres de France, au lieu de 67 livres 5 shillings 3 sols et 12 vingtièmes de sol sterling par tonneau qu'ils payent à présent, ne payeront à l'avenir dans la Grande-Bretagne pas de plus gros droits que 32 livres 18 shillings 10 sols et 16 vingtièmes de sol sterling par tonneau.

3° Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 shillings 6 sols 12 vingtièmes de sol sterling, ne payeront à l'avenir dans la Grande-Bretagne que 7 shillings sterling par gallon.

4° Les huiles d'olive venant directement de France ne payeront à l'avenir pas de plus forts droits que payent actuellement celles des nations les plus favorisées.

5° La bière payera mutuellement un droit de 30 % de la valeur.

6° On classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie, et tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et le plus haut droit ne passera pas 10 % de la valeur.

7° Les cotons de toutes espèces fabriqués dans les Etats des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages tant tricotés que tissus, y comprise la bonneterie, payeront de part et d'autre un droit d'entrée de 12 % de la valeur; on excepte tous les ouvrages de coton et

de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8° Les toiles de batiste et linons payeront de part et d'autre un droit d'entrée de 5 shillings ou 6 livres tournois par demi-pièce de 7 trois quarts verges d'Angleterre; et les toiles de lin et de chanvre fabriquées dans les Etats des deux souverains en Europe ne payeront point de plus forts droits, tant dans la Grande-Bretagne qu'en France, que les toiles fabriquées en Hollande et en Flandres, importées dans la Grande-Bretagne, payent actuellement. Et les toiles de lin et de chanvre fabriquées en Irlande et en France ne payeront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à présent.

9° La sellerie payera mutuellement un droit d'entrée de 15 °/₀ de la valeur.

10° Les gazes de toutes espèces payeront mutuellement 10 °/₀ de la valeur.

11° Les modes composées de mousseline, linons, batistes, gazes de toutes espèces et de tous les autres articles admis par le présent tarif payeront mutuellement un droit de 12 °/₀ de la valeur; et, s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne payeront pas de plus forts droits que ceux que payent pour les mêmes articles les nations les plus favorisées.

12° La porcelaine, la faïence et la poterie payeront mutuellement 12 °/₀ de la valeur.

13° Les glaces et la verrerie seront admises de part et d'autre moyennant un droit de 12 °/₀ de la valeur.

Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de compenser par des droits additionnels sur les marchandises

ci-dessous énoncées les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières, savoir : sur les toiles de toutes espèces, teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes, savoir : sur les cotons, sur les fers et sur la bière.

Par l'article VII, les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord, et les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront, dans les États des deux souverains, les droits d'entrée et de sortie dus dans chacun desdits États par les nations européennes les plus favorisées à la date du présent traité; et les navires appartenant aux sujets desdits États auront aussi dans l'un et dans l'autre tous les privilèges accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que, dans le cas où elles accorderaient dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelque autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent, savoir : la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article XXIV du pacte de famille signé le 10 mai 1761, et l'Angleterre selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703 entre l'Angleterre et le Portugal.

La réserve insérée à la fin de l'article ci-dessus allait

permettre à l'Angleterre d'abaisser en faveur du Portugal les droits sur les vins et d'enlever ainsi à la France l'un des principaux bénéfices du traité. Vergennes et Rayneval n'auraient jamais dû céder sur ce point, qui avait une importance capitale, étant donné surtout le but qu'ils poursuivaient dans la négociation.

Par l'article VIII, les marchandises exportées des deux pays n'étaient plus soumises à la visite et à la confiscation sous quelque prétexte que ce fût. Cet article avait pour l'Angleterre une grande importance, et Colbert, dans les négociations de 1670, avait toujours refusé de faire une semblable concession parce que c'était le renversement de son système industriel. Sans doute, le système réglementaire n'était plus aussi rigoureusement appliqué qu'il l'était au dix-septième siècle, surtout depuis que les lettres patentes du 5 mai 1778 autorisaient les industriels à fabriquer des étoffes d'après des combinaisons libres; mais les saisies pour non-observation des règlements étaient encore nombreuses, de telle sorte que l'article VIII était tout entier favorable à l'Angleterre dont il facilitait la concurrence.

L'article XI porte que, « dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions ou d'augmenter les droits à l'entrée sur quelque denrée ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre non énoncées dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales et comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou de l'autre État; et, dans le cas où l'une des deux parties contractantes accordera soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des

droits, en faveur d'une autre nation européenne, sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre l'entrée et la sortie des mêmes denrées et marchandises sous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réservés dans l'article VII du présent traité ».

Par l'article XIII, il est stipulé que si l'une des hautes parties contractantes a accordé ou accorde des primes pour encourager l'exportation des articles du crû du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits imposés en vertu du présent traité, sur lesdites denrées et marchandises importées dans ses États, un droit d'entrée équivalent à ladite prime : bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits et impôts, laquelle a lieu en cas d'exportation.

Dès que les manufacturiers anglais connurent le texte du traité, ils s'empressèrent d'adresser à Eden des remerciements et des félicitations pour le soin qu'il avait mis à défendre les manufactures de son pays[1].

Un manufacturier anglais (de Glasgow, peut-être) adressa à Eden les observations suivantes : « La première observation générale à faire est que la contrebande cessera sur tous les articles spécifiés dans le traité. Les quatre principales manufactures d'Angleterre sont celles de laine, de fer, de poteries, de coton. Il semble que ce soit une étrange infatuation de la part de la France de permettre que les lainages soient importés

1. British Museum, 34422, fos 452 et suiv.

d'un pays de moutons et qui, par suite de l'humidité, de la modération de son climat, de la richesse de ses pâturages, doit avoir la possession exclusive de la longue laine, qu'il a d'ailleurs possédée dans les siècles passés.

« Il est étrange qu'elle ait admis le fer de la seule contrée du monde qui possède du minerai de fer, des mines de fer, du charbon et de la chaux (les quatre parties composantes du fer), souvent dans le même lieu et dans le voisinage de la mer ou d'un transport par eau vers la mer.

« Il est étrange qu'elle ait admis la poterie venant d'un pays rempli de charbon et qui possède la terre la plus fine du monde après la Chine. La vaisselle de cuisine et les services de table de France sont ou très mauvais ou très cher. Ce seul article drainera dans l'avenir l'argent d'une nation qui dépense presque tout son argent aux plaisirs de la table.

« Il est étrange qu'elle ait admis les cotonnades venant d'une nation qui a des établissements dans les Indes occidentales. J'étais très lié avec le vieil Holker de Rouen. La première fois qu'il me montra ses produits, c'était pendant la matinée, et il me vanta beaucoup le bas prix des salaires. Après dîner, quand les hommes sont un peu plus ouverts, il me dit que bien qu'il eût une pension de 12,000 livres, et beaucoup de privilèges et d'exemptions du gouvernement français, il ne pouvait produire ses marchandises de coton aussi bon marché qu'il l'avait fait en Angleterre. Je lui demandai comment sa conversation d'après-dîner s'accordait avec celle du matin. Il me répondit qu'elles étaient très conciliables, qu'il donnait de bas salaires mais qu'il récoltait un faible

travail, parce que les ouvriers français perdent leur temps en vingt petits plaisirs que les Anglais ne connaissent pas, comme de se coiffer pendant une demi-heure tous les jours, de faire l'amour, de se promener avec les femmes, de danser, de rester longtemps à table, d'aller à la messe, de causer avec leurs compagnons, etc., etc. Il ajoutait que je trouverais tous les objets (à l'exception des modes) plus cher en France qu'en Angleterre. L'observation me frappa et, comme j'ai beaucoup vécu en France et dans plusieurs parties de la France, j'ai pu me rendre compte qu'elle était juste. Le prix des cotonnades dépend maintenant beaucoup de l'outillage, et là nous avons une grande supériorité sur les Français à cause du bon marché de notre charbon, qui met en mouvement les machines à vapeur qui ont mille avantages sur les métiers mis en mouvement par le vent ou par l'eau.

« Cette dernière observation nous assure la supériorité pour les lainages, car bien qu'Arkwright n'ait encore appliqué sa machine qu'au coton, il n'est pas douteux qu'il l'appliquera également aux lainages.

« Les articles importés de France qui peuvent nous effrayer sont les eaux-de-vie, les vins, les batistes et les modes. En ce qui concerne les vins et les eaux-de-vie, les pouvoirs du chimiste progressent si rapidement que la France ne conservera pas longtemps sur ce point-là le bénéfice qu'elle attend. Il y a ici un distillateur, nommé Stein, qui, à l'aide de quelques fioles sorties de sa poche, change en cinq minutes une bouteille de whisky en rhum, en raki ou en eau-de-vie, suivant ce qu'on lui demande. En ce qui concerne les batistes, on peut leur appliquer l'observation d'Holker.

« En ce qui concerne les modes, les Français posséderont la supériorité aussi longtemps que leurs femmes s'amuseront dans les couvents au lieu d'en sortir pour dire du mal l'une de l'autre. Mais dans un traité, il faut donner et recevoir, autrement aucune nation n'y résisterait[1]. »

Lord Hawkesbury[2], président du Comité du commerce, écrivait à Eden le 22 octobre : « Je suis d'avis comme vous que nous devons faire un usage modéré et discret des grands avantages que nous avons obtenus et je vous assure que, pour ma part, je n'épargnerai rien pour rendre nos manufacturiers aussi raisonnables et aussi libéraux qu'ils doivent l'être[3]. » Lord Sheffield[4], qui passait pour une sorte d'oracle en matière économique, ne voyait pas ce que les Français gagnaient à la conclusion du traité, et il attribuait le refus d'admettre les soieries françaises à la timidité des ministres[5]. Quelques journaux estimaient même que le traité était tellement désavantageux pour

1. *Corr. de lord Auckland*, I, 516.

2. *Jenkinson* (lord Hawkesbury, puis lord Liverpool), 1727-1808. Secrétaire d'État en 1761, lord de la trésorerie en 1767, vice-trésorier d'Irlande en 1772, secrétaire de la guerre en 1768, se spécialisa dans les questions commerciales à partir de 1783. Président du Conseil du commerce en 1786. Créé, la même année, baron d'Hawkesbury et lord Liverpool en 1796.

3. British Museum, 34422, f° 498 ; Hawkesbury à Eden, 22 octobre 1787.

4. *Sheffield* (Holroyd, John Baker, premier comte de), 1735-1821. Député de Coventry en 1780, créé baron Sheffield en 1781, et comte en 1816 ; fut président du Bureau de l'agriculture en 1803, conseiller privé et lord du Bureau du commerce en 1809. Il était considéré comme l'une des principales autorités de son temps pour tout ce qui touchait au commerce. Il a écrit un certain nombre d'ouvrages et un grand nombre de brochures sur des questions économiques.

5. British Museum, 34422, f° 440 ; Sheffield à Eden, 4 oct. 1787.

la France qu'ils supposaient l'existence de quelques clauses secrètes qui établissaient pour elle une sorte de compensation. Sans aucun doute, il y eut des protestations. Les aldermen de la ville de Londres réclamèrent contre l'article XV, qui supprimait au profit des navires français toute sorte de droits de fret, et ils demandèrent que les navires français acquittassent à Londres même tous les droits de port que les navires anglais eux-mêmes étaient tenus de payer. Ils réclamèrent aussi contre l'article XVIII, en faisant valoir que la ville de Londres payait des gens pour charger et pour décharger tous les navires qui arrivaient dans la Tamise et qu'elle ne pouvait point, sans leur nuire, permettre que d'autres employés leur fussent substitués dans ces fonctions. Les commerçants qui trafiquaient avec les Indes occidentales insistèrent auprès de Pitt pour qu'il diminuât les droits d'entrée sur les rhums qui, sans cela, ne pourraient plus lutter contre les eaux-de-vie de France.

Un journal d'opposition, le *Morning-Herald,* ramassant contre le traité tous les arguments d'ordre économique et d'ordre politique, publia un violent article dont il est bon de citer les principaux passages : « Il est facile, disait le rédacteur, en se reportant au règne des Stuarts, de vérifier que jamais la guerre contre la France n'a été aussi ruineuse pour l'Angleterre qu'une concurrence libre avec ce royaume. L'argent dépensé pour faire la guerre à la France reste dans le pays; les pertes faites dans notre commerce avec elle servent à enrichir directement notre ennemi naturel et à fortifier sa marine. Après les heureux effets de la prohibition en 1678 et en 1689, on ne se fût pas attendu au traité de commerce de 1713. Un grand ministre, M. de Torcy,

profita de ce que notre ambassadeur, l'évêque de Bristol, et le secrétaire d'ambassade, M. Prior, le poète, n'entendaient rien aux matières de commerce pour hasarder la proposition des stipulations commerciales entre les deux pays et les faire accepter. Le peuple anglais protesta et le Parlement refusa la sanction. Les amis de M. Eden pourraient moins exalter l'habileté du négociateur qui a obtenu de la France ce qu'elle nous demandait avec instance depuis un siècle, et amené M. de Vergennes à signer en 1786 ce que M. de Torcy n'a pu obtenir en 1713. »

« De 1713 à 1786, les manufactures françaises ont fait des progrès plus rapides que les nôtres, et par contre l'impôt s'aggrave plus chez nous qu'en France. La France nous dispute les marchés de Turquie et d'Espagne pour les lainages et pour les toiles.

« Où est donc la réciprocité promise par le nouveau traité, quand le fabricant français a pour lui à la fois le climat, le génie, les productions du sol et un impôt trois fois moindre? Il faudra créer de nouveaux impôts en Angleterre pour subvenir au déficit que va occasionner, dans les recettes du trésor, la diminution des droits sur les vins de France, et les citoyens anglais seront taxés pour subvenir à la production agricole et au commerce de la France. L'admission des eaux-de-vie et spiritueux est la ruine de nos planteurs et de nos colonies, etc., etc. »

C'est en se basant sur ces quelques faits et sur l'opposition parlementaire dont il sera question plus loin que les historiens du traité ont pu dire qu'il avait soulevé, en Angleterre, les protestations les plus vives. « Manufacturiers, corporations, compagnies s'évertuaient

et multipliaient les pamphlets, les pétitions, les suppliques[1] », dit His de Butenval. M. Bloch écrit de son côté que « l'historien futur du traité aura le devoir d'établir à plein pourquoi il ne fut pas mieux accueilli en Angleterre que chez nous ». De pareilles assertions sont très exagérées pour ne pas dire complètement erronées. Sans doute, il y eut quelques intérêts lésés par le nouveau traité et il était impossible qu'il en fût autrement, mais ce fut le petit nombre. Il ressort, en effet, très nettement de la correspondance d'Eden, aussi bien d'ailleurs que de celle de nos agents diplomatiques à Londres, que le tarif établi fut préalablement discuté avec les commerçants anglais et qu'ils obtinrent plus qu'ils n'espéraient. Quant aux pétitions et aux suppliques dont parle His de Butenval, il y en eut, en effet, mais elles avaient pour but de prier le Parlement d'approuver le traité et de le mettre en vigueur le plus tôt possible[2].

Les réclamations et les protestations des industriels et des commerçants français furent autrement vives et autrement justifiées, mais elles se produisirent surtout après la mise en application du traité, c'est donc à ce moment-là qu'il conviendra de les examiner.

Aussitôt après la signature du traité et avant l'échange des ratifications, Eden et Rayneval se livrèrent à un travail de revision de tous les articles. Ils changèrent quelques expressions et essayèrent de le rendre aussi clair que possible. Ils s'occupèrent aussi de la mise en appli-

1. His de Butenval, *Précis historique et économique du traité de commerce de 1786*, p. 86. Paris, Denter, 1869. — Bloch, *Etudes sur l'histoire économique de la France*, p. 268. Paris, Picard, 1900.

2. La question sera étudiée avec beaucoup plus de détail quand j'exposerai la discussion du traité au Parlement d'Angleterre.

cation du traité. L'une des premières questions qu'ils eurent à étudier fut celle des consuls. Carmarthen communiqua tout d'abord à Eden la liste des villes dans lesquelles le gouvernement anglais jugeait à propos d'établir des consuls et des vice-consuls[1]. En ce qui concerne leurs attributions, il était d'avis qu'il fallait leur donner les mêmes pouvoirs qu'aux consuls anglais qui résidaient en Espagne. Rayneval se contenta de demander la réciprocité pour les consuls français qu'on établirait en Angleterre, mais on lui répondit que la réciprocité était impossible à cause des lois particulières de l'Angleterre et la question fut momentanément ajournée[2]. Carmarthen se préoccupe de nouveau d'étendre le plus possible le sens du mot « quincaillerie » ; il recommande à Eden d'y faire comprendre les boutons; il veut aussi qu'on classe les voitures de toutes sortes dans la sellerie, comme le désirent les selliers de Londres[3]. Il désire, en un mot, que le règlement interprétatif du traité que préparent les négociateurs soit aussi favorable que possible au commerce anglais. Il obtint satisfaction sur ces divers points et Rayneval déclara à Eden qu'il se prêterait volontiers à tout ce qui pourrait s'accorder avec l'esprit du traité[4].

1. Liste des villes où le gouvernement anglais voulait établir des consuls : Dunkerque, Boulogne, Rouen, Nantes, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille. — Liste des villes où l'on établirait des vice-consuls : Calais, Dieppe, le Havre, Cherbourg, Saint-Malo, Vannes, Charente, îles de Ré et d'Oloron, Béziers, Antibes. — British Museum, 34 422, f° 406; Carmarthen à Eden, 5 octobre 1786.

2. British Museum, 34 442, f° 426 ; Carmarthen à Eden, 5 oct. 1786.

3. *Ibid.*, 34 422, f° 467 ; Carmarthen à Eden, 17 octobre et 20 octobre 1786.

4. *Ibid.*, 34 422, f° 174; note de Rayneval à Eden.

Assuré des bonnes dispositions du gouvernement français, Eden crut pouvoir, après l'échange des ratifications[1], prendre quelques semaines de congé. Depuis longtemps déjà, il désirait revoir ses amis, et Pitt avait d'ailleurs besoin de ses conseils et de ses avis avant de soumettre le traité au Parlement. Au moment même où il partait pour l'Angleterre, Rayneval fut envoyé à La Haye en mission diplomatique pour essayer de régler le conflit qui s'était élevé entre partisans et adversaires du stathoudérat[2].

Eden rentra à Paris le 20 décembre. A son retour, il offrit au duc de Polignac des gravures qu'il avait rapportées d'Angleterre, et Mme Eden offrit à la duchesse une belle étoffe d'Irlande ainsi que de la mousseline brodée qui fut donnée de sa part à Marie-Antoinette[3]. Jusqu'à la fin de sa mission, Eden vécut dans la société des Polignac ; il sut y faire apprécier ses brillantes qualités et les amitiés puissantes qu'il contracta lui facilitèrent la solution de bien des difficultés.

Aussitôt après son retour, il reprit directement avec M. de Vergennes[4] la discussion du projet de convention que prévoyait l'article VI du traité. Il s'agissait de fixer les droits à percevoir sur certaines denrées et marchandises et de déterminer la forme des déclarations propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur des dites denrées et marchandises. Pour la fixation des droits à percevoir, Eden avait consulté les marchands anglais, mais

1. L'échange des ratifications eut lieu le 10 novembre. (Bristish Museum, 34423, f° 23 ; Eden à Vergennes, 10 novembre 1786.)
2. British Museum, 34423, f° 352.
3. *Ibid*, 34423, f° 91.
4. Rayneval ne revint à Paris que le 21 janvier 1787.

il les trouvait sans principes uniformes, tant ils étaient près de leurs intérêts. Ils désiraient l'exclusion de toutes les soies, mais ils admettaient les gazes de soie; ils admettaient tous les boutons, mais ils excluaient les boutons de soie; ils admettaient toutes les compositions de toutes sortes de métal, mais ils excluaient les pendules et les montres; ils admettaient l'entrée des toiles françaises en Irlande moyennant un droit de 10 %, mais, à leur entrée dans les ports anglais, ils auraient voulu qu'on perçût un droit de 30 %[1]. Eden fit tous ses efforts pour leur donner satisfaction. Dès le 30 décembre, il avait complètement rédigé le tarif attendu et il avait accru autant qu'il l'avait pu la liste des marchandises qui devaient en bénéficier[2]. Il insista auprès de Vergennes pour que la convention fut signée avant la rentrée du Parlement afin que Pitt pût la soumettre à son examen en même temps que le traité. Il demanda aussi qu'on insérât dans ladite convention un article en vertu duquel les sujets de Sa Majesté Britannique auraient pour le recouvrement de leurs dettes en France les mêmes moyens que les propres sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne[3].

M. de Vergennes céda à toutes les demandes d'Eden, de même qu'il adopta le procédé recommandé par Carmarthen pour établir la valeur des marchandises importées. L'importateur devait déclarer sous serment la valeur des marchandises et, si les agents de la douane soupçonnaient une fraude quelconque, ils avaient la fa-

1. British Museum, 34423, f° 114; Eden à Carmarthen, 30 décembre 1786.
2. British Museum, 34423, f° 124; Eden à Vergennes.
3. *Ibid.*, 34423, f° 124; Eden à Vergennes, 30 décembre 1786.

culté d'acheter la marchandise moyennant le payement du prix déclaré, plus 10 %[1]. L'accord étant complet, la convention fut signée le 15 janvier 1787.

L'article VI du traité avait statué qu'on classerait les droits sur la quincaillerie et la tabletterie et sur tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et que le plus haut droit ne dépasserait pas 10 % de la valeur. La convention explicative décida « que la tabletterie et tout ce qui est compris sous ces dominations, de même que les instruments de musique payeraient 10 % de leur valeur ». « Tous les articles composés de fer ou d'acier pur, ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres substances dont la valeur ne sera pas au-dessus de 60 livres tournois ou de 50 shillings le quintal payeront seulement 5 % de leur valeur, et tous les autres objets comme boutons, boucles, couteaux, ciseaux et tous les différents articles compris dans la quincaillerie ainsi que tous ouvrages de fer ou d'acier, de cuivre et d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés ou montés avec d'autres substances payeront 10 % de leur valeur. Si l'un des deux souverains admet lesdits articles ou quelques-uns seulement de quelque autre nation, sous un droit plus modéré, il fera participer audit rabais les sujets de l'autre souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait sur ce point de préférence à leur préjudice. »

« Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, on n'entend point le fer en barre et le fer gueuse, et en général aucune sorte de fer, d'acier, de cuivre ou airain qui sont dans l'état de matière première. »

1. British Museum, 34423, f° 73 ; Carmarthen à Eden, 13 décembre 1786.

Pour éviter la fraude sur la valeur des marchandises, la convention décida que chaque déclaration serait donnée par écrit et signée par le marchand, le propriétaire ou le facteur qui répondait des marchandises à leur entrée. Cette déclaration devait contenir un détail exact desdites marchandises et de leurs emballages, des marques, numéros et chiffre du contenu de chaque ballot ; attester qu'elles étaient du produit du sol ou manufactures du royaume d'où elles étaient importées et faire mention de la juste et véritable valeur desdites marchandises afin d'en payer les droits en conséquence. Si les officiers des douanes n'étaient pas satisfaits de l'estimation faite dans ladite déclaration, ils auraient la liberté de prendre lesdites marchandises, suivant l'estimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédent de 10 %.

Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes orientales ou dans d'autres pays, il était convenu que les toiles de coton manufacturées en France et en Angleterre, pour être exportées de l'une chez l'autre, auraient aux deux bouts de chaque pièce une marque particulière, tissée avec l'étoffe. Ladite marque devait être changée de temps en temps.

En réglant les droits sur les linons et les batistes, il avait été convenu que leur largeur n'excéderait pas pour les batistes sept huitièmes de verge, mesure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France), et, pour les linons, une verge et un quart, mesure d'Angleterre (une aune de France); si, dans la suite, on en fabriquait d'une plus grande largeur, ils devaient payer un droit de 10 % de leur valeur.

Une convention devait être rédigée dans l'espace d

deux mois pour déterminer la nature et l'étendue des pouvoirs des consuls. En attendant, les consuls généraux, les consuls et vices-consuls devaient se conformer aux usages déjà pratiqués relativement aux consulats dans les États respectifs des deux souverains; ils auraient tous les privilèges, droits et immunités que leur qualité suppose et qui sont donnés aux consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation la plus favorisée.

Les sujets de Sa Majesté Britannique pourraient poursuivre en France leurs débiteurs et y intenter action contre eux, en se conformant aux voies usitées dans le royaume; « bien entendu que le même usage aura lieu pour les Français dans les États européens de Sa Majesté Britannique[1]. »

1. Martens, *Recueil de traités*, t. IV, p. 223.

CHAPITRE VI.

Discussion du traité au Parlement d'Angleterre. — Fox, Burke, Shéridan, Grey combattent le traité; ils en font ressortir les conséquences pour les relations de l'Angleterre avec le Portugal. — L'opposition, ne pouvant s'appuyer sur aucune pétition comme en 1713, a surtout un caractère politique. — La France est vivement attaquée. — Pitt répond victorieusement à toutes les critiques. — Le traité est approuvé par les deux Chambres. — Mort de Vergennes; Eden fait l'éloge du rôle qu'il a joué dans les négociations.

La convention explicative n'était pas encore ratifiée quand le Parlement d'Angleterre se réunit le 23 janvier 1787. Dans son discours d'ouverture, le roi parla du traité de commerce dans les termes suivants : « J'ai conclu un traité de navigation et de commerce avec le roi très chrétien; une copie en sera déposée devant vous. Je vous recommande de prendre les mesures que vous jugerez nécessaires pour l'exécuter. Je suis convaincu que vous trouverez que toutes les précautions qui y sont contenues ont été calculées pour encourager l'industrie, étendre le commerce légal dans les deux pays et procurer un bénéfice aux sujets des deux pays. Ce traité donnera de plus une assurance nouvelle aux bienfaits de la paix [1]. » Le vote de l'adresse, en réponse au

1. *Histoire parlementaire d'Angleterre*, t. XXVI, séance du 3 janvier.

discours du trône, comportait donc l'approbation ou le rejet du traité; aussi la discussion prit-elle tout de suite une ampleur inaccoutumée en semblable circonstance. Les chefs de l'opposition, Fox, Burke, Shéridan, Grey, c'est-à-dire les plus grands orateurs parlementaires de l'Angleterre, soutinrent contre le jeune premier ministre une lutte des plus violentes. L'antipathie contre la France, toujours très grande en Angleterre, s'était encore renforcée à la suite de la guerre d'Amérique et on n'avait pas encore oublié l'explosion d'indignation causée par les clauses commerciales du traité d'Utrecht. De plus, Pitt était à peu près seul pour tenir tête à ses éloquents adversaires, car, ni parmi ses collègues du ministère, ni parmi les membres de la majorité, il n'y avait d'orateur capable de le seconder; mais il sut répondre à toutes les attaques, à toutes les ripostes, et il remporta un de ses plus beaux et de ses plus difficiles triomphes.

L'opposition se plaça sur un double terrain : terrain économique, terrain politique. Parmi les raisons d'ordre économique, les unes n'avaient qu'un intérêt purement historique, les autres étaient sans fondement bien sérieux. Henry Flood soutint brillamment la théorie du vieux système de la balance du commerce. Il dit que la balance avait toujours été défavorable à l'Angleterre quand elle avait entretenu avec la France des relations commerciales suivies. Il rappela l'émotion produite par le traité d'Utrecht, et, n'osant pas nier que les manufactures d'Angleterre étaient supérieures à celles de France, il déclara que la France ne tarderait pas à développer les siennes au point de ne presque plus rien acheter à l'Angleterre, tandis qu'elle conserverait le mo

nopole de ses productions agricoles que l'Angleterre serait toujours obligée de lui acheter et que par conséquent elle ne cesserait de s'appauvrir. Le meilleur argument en faveur du système commercial suivi par l'Angleterre par rapport à la France depuis plus d'un siècle était sa prospérité actuelle. Pourquoi s'exposer aux chances d'un changement?

Burke dit que les manufactures d'Angleterre défieraient longtemps toute concurrence, mais il soutint que l'Angleterre perdrait plus qu'elle ne gagnerait au traité. La contrebande diminuerait moins qu'on ne le pensait, et le trésor, par l'abaissement des droits, subirait des pertes considérables. En s'ouvrant le marché français, l'Angleterre en sacrifierait d'autres qui étaient plus sûrs, sinon plus lucratifs. Déjà l'empereur, irrité par les préférences de l'Angleterre pour la France, s'était vengé en établissant des droits élevés sur les marchandises anglaises entrant en Flandre, et il était probable que d'autres puissances étrangères suivraient le même exemple. La France, grâce à ses voies de communication, remplacerait l'Angleterre dans la Méditerranée où elle vendrait les marchandises anglaises et ruinerait la factorerie anglaise de Livourne. La France portait en ce moment une grande attention à sa marine, et il ne faut pas oublier que si le commerce, sur un marché aussi rapproché, donne des retours immédiats, c'est par le commerce lointain que l'Angleterre a fondé et maintenu sa supériorité navale.

L'opposition mit surtout au premier rang les conséquences qu'aurait le traité sur les relations commerciales avec le Portugal. Le traité de Méthuen était l'idole commerciale de l'Angleterre. La balance du commerce entre

le Portugal et l'Angleterre était annuellement de plus de 500,000 liv. st. en faveur de l'Angleterre. Depuis 1703, l'Angleterre avait donc reçu 40 ou 50 millions de liv. st. sur la balance du commerce. Le traité avec la France rendrait le traité avec le Portugal absolument nul et arrêterait l'importation des laines anglaises dans ce pays. De plus, l'Angleterre pourrait manquer des cotons du Brésil que lui fournissait le Portugal, ce qui aurait des conséquences désastreuses pour ses manufactures. L'opposition demanda donc les renseignements les plus détaillés sur le commerce avec le Portugal avant de ratifier le traité avec la France; quelques orateurs exprimèrent même le vœu que si on votait la réduction des droits sur les vins de France, il faudrait en même temps réduire à un tiers en moins les droits sur les vins de Portugal, conformément au traité de Méthuen.

S'il était vrai, comme l'ont prétendu la plupart des historiens du traité, que les commerçants et les industriels anglais aient ressenti une émotion presque aussi vive en 1786 qu'en 1713 et qu'ils aient multiplié les pétitions et les suppliques, l'opposition n'aurait pas manqué de s'appuyer sur un argument aussi solide. Mais toutes ces prétendues pétitions se réduisent à une seule qui fut présentée par l'alderman Newnham au nom de la Chambre générale des manufactures de Londres, et encore cette pétition est-elle conçue dans les termes les plus modérés et se borne-t-elle à solliciter l'ajournement de la décision de la Chambre. « Les pétitionnaires, dûment impresssionnés par l'importance sérieuse et considérable du traité de commerce actuellement pendant avec la France, demandent la permission de représenter que ledit traité, embrassant des détails très compliqués, affé-

rant à un très grand nombre de très grands intérêts et amenant un changement prodigieux du système commercial de ce pays, est un objet d'une très grande importance. Après les investigations les plus soigneuses avec les sources d'informations qu'ils ont pu consulter jusqu'ici, ils n'ont pu encore se former une opinion sur un traité qui touche à des matières si grandes, si nouvelles, si variées, et ils ne peuvent qu'être sérieusement alarmés d'apprendre que la Chambre des communes a résolu de prendre une décision sur le traité ce jour même. Les pétitionnaires demandent du temps pour prendre des informations avant que la Chambre arrive à une résolution qui pourrait être décisive en cette grande mesure[1]. »

La vérité, c'est que l'opposition fit les plus grands efforts pour exciter parmi les industriels et les commerçants l'agitation qu'elle désirait tant, mais elle n'y parvint pas, et l'évêque de Landaff, Watson, l'un des adversaires du traité, fut obligé de reconnaître à la Chambre des lords que le silence des manufacturiers anglais était un argument en faveur du traité : « *Tacent, satis laudant*[2]. » Il essaya d'expliquer leur silence en déclarant qu'ils ne comprenaient pas la véritable portée du traité. Quant à lui, il était convaincu que l'exportation anglaise en France n'atteindrait pas le développement qu'on espérait, car la France avait déjà les machines et les outils qui faisaient la supériorité des manufactures anglaises. Il soutint que l'argument tiré de l'abondance du charbon en Angleterre n'était pas

1. *Hist. parlementaire*, t. XXVI, p. 378, séance du 12 février.
2. *Ibid.*, t. XXVI, p. 520, séance du 23 février.

sérieux, car la France avait autant de mines de charbon que l'Angleterre, et son charbon était aussi bon. Il parla ensuite longuement de la prospérité des manufactures françaises et du bon marché de la main-d'œuvre en France. Autant d'affirmations gratuites ou peu fondées que les ministres pouvaient réfuter avec la plus grande facilité.

Comprenant son impuissance sur le terrain économique, l'opposition se rejeta avec une violence extrême sur le terrain politique et dépassa toute mesure.

Fox déclara qu'il ne pouvait pas croire aux déclarations de sincère amitié de la France pour la Grande-Bretagne. La France était pour lui l'ennemie naturelle de la Grande-Bretagne et il était impossible à l'Angleterre de maintenir sa situation politique si ses intérêts matériels étaient liés à ceux de la France. Il rappelle le rôle de la France pendant la guerre d'Amérique et dit que par le traité de commerce elle voulait lier les mains de l'Angleterre et l'empêcher de contracter de nouvelles alliances. Sans doute, l'Angleterre avait été l'alliée de la France sous Cromwell et sous Charles II, mais sous Cromwell, c'est parce que le lord-protecteur craignait que la France ne secourût la famille royale, et sous Charles II c'était à cause de la corruption de la cour et du roi. Si la France s'est montrée bienveillante pendant les négociations, c'est qu'elle a en vue un but important et non l'intérêt de la Grande-Bretagne.

Burke parla longuement des avantages politiques, maritimes et commerciaux que gagnait la France par le traité. Il ajouta que ce n'était pas sans étonnement qu'il considérait l'immense opération qu'on faisait à Cherbourg et qui excédait les pyramides d'Egypte. « Le

efforts des Français sont merveilleux; ils luttent contre la nature, suppriment les montagnes, triomphent de l'Océan pour être capables de regarder à Portsmouth

Aut hoc inclusi ligno occultantur Achivi,
Aut hæc in nostros fabricata est machina muros,
Inspectura domos, venturaque desuper urbi
Aut aliquis latet error.

Tandis que la meule est suspendue sur nos têtes, nous parlons d'union avec la France. Nos manufactures peuvent se réjouir des avantages temporaires que leur procurera l'avidité des Français pour les marchandises anglaises; mais si, à l'expiration des douze années, la France trouve son pouvoir commercial et maritime considérablement renforcé, les bénéfices temporaires du commerce auront, sans aucun doute, disparu et auront été payés d'un prix honteux et inquiétant : la ruine irrémédiable du pays. »

Charles Grey dit que la France, en accordant des avantages par ce traité, si avantages il y avait, ne pouvait avoir que des vues insidieuses. Il regardait avec une certaine suspicion toute offre de service de la part de la France :

Timeo Danaos et dona ferentes
Aut ulla putatis
Dona carere dolis Danaum.

La France n'a jamais eu en vue que l'humiliation de l'Angleterre.

Sir Francis alla même jusqu'à accuser Pitt d'être un fils dégénéré, en disant que sa partialité pour les ennemis héréditaires de l'Angleterre devait faire tressaillir, jusque sous les dalles de l'abbaye de Westminster, les

ossements de son illustre père. Le premier et le principal trait du caractère politique de lord Chatham était d'être antifrançais. Sa gloire est fondée sur la résistance qu'il opposa aux forces réunies de la maison de Bourbon. Le ministre actuel a pris un moyen opposé pour arriver à la renommée, et la France, objet constant d'hostilité dans la politique de lord Chatham, est la « gens amicissima » de son fils.

Dans le grand discours qu'il prononça à l'ouverture de la discussion du traité et dans les diverses répliques qu'il fut obligé de faire, Pitt répondit victorieusement à toutes les objections et à toutes les attaques. Il commença par dire que la partie purement commerciale du traité était connue du public depuis quatre ou cinq mois, qu'elle avait été discutée dans des publications variées et que pas une plainte n'avait été entendue; aucun corps de grands manufacturiers ne s'était montré alarmé; personne n'avait demandé de retarder la discussion, à l'exception de quelques manufacturiers de Londres réunis en Chambre de commerce. Si les pétitionnaires n'avaient pu vraiment se former une opinion dans l'espace de quatre mois, on pourrait se demander quel délai nouveau leur serait nécessaire. Les industriels, en général, très vigilants sur leurs intérêts, n'avaient manifesté aucune crainte; le commerce de la laine n'avait éprouvé aucune appréhension. Les manufacturiers de batistes, de verres, de distilleries et des autres branches de commerce domestique, bien qu'ils fussent plus particulièrement affectés par le traité, n'avaient fait entendre aucune plainte. Encore moins en avait-on reçu de ceux qui font le commerce de la quincaillerie, de la poterie et d'autres branches de commerce.

Pitt admit que la France, dans le traité, avait grandement l'avantage pour les produits naturels. Ses vins, ses eaux-de-vie, ses huiles, ses vinaigres, particulièrement les deux premiers articles, excluaient toute idée de réciprocité. L'Angleterre n'avait rien à leur opposer comme produits du sol, à l'exception de la bière; mais en retour elle possédait quelques manufactures exclusives, et dans les autres elle avait tellement l'avantage sur ses voisins qu'elle défiait toute concurrence. C'est ce qui permettait d'établir une sorte de compensation. Les deux nations étaient pour ainsi dire deux grands commerçants dans des branches différentes; elles pouvaient donc entrer en relations et y trouver des avantages mutuels. Il reconnaissait que la France importerait une grande quantité de ses produits naturels, mais que l'Angleterre exporterait en France une plus grande quantité de cotonnades grâce au commerce direct qui allait être établi, et beaucoup plus de lainages que lorsque l'importation était restreinte à quelques ports et grevée de droits élevés. De même, elle exporterait beaucoup plus de poteries et d'autres articles qui pourraient désormais aller librement en France en payant un droit de 12 à 10 et quelquefois même de 5 %. Si les avantages du traité n'étaient pas aussi palpables et aussi évidents, la Chambre aurait reçu beaucoup plus de pétitions.

« L'article sellerie, qui payera le droit le plus élevé, n'a causé aucune sorte d'alarme. Les négociants en cet article, quoique chargés d'un droit de 15 %, connaissent si bien leur supériorité qu'ils acceptent gaiement leur condition. Un marché de tant de millions d'hommes, un marché si près et si facile, un marché d'où le fret de retour est avantageux et certain, ajouté aux

manufactures et au commerce de la Grande-Bretagne, était un objet sur lequel nous devions lever les yeux avec avidité et satisfaction.

« Il est certain que ce qui est avantageux pour nous doit présenter aussi certains bénéfices pour la France. Nous avons consenti par ce traité à prendre à la France, moyennant le payement de droits peu élevés, « des produits de luxe » de son sol (*luxuries*), qui, par suite de notre raffinement, sont devenus des produits de première nécessité. Les vins de France étaient déjà si bien en possession de notre marché que, malgré les droits élevés qu'ils avaient à payer, ils pénétraient sur nos tables. Etait-ce alors un sérieux dommage d'admettre ces objets de luxe à des conditions plus faciles? Leur admission ne supplantera pas les vins de Portugal ni ceux de l'Espagne, mais simplement des manufactures inutiles et pernicieuses établies dans ce pays. »

En ce qui concerne l'eau-de-vie, Pitt pensait que la réduction des droits aurait un effet matériel sur la contrebande. Il estimait l'importation légale de l'eau-de-vie à 600,000 gallons, et la contrebande sur cet article à 3 ou 4 millions de gallons. Cet article était devenu d'une consommation si courante qu'il en résulterait pour l'Etat un avantage plus grand qu'autrefois si on écrasait la contrebande par le commerce légal.

L'huile et le vinaigre étaient comparativement des objets de peu d'importance ; mais, comme le vin, c'étaient des objets de luxe qui étaient devenus des objets de première nécessité et qu'on avait tout intérêt à accepter à des conditions plus modérées.

Pitt se demandait ensuite si la France avait des manufactures exclusives ou bien dans lesquelles elle excel-

lait au point de pouvoir causer quelque alarme par suite du traité, et il ne trouvait guère que les batistes pour lesquelles la concurrence anglaise avait en fait cessé. Il n'y avait donc aucun dommage à les admettre à des droits moins élevés.

En face des bénéfices qu'aurait la France, Pitt plaçait la richesse de la France, sa populution de vingt millions d'habitants, tandis que l'Angleterre n'en avait que huit, les avantages de retours sûrs et réguliers. La possession d'un tel marché devait augmenter le commerce de l'Angleterre, tandis que le produit des droits transporté des mains des contrebandiers dans les caisses de l'Etat augmenterait considérablement les revenus.

Il fit ressortir que la supériorité de l'Angleterre dans les tarifs était manifeste. Ses manufactures étaient sans rivales et la balance devait être en sa faveur. Sans doute, on disait que les manufacturiers craignaient de ne pas conserver cette supériorité, qu'ils étaient alarmés à l'idée de la concurrence avec l'Irlande, et qu'en conséquence, ils devaient l'être bien davantage à l'idée de la rivalité avec la France, mais Pitt avait toujours pensé et pensait encore que l'opinion des manufacturiers sur ce point était erronée. On disait aussi que le traité de commerce avec la France ne pouvait être avantageux parce que le commerce entre la France et l'Angleterre a toujours été au profit de la France. Mais depuis le temps que l'Angleterre n'a pas eu de traité avec la France, il est impossible de savoir ce que produira le rapprochement entre les deux nations. Il est possible que le commerce basé sur le traité d'Utrecht eût été désavantageux pour l'Angleterre, car à ce moment-là les manufactures dans lesquelles elle excelle maintenant avaient une existence

difficile, tandis qu'il n'en était pas ainsi du côté de la France, mais il n'en résulte pas que le nouveau traité produira le même effet. Le tarif ne comprenait pas comme maintenant tous les articles dans lesquels l'emporte l'Angleterre; de plus, outre les produits naturels de la France qui, à toutes les périodes, sont les mêmes, la balance des manufactures était aussi à ce moment-là en sa faveur.

Pitt insiste sur l'excédent considérable de revenus que donnera l'extension du commerce légal. Puisque l'accroissement doit excéder la concession faite, il ne serait pas besoin d'un autre argument pour soutenir qu'on peut accorder cette réduction de droits. « Accroître les revenus par une réduction de droits apparaissait autrefois, je suis obligé de le confesser, comme un paradoxe; mais l'expérience nous a maintenant convaincus que c'était tout à fait praticable. »

La simple question que la Chambre avait à considérer était de savoir si la situation des deux pays, l'un par rapport à l'autre, s'était modifiée; s'il était vrai que lors du traité d'Utrecht l'Angleterre n'avait que peu de chose à envoyer en France et que maintenant elle avait beaucoup plus; si ses manufactures étaient si manifestement supérieures qu'elles ne craignaient aucune concurrence et pouvaient grandement contrebalancer les produits naturels de la France. En second lieu, la Chambre avait à savoir jusqu'à quel point ce traité pouvait modifier les traités de commerce conclus par l'Angleterre avec d'autres nations. Pitt eut bien soin de faire remarquer que les réserves insérées dans l'article VII permettaient au Parlement, s'il le jugeait à propos, de maintenir dans toute sa force le traité de Méthuen.

Examinant ensuite le traité au point de vue politique, Pitt n'hésitait pas à combattre cette doctrine, si fréquemment mise en avant, que la France était et doit être l'ennemie inaltérable de la Grande-Bretagne. Son esprit se révoltait à une pensée aussi monstrueuse et aussi impossible. « Supposer qu'une nation peut être l'ennemie inaltérable d'une autre nation est faible et enfantin. Cette assertion n'est basée ni sur l'histoire des nations ni sur l'histoire de l'homme. Et pourtant ces principes absurdes étaient acceptés et propagés. On allait même plus loin. On disait que, par le traité, la nation britannique se jetait dans les bras de son ennemi constant; on raisonnait comme si le traité devait annihiler tous les moyens de défense de l'Angleterre. Or, il n'y avait rien de semblable. Au contraire, en ouvrant de nouvelles sources de richesses, le traité devait rendre la nation, pendant les intervalles de paix, plus capable de combattre ses ennemis quand les hostilités reprendraient.

« Sans doute le traité, en rapprochant les deux nations, aura pour résultat de maintenir plus longtemps l'harmonie entre elles, en leur donnant les mêmes vues, le même goût, les mêmes manières; mais loin de les affaiblir, il ne fait que fortifier leur vigueur pour la guerre.

« Bien que dans les précédentes guerres la France ait toujours eu le rôle d'agresseur, les assurances et la franchise de son gouvernement ont été telles dans les présentes négociations qu'on peut avoir pleine confiance en lui.

« Il serait ridicule de penser que la France consentirait à céder des avantages sans une idée de retour; mais bien que le traité soit avantageux pour elle, il l'est

encore plus pour l'Angleterre. La preuve de cette assertion est courte et indéniable. Elle gagne pour ses vins et pour ses autres produits un opulent marché; nous faisons la même chose, mais à un degré plus grand. Elle se procure un marché de huit millions de consommateurs, et nous un marché de vingt-quatre millions. La France gagne ce marché pour des produits qui emploient dans leur préparations fort peu de mains, ne donnent qu'un faible encouragement à sa navigation et ne produisent que fort peu à l'Etat. Nous gagnons ce marché pour nos manufactures qui emploient des milliers de bras et qui, allant chercher les matières premières à tous les coins du monde, développent notre puissance maritime. La France n'ajoutera pas plus de 100,000 liv. st. de revenu à l'Etat par le traité. L'Angleterre gagnera nécessairement un million. La démonstration peut aisément en être faite.

« La providence a particulièrement bien doté la France, peut-être plus qu'aucune contrée sur la terre : la vie y est très agréable au point de vue du sol, du climat et des autres productions naturelles; elle a les vignes les plus fertiles et les plus riches moissons; les produits de luxe à l'usage de l'homme y viennent en abondance et avec peu de travail et de dépense. L'Angleterre n'a pas été ainsi bénie par la nature, mais au contraire elle possède, grâce à l'heureuse liberté de sa constitution et la sécurité que donnent ses lois à tous les citoyens, une énergie d'initiative, une persistance dans l'effort qui l'ont progressivement élevée à un état de grandeur commerciale; et, n'étant pas si généreusement traitée par le ciel, elle a recours au travail et à l'ar , qui lui ont permis d'acquérir les moyens de remplac r

ses voisins dans tous les agréments nécessaires de la vie en échange de leurs produits naturels. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'un lien amical semblait pouvoir être établi entre elles, au lieu de cet état d'inimitié inaltérable qui, disait-on faussement, était le véritable sentiment politique de l'une à l'égard de l'autre. »

Dans la lutte qu'il soutint contre les orateurs de l'opposition, Pitt fut appuyé par les députés des régions industrielles qui fournirent des arguments sans réplique. M. Blackburne vint lire une adresse des manufacturiers de Manchester. Non seulement ils approuvaient le traité mais ils désiraient qu'il fût exécuté dans le plus bref délai possible, et ils promettaient de concourir à une mesure qui tendait à l'extension du commerce et à l'encouragement de l'industrie et des manufactures.

Le capitaine Berkeley vint déclarer que les manufacturiers du comté de Lancastre et du comté de Gloucester l'avaient prié d'exprimer leur entière satisfaction pour le traité et leurs plus vifs souhaits pour qu'il fût mis à exécution dans un bref délai.

Le député Browne déclara que, représentant d'une ville industrielle, il avait conversé avec un grand nombre de métallurgistes et que tous étaient très heureux du traité et le regardaient comme une source de bénéfices pour le commerce du royaume.

Wilberforce lut une adresse des manufacturiers de Leeds dans laquelle ils approuvaient le traité et en demandaient l'exécution aussi prompte que possible.

Se sentant battue complètement, l'opposition souleva en dernier lieu des difficultés de procédure. Fox soutint que la manière dont Pitt consultait la Chambre était tout à fait inconstitutionnelle. On ne lui donnait pas le

temps de la réflexion, pas plus que celui de consulter les manufacturiers. On invite la Chambre à voter une adresse qui lui lie les mains, qui l'engage à accepter tout ce qu'il peut y avoir dans cette adresse, qui préjuge le débat et la discussion. Il aurait mieux valu introduire le traité par la voie ordinaire du bill que par l'adresse et le faire passer par les étapes ordinaires du bill. A chacune de ces étapes, la Chambre aurait trouvé une occasion favorable de le discuter en connaissance de cause.

Pitt répondit que toute la question était de savoir si le traité était désavantageux pour l'Angleterre. Si l'opposition l'estimait désavantageux, elle n'avait qu'à ne pas voter l'adresse; ou bien, si elle ne se croyait pas suffisamment éclairée sur ses avantages et ses inconvénients, son devoir était de retarder le vote de l'adresse.

Malgré la réplique de Fox qui vint dire qu'il était impossible à la Chambre de se lier par une adresse au trône; malgré l'intervention de Shéridan, l'adresse, telle que l'avait proposée Pitt, fut votée par 236 voix contre 116.

Après le vote de l'adresse, le traité dut passer en forme de bill. Comme tous les arguments pour et contre avaient été donnés pendant la discussion de l'adresse, l'examen du traité lui-même ne présenta que peu d'intérêt. L'opposition revint surtout sur la procédure qu'avait suivie le premier ministre pour la critiquer fortement. Fox et Burke soutinrent que c'était une violation de la constitution, que c'était annuler le droit de la Chambre de discuter sur la question. Fox prétendit que tout bill relatif au commerce et aux finances devait passer par les étapes suivantes : 1° proposé en Comité; 2° rapport du

Comité; 3° permission de le proposer dans un bill; 4° vote du bill en première lecture; 5° vote en seconde lecture; 6° voté en Comité; 7° rapporté; 8° lu en troisième lecture; 9° voté. Toutes ces étapes étaient ménagées pour donner au Parlement le temps de bien se rendre compte des effets de la mesure proposée. En matière commerciale, le Parlement de 1772 avait même décidé qu'il y aurait deux étapes de plus : examen en comité de la Chambre tout entière et rapport. En votant l'adresse telle que l'avait proposée Pitt, on avait promis au roi ce que constitutionnellement on ne pouvait pas lui promettre. C'était rendre impossible d'avance toute modification au traité ou obliger la Chambre à ne pas tenir la promesse faite au roi, puisque l'adresse contenait l'invitation à prendre les mesures que la Chambre jugerait convenables pour que le traité avec la France pût produire son effet.

Pitt répondit que le vote de l'adresse n'impliquait que la prise en considération et n'empêchait pas les membres de la Chambre d'exercer leur droit dans la future discussion et même de rejeter le bill dans l'une quelconque de ses étapes. En fait, le gouvernement avait ajouté deux étapes aux formes constitutionnelles qui restaient entières : 1° l'adresse et 2° le vote de l'adresse; de telle sorte qu'au lieu d'affaiblir le pouvoir délibératif de la Chambre, il l'avait fortifié et maintenu à un suprême degré. Le traité avec la France était connu du public depuis le mois d'octobre dernier; depuis cette époque jusqu'à son dépôt devant la Chambre la discussion avait été ouverte à son sujet. L'habileté de l'honorable gentilhomme (Fox) et de ceux qui marchent avec lui s'était évertuée à tourner contre le traité les senti-

ments du peuple et à susciter mais en vain des objections contre lui. Aucune objection n'avait été formulée pendant cinq mois. Les ministres n'avaient donc nullement redouté l'examen du traité et encore moins désiré prendre la Chambre par surprise et lui arracher un engagement prématuré pour le bill futur avant qu'elle ait eu le temps d'examiner son contenu.

En réalité, comme le fit remarquer le député Bancroft, les choses s'étaient passées de la façon la plus régulière : le roi, dans son discours du trône, avait dit à la Chambre de prendre les mesures propres à faire produire au traité tout son effet. A la suite de cette recommandation et en considération du respect et du devoir envers la couronne, la Chambre avait pris le traité en sérieuse considération. Elle avait discuté le principe du traité, examiné chaque article et délibéré sur l'ensemble pendant six jours, et, après avoir confirmé les divers articles du tarif, elle avait voté une adresse remerciant Sa Majesté d'avoir fait le traité, déclarant qu'elle croyait, comme Sa Majesté, que le traité produirait d'heureux résultats et affirmant sa résolution de prendre les mesures convenables pour que le traité produisît tout son effet. Il n'y avait rien dans cette manière de procéder qui ressemblât à un engagement pouvant diminuer le pouvoir délibératif de la Chambre.

Le bill approuvant le traité fut voté par 119 voix contre 43.

A la Chambre des lords, les partisans et les adversaires du traité reproduisirent à peu de chose près les arguments qui déjà avaient été exposés à la Chambre des communes. L'un des discours les plus remarquables fut prononcé par le marquis de Lansdowne. Il dé-

montra tout d'abord qu'il était nécessaire d'abandonner le vieux système commercial de l'Angleterre; puis il réfuta ceux qui, se basant sur des raisons historiques, auraient voulu faire une exception pour la France. Élisabeth, Cromwell et Walpole avaient été les alliés de la France. D'ailleurs les événements avaient marché. La France et l'Europe n'étaient plus ce qu'elles étaient autrefois; « elles sont aussi différentes de ce qu'elles étaient que Louis XVI diffère de Louis XIV. » Pas plus que Pitt, le noble marquis n'admettait que la France était l'ennemie naturelle de l'Angleterre. « Il n'y a d'ennemi naturel, dit-il, que le pouvoir qui garde 300,000 hommes avec des vues de conquête et non comme un principe de défense. Celui-là est vraiment l'ennemi du genre humain et mérite bien que toute l'Europe se réunisse contre lui. Si demain la cour impériale s'unissait à la Prusse pour donner des lois à l'Europe, qui oserait dire que la liberté de l'Europe ne dépendrait pas de l'union de la France et de l'Angleterre? Si la France et l'Angleterre avaient été unies en 1769, le partage de la Pologne, qui est une honte pour l'Europe, n'aurait pas eu lieu. »

L'adresse fut votée par 74 voix contre 24.

Quant au Parlement d'Irlande, il vota sans débat tout ce qui concernait le traité.

C'est pendant la discussion du traité au Parlement d'Angleterre que mourut M. de Vergennes. Le jour même de la mort, le 13 février, Eden s'empressa de prévenir Carmarthen; il lui dit que Vergennes est mort « peut-être (comme beaucoup le pensent) par l'inexpérience des médecins de la cour, qui n'ont pas su reconnaître sa maladie et par suite le traitement convenable »,

Il ajoute « qu'il regrette beaucoup la disparition d'un homme aussi respectable par les talents que par les vertus privées, avec lequel il a vécu pendant dix mois dans une entière confiance et amitié, ce qui est peut-être sans précédent entre deux hommes ainsi placés ». Il regrette d'autant plus cette mort qu'il peut affirmer, « en jugeant d'après sa propre conviction et non pas d'après les opinions ou les préjugés des autres, que M. de Vergennes était très désireux d'établir un sytème de paix permanente entre l'Angleterre et la France[1] ».

La maladie et la mort de M. de Vergennes retardèrent la solution des dernières difficultés relatives à la mise en vigueur du traité, mais les dispositions du gouvernement français et en particulier celles de M. de Rayneval restèrent toujours conciliantes. Eden le tenait au courant, au jour le jour, de tout ce qui se passait au Parlement d'Angleterre; il lui expliquait les expressions et les projets de Pitt et, pour justifier les concessions ultérieures qu'il pourrait lui demander, il lui annonça que les ministres britanniques avaient décidé de proposer au Parlement de remettre tous les droits perçus sur les vins, les huiles et certains autres objets lorsqu'ils seraient exportés hors du royaume. Cette mesure, très importante en effet, ne pouvait que développer l'importation en Angleterre des produits français[2]. Une autre fois, il l'informe que Pitt a réussi dans une proposition qu'il a faite au Parlement de diminuer les droits sur les

1. British Museum, 34424, f° 60; Eden à Carmarthen, 13 février 1787.

2. *Ibid.*, 34423, f° 202.

eaux-de-vie jusqu'à 5 shillings par gallon (au lieu de 7 prévus par le traité). Sans doute Pitt n'avait pour but que de rendre la contrebande presque impossible sur cet article, mais il n'en était pas moins vrai que cette diminution de droits avait pour la France une importance réelle et que notre gouvernement, comme le disait Eden, aurait fait quelques sacrifices dans la négociation s'il avait obtenu un semblable abaissement de droits [1].

Malheureusement les dispositions conciliantes dont le gouvernement anglais donnait des preuves indubitables ne l'empêchèrent pas d'informer notre gouvernement que si le Portugal demandait à profiter de la réserve stipulée dans l'article VII, il se verrait forcé de lui donner satisfaction et d'accorder aux vins d'Espagne la même faveur, comme on l'avait toujours pratiqué [2].

Dans le cours de la négociation Eden avait fait espérer à Rayneval que Pitt n'userait jamais de cette réserve ; lui-même avait émis l'avis, dans une lettre à Carmarthen, qu'en raison des grands avantages obtenus par l'Angleterre on pourrait sacrifier le traité de Méthuen et placer la France sur le même pied que le Portugal. Vergennes et Rayneval avaient signé le traité surtout pour favoriser l'exportation de nos vins. Aussi cette communication, quoique fondée en droit, fut-elle particulièrement désagréable à faire et à recevoir. Quand il fut informé des intentions du gouvernement anglais, Rayneval répondit à Eden « qu'il ne voulait en ce moment ni discuter ni contester le principe relatif aux vins d'Espagne, mais

1. British Museum, 34424, f° 170; Eden à Rayneval, 20 mars 1787.
2. *Ibid.*, 34424, f° 75.

qu'il croyait devoir faire observer que, dans la supposition qu'il fût juste, il ne saurait s'étendre sur les vins des autres pays, nommément ceux du Rhin [1] ». Pitt avait tenu à faire cette communication avant la mise en vigueur du traité parce que l'opposition faisait surtout valoir que le traité avec la France était la destruction du traité de Méthuen, et Rayneval n'avait qu'à s'incliner puisqu'il avait eu la faiblesse d'accepter la rédaction de l'article VII telle que l'avait présentée le négociateur anglais. Il devait céder aussi pour les vins d'Espagne, soit à cause des bonnes relations que nous entretenions avec le gouvernement espagnol, soit parce qu'il était admis que l'Espagne, depuis le traité d'Utrecht, était placée en Angleterre sur le même pied que les nations les plus favorisées. L'un des principaux bénéfices du traité fut sinon complètement perdu, du moins sensiblement réduit pour la France.

1. British Museum, 34424, f° 142; Rayneval à Eden, 6 mars 1787. Dans une note un peu postérieure, Eden dit à Rayneval que les vins français auront quand même un débouché considérable en Angleterre, car la différence de droits par rapport aux vins de Portugal et d'Espagne n'est plus que de 14 livres au lieu de 55 comme autrefois (34427, f° 27).

CHAPITRE VII.

Mise en application du traité (10 mai 1787). — La ferme générale n'est pas en état de surveiller l'entrée des marchandises anglaises. — La balance est favorable à l'Angleterre. — Fraudes commises par les Anglais. — Le tarif n'est pas intégralement appliqué. — Les Anglais établissent des droits élevés de consommation sur nos produits agricoles. — Réclamations des industriels français contre le traité. — Analyse du mémoire de la Chambre de Commerce de Normandie. — Réponse de Dupont de Nemours. — Réclamations d'Eden au sujet de l'application du traité. — L'article relatif aux consuls n'est pas appliqué.

Dès que le traité eut été accepté par le Parlement d'Angleterre, Eden insista auprès de Rayneval pour qu'on ouvrît le plus tôt posssible les ports français au commerce anglais, car les manufacturiers des deux pays avaient hâte de profiter du traité. Il ajoutait qu'il « serait extrêmement agréable aux ministres de Sa Majesté Britannique et en particulier à M. Pitt, si on pouvait ouvrir mutuellement les ports le 1er mai ou au plus tard le 10 ». Les raisons invoquées par Eden pour appuyer sa demande sont les suivantes :

« 1° L'avantage mutuel du commerce des deux nations et l'intérêt de leurs revenus exigent que les entraves mutuelles soient ôtées le plus tôt possible. En effet, les vins de France n'ont point de débit en Angleterre pendant ce délai et le commerce, à d'autres égards, entre les deux nations se fait en contrebande. »

« 2° M. Pitt, pour obvier à la fermentation qui nous a menacés en Angleterre relativement au traité, a insisté beaucoup dans ses discours sur l'importance d'ouvrir les ports mutuellement le plus tôt possible, et il se trouvera bien embarrassé après avoir fait valoir ce raisonnement de proposer un délai de deux mois après que les bills ont passé au Parlement, d'autant plus que le traité est exprès en déclarant que les ports seront ouverts aussitôt que les bills seront passés[1]. »

« 3° (Et cette raison me paraît bien solide), il semble que c'est un égard qu'on doit marquer à l'Angleterre de mettre en exécution le nouveau tarif avant de publier le tarif uniforme qui met presque toutes les nations sur le même pied, afin qu'il soit manifeste que l'état dans lequel nous serons en France est le résultat du traité et non celui d'un règlement généralisé[2]. »

« 4° J'ajouterais quelques mots pour montrer quels titres nous avons à des attentions de la part du ministre français, s'il était question d'objets d'une beaucoup plus grande conséquence. Nous avons admis vos vins en bouteille et nous remettons les droits sur ceux qui doivent être exportés, et par le courrier de ce matin j'apprends que M. Pitt a réussi dans une proposition qu'il a faite de diminuer les droits sur les eaux-de-vie jusqu'à 5 shillings par gallon[3]. »

1. L'article XIV du traité décidait, en effet, que les avantages accordés auraient leur plein effet aussitôt après l'acceptation des traités par le Parlement d'Angleterre.

2. Allusion aux projets qui avaient été présentés à l'assemblée des notables, et qui, d'ailleurs, ne furent pas exécutés.

3. British Museum, 34424, f° 170; Eden à Rayneval, 20 mar 1787.

Le gouvernement français était tout aussi désireux que le gouvernement anglais de bénéficier le plus tôt possible des avantages du traité, mais ni lui ni la ferme générale n'avaient su prendre les précautions nécessaires pour son application immédiate dans tous les ports. Avant la conclusion du traité, les ports de Calais et de Saint-Valéry étaient seuls autorisés à recevoir les lainages et les étoffes de coton venant de l'étranger, et il faut bien reconnaître qu'il était difficile d'improviser en si peu de temps un personnel capable et suffisant.

Eden, qui n'avait pas à tenir compte des difficultés d'ordre matériel que rencontrait le gouvernement français, ayant appris qu'on se proposait de fixer un certain nombre de ports pour l'importation des marchandises admises par le traité, s'empressa de protester. Il fit ressortir que l'article V, ainsi que plusieurs autres, portaient de la manière la plus expresse que l'intention des deux souverains était d'accorder mutuellement à leurs sujets respectifs un commerce libre pour leurs vaisseaux et marchandises dans tous les ports situés en Europe. « En partant de ce principe, comme les Parlements de la Grande-Bretagne et d'Irlande viennent d'accorder un commerce sans restriction ni distinction aux vaisseaux et marchandises de France dans tous les ports de ces deux îles, on donnerait certainement lieu à des criailleries, si la France, après avoir été mise en possession d'un commerce illimité, voulait seulement, pour économiser les frais de quelques commis de douane, n'ouvrir qu'une partie de ses ports. Les ports français qui seraient exclus souffriraient essentiellement, et plusieurs individus, tant Anglais que Français, qui ont déjà établi des maisons et arrangé leur commerce sur le contenu

du traité, se trouveraient ruinés parce qu'ils se seraient fiés aux accords publiés et à la bonne foi des deux cours. » Si le plan du gouvernement français tendait à exclure plus de quatre ou cinq ports peu considérables, Eden faisait observer que l'Angleterre et l'Irlande étaient dans le cas, vu la multitude des ports qu'il y avait dans les deux îles, de faire des dépenses considérables afin de prévenir la perte de leurs revenus que pourrait occasionner la liberté de navigation et de commerce accordé par le traité. « Les ports de France sont en bien petit nombre en comparaison de ceux qui se trouvent dans les deux îles, et s'il y en a où le nombre des employés n'est pas suffisant, on pourra, sans une grande dépense, remédier à cet inconvénient[1]. »

Malgré l'insistence d'Eden et l'excellence des raisons qu'il invoquait, le gouvernement français ne put ouvrir ses ports que le 10 mai, et encore il ne put les ouvrir tous. La déclaration du 6 mai décida que les marchandises anglaises seraient admises par les bureaux de Calais, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Cette. Des bureaux spéciaux furent ouverts à l'entrée des gazes, des toiles, des draps et étoffes de laine et de coton et autres marchandises qui proviendraient d'Angleterre ou des pays étrangers admis ou qui seraient admis au bénéfice du traité. On laissa subsister les bureaux anciennement ouverts à l'entrée des marchandises de même espèce apportées d'autres pays et soumises à de plus forts droits. Le montant des droits à percevoir fut fixé, autant que possible, d'après le poids ou la pièce de toutes les marchandises

1. British Museum, 34422, f° 413; note d'Eden à Rayneval.

susceptibles d'une pareille évaluation, pour prévenir l'arbitraire d'une estimation à la valeur. Les étoffes de coton devaient payer 150 francs par quintal; les draps fins blancs, 210 francs par quintal; les mousselinettes, 270 francs; le raz de castor, 240 francs; les serges de satin, les flanelles rayées, 162 francs; les flanelles unies, les bas de laine, les marchandises de même nature, 96 francs. Il parut nécessaire de faire apposer aux étoffes et marchandises anglaises des plombs particuliers pour éviter toute confusion entre lesdites marchandises et celles qui, pouvant être entrées dans le royaume en fraude des droits, seraient dans le cas de la saisie et de la confiscation, ou celles qui, telles que les toiles étrangères, restaient assujetties aux droits de circulation après avoir payé les droits à l'entrée du royaume.

Les importateurs devaient justifier que les marchandises étaient du crû d'Angleterre et chargées en Angleterre.

Si les commis des douanes trouvaient que les valeurs déclarées étaient trop faibles, ils pouvaient retenir les marchandises en payant le prix au propriétaire et un dixième en sus de la valeur déclarée[1].

Eden protesta contre la déclaration du 6 mai qui était à ses yeux une violation formelle du traité[2]. Rayneval lui répondit que tout s'arrangerait à l'entière satisfaction de la cour d'Angleterre, et que l'ouverture de quelques ports n'était qu'une mesure momentanée. La lettre adressée aux fermiers généraux pour l'exécu-

1. Arch. de la Ch. de commerce de Nantes, C. 690.

2. British Museum, 34434, fos 408-409; lettre d'Eden à Rayneval, 9 mai 1787.

tion de la déclaration parlait bien, en effet, de dispositions à prendre pour qu'elle fût appliquée dans tous les ports : « Dans le cas où il arriverait des marchandises anglaises dans les ports qui ne sont pas encore ouverts par l'article Ier de l'arrêt, vous ordonnerez à vos préposés d'en permettre l'expédition sous plomb et par acquit à caution pour la douane de Paris ou pour le bureau d'entrée ouvert aux marchandises anglaises le plus voisin des ports de l'arrivée, et cela seulement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » Il leur était également recommandé de ne pas exiger à la rigueur jusqu'à nouvel ordre le certificat d'origine, parce que la convention explicative du 15 janvier ne l'imposait que pour les toiles de coton. Il fallait donc donner aux marchands d'Angleterre le temps de connaître cette disposition et de s'y conformer[1].

Les protestations d'Eden n'avaient fait que devancer celles de son gouvernement. Le 15 mai, Carmarthen le prie de réclamer sur les points suivants : 1° l'article Ier et le préambule ne font mention que des marchandises d'Angleterre (au lieu de la Grande-Bretagne) et ne parlent pas de celles d'Irlande; 2° limitation du nombre des ports; 3° évaluation arbitraire des lainages et des cotonnades; 4° addition de 30 liv. % sur les cotons; 5° certificats d'origine. Carmarthen pensait qu'on ne pouvait attribuer ces dérogations au traité qu'à l'état actuel du gouvernement de la France et qu'il fallait se hâter d'y porter remède à cause du Parlement[2].

1. British Museum, 34424, f° 409.

2. *Ibid.*, 34424, f° 438; Carmarthen à Eden, 15 mai 1787. Lord Hawkesbury, président du Comité du commerce, n'appre-

Le gouvernement français avait répondu d'avance et favorablement aux réclamations de Carmarthen, déjà faites par Eden, sauf pour les mots Grande-Bretagne et Irlande; mais l'arrêt du 13 mai lui donna satisfaction sur tous les points. Tous les ports de France, à l'exception de Dunkerque et de Marseille, furent ouverts à partir du 31 mai aux vaisseaux des sujets de Sa Majesté Britannique. Le mot Irlande y fut également inséré. Les 30 livres par quintal de coton, ajoutées au droit fixé par le traité, sous prétexte que c'était un droit intérieur payé par le coton filé, ne furent pas maintenues et Montmorin promit de rembourser tout ce qui aurait été perçu en trop [1].

C'est sur la demande même de l'Angleterre que Dunkerque et Marseille avaient été exclus à cause de la franchise de leur port, car on aurait pu y introduire une foule de marchandises de divers pays et on les aurait fait passer en France sous le nom de marchandises anglaises. Elles auraient donc payé moins de droits. La France se serait trouvée envahie et l'Angleterre elle-même y aurait perdu. Un peu plus tard, cependant, des précautions particulières furent prises pour permettre

ciait pas d'une façon plus flatteuse l'agitation qui régnait à Paris et à Versailles. Il écrivait à Eden le 20 avril : « La révolution qui a éclaté récemment dans le gouvernement de la France (renvoi de Calonne) permet de comparer d'une façon flatteuse pour nous la stabilité et la prospérité de notre administration. Il me tarde de savoir comment se terminera la confusion qui règne présentement à Versailles et comment le gouvernement français, après avoir exposé au monde entier la situation, sera capable de rétablir l'état de ses finances. » Il considère Calonne comme un bien plus grand esprit que le sentimental Necker. (British Museum, 34424, f° 361.)

1. British Museum, 34424, f° 456.

aux ports francs de bénéficier du traité. Il fut décidé que les marchandises anglaises importées dans les ports francs et celles de France exportées en Angleterre par les ports francs seraient munies de certificats d'origine[1].

Dès que toutes les précautions matérielles eurent été prises, le trafic commença. Les Français firent des commandes immenses à Manchester, à Birmingham, à Leeds et dans toutes les villes manufacturières de l'Angleterre[2]. La balance commerciale, qui était à ce moment-là le critérium de la supériorité d'un pays, pencha immédiatement en faveur des Anglais. En 1787, les importations d'Angleterre en France s'élevèrent à 48,384,258 livres et les exportations de France en Angleterre à 34,200,572. En 1788, les importations d'Angleterre en France atteignirent 63,747,700 livres et les exportations de France en Angleterre ne dépassèrent pas 30,452,255 livres. En 1789, les importations d'Angleterre en France s'élèvent à 60,912,000 livres et les exportations de France en Angleterre à 35,114,000 livres. En 1792, les importations de l'Angleterre sont évaluées à 86,401,000 livres et les exportations de France en Angleterre ne dépassent pas 59,748,000 livres[3]. On admettait, en outre, qu'il s'exportait clandestinement en Angleterre pour 3,000,000 de marchandises françaises, consistant surtout en bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et parfumerie.

Les prévisions d'Eden se trouvaient donc justifiées; la balance était favorable à l'Angleterre; les espérances des négociateurs français étaient, au contraire, légèrement

1. Arch. de la Ch. de commerce de Nantes, C, 753.
2. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, carton 45, liasse 2.
3. Arch. nationales, F12, 251 et 1835.

déçues. La protection que Vergennes et Rayneval avaient cru assurer à l'industrie française par des droits variant de 5 à 15 °/₀ était donc insuffisante. Il faut dire cependant à leur excuse que l'application du traité fut immédiatement faussée par les fraudes nombreuses commises par les Anglais. Par négligence ou par intérêt les agents des fermes admettaient pour les marchandises importées des évaluations inférieures à leur valeur réelle et réduisaient à 2 ou 3 °/₀ des taxes qui auraient dû s'élever à 10 et 12 °/₀. Rayneval avait bien prévu les fausses déclarations, mais il ne supposait pas, sans doute, qu'elles se produiraient dans de semblables proportions[1]. Les Anglais comptaient si bien ne pas payer les droits que certains industriels offrirent à nos négociants de leur garantir toutes les marchandises fabriquées en Angleterre rendues à Amiens, moyennant 4 °/₀, en se chargeant de tous les événements. La lutte contre les produits anglais fut donc au début presque impossible pour les industriels français. De plus, les Anglais gênèrent par tous les moyens l'entrée des marchandises françaises. Non seulement ils firent de nouveau bénéficier le Portugal des avantages du traité de Méthuen, mais ils établirent sur nos vins et nos eaux-de-vie des droits de consommation qui ne pouvaient qu'en diminuer l'importation. Toute barrique de vin qui contenait plus ou moins de 60 gal-

1. Rayneval, au moment de l'établissement des droits, écrivit à Eden : « Si l'on convient d'un droit de 12 °/₀ sur les quincailleries, les lainages et les cotons, ce sera comme si l'on en mettait 8, parce que les déclarations sont toujours affaiblies d'un tiers. Les personnes qui ont une grande expérience sur cette matière en sont si convaincues qu'elles ont insisté sur 15 °/₀, mais leur avis n'a pas été adopté. Il est évident qu'en mettant 12 nous n'établissons réellement que 8. » (Rayneval à Eden, 9 août 1786. British Museum, 34422, f° 52.)

lons était saisissable. Les pièces de dentelles, de gazes, qui n'étaient pas exactement conformes aux dimensions fixées par les règlements étaient confisquées. Tout envoi de batistes ou de mousselines de moins de 100 pièces était saisissable, mais un envoi de 101 pièces risquait aussi d'être confisqué. Tout navire dont la contenance était au-dessous de 60 tonneaux ne pouvait pas importer de batistes sans les exposer à être saisies. Cette condition empêchait donc la plupart des caboteurs français de bénéficier des avantages du traité [1].

Les fraudes commises à la douane, les règlements et les vexations imposés aux Français en Angleterre soulevèrent de nombreuses réclamations, de nombreuses plaintes contre le traité. Les provinces qui avaient été le plus sacrifiées étaient la Flandre, la Normandie, la Picardie et la Champagne, c'est-à-dire nos vieilles provinces industrielles. C'est donc de là que partirent les protestations les plus vives et les mieux fondées. Les fabricants de faïence de Rouen adressèrent à Tolozan, intendant du commerce, un mémoire dans lequel ils disent que le traité de commerce va causer leur ruine. « Pendant les six années de la dernière guerre, ils ont très peu vendu, puis, après la paix de 1783, on a ouvert nos colonies à l'étranger et, enfin, le traité de commerce vient de leur porter le coup le plus funeste. Il est arrivé à Rouen une quantité prodigieuse de faïence anglaise de toute espèce. Dès lors, les marchandises se sont accumulées dans les manufactures nationales et la cessation de la fabrication va réduire à la mendicité plus de mille cinq

1. Arch. nationales, B[7], 546; Mémoire anonyme de 1787 sur l'application du traité d'Eden.

cents familles ». Tolozan reconnut si bien que la pétition n'était que trop justifiée qu'il écrivit à l'Intendant de Rouen une lettre dans laquelle il se montrait tout disposé à faire quelque chose pour ces ouvriers, et l'Intendant consulta la Chambre de commerce sur le mode de secours qu'on pourrait donner aux ouvriers faïenciers[1]. L'année suivante, le sieur Sturgeon, entrepreneur à Rouen d'une fabrique de faïence décorée du titre de manufacture royale, demanda au Contrôleur général la permission de faire venir de l'étranger, en exemption de tous droits, 1,248 tonneaux de charbon de terre par an, parce que ce combustible était à un si haut prix que les fabricants ne pouvaient plus supporter la concurrence de la faïence anglaise. La requête fut appuyée par la Chambre de commerce, mais elle fut rejetée par le Conseil du commerce qui tenait absolument à protéger les mines françaises[2]. En moins d'un an, l'industrie des faïences de Rouen, qui était brillante et prospère, disparut pour ne plus se relever. Celle de Saint-Yrieix, toujours à cause de la cherté du charbon, fut aussi sérieusement atteinte si l'on en juge par la demande qu'adressa au Contrôleur général le sieur Dembly, fabricant de porcelaines à Saint-Yrieix. Il sollicite une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées à la suite du traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre[3]. Sa requête fut d'ailleurs rejetée parce qu'il eût

1. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, cartons 41-42, liasse 13; délibération du 14 septembre 1787.

2. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, XIX, 131; délibération du 23 juillet.

3. Procès-verbaux du Conseil du commerce, décision du 22 avril 1788.

été dangereux pour le gouvernement de s'engager dans une voie semblable.

Les propriétaires des verreries royales de Bordeaux et de la Guyenne protestèrent contre le droit de 12 °/₀ à l'entrée des glaces et des verreries. Ils trouvaient ce droit très insuffisant « parce que la différence dans le prix du charbon de terre et dans le prix des autres matières servant à la fabrication du verre établissait une différence de 50 °/₀ dans le prix de revient du verre. Le prix des bouteilles en Angleterre n'excédait pas 12 shillings le cent, tandis qu'en France le cent valait 28 livres. En défalquant le droit de 12 °/₀, il restait encore aux Anglais un avantage de 30 °/₀. Ils demandaient donc que le droit fût calculé sur le prix de France et que les droits sur les charbons anglais fussent réduits [1].

De divers côtés encore on proteste contre les droits sur les charbons anglais dont l'emploi était indispensable à notre industrie, mais Rayneval les avait systématiquement exclus du traité parce qu'il voulait protéger les mines françaises. Ce fut seulement en 1790 que les droits sur les charbons furent réduits de moitié jusqu'à l'époque où serait mis en vigueur le nouveau tarif que préparait l'Assemblée constituante [2].

Des pétitionnaires de Caen protestent, non plus seulement contre le traité mais contre l'outillage perfectionné à la mode anglaise qu'on veut leur imposer. C'est déjà la lutte contre le machinisme : « Le traité de commerce avec l'Angleterre, disent les pétitionnaires, est la pre-

1. Arch. nationales, B⁷, 546.

2. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, carton 41, liasse 13; lettre du député Deschamps à la Chambre de commerce.

mière cause de tout le mal qui existe. Il faut le rompre parce qu'il est impolitique et mal combiné pour l'intérêt de nos manufactures et de nos fabriques. Hâtons-nous de modifier ce traité destructeur, ou de l'anéantir par la force. La guerre est moins affreuse que les ravages d'une pareille paix. Les mécaniques de filature anglaise qu'on cherche à naturaliser en France ont encore augmenté la somme des maux. On ne craint pas de dire qu'elles ont paralysé tous les bras et frappé de mort l'industrie des fileuses. Les mécaniques n'occupent qu'un dixième des ouvriers qu'occupaient auparavant les filatures à la main, et par conséquent on enlève aux neuf autres dixièmes son existence et son pain. De pareilles entreprises sont évidemment désastreuses et jamais on ne persuadera qu'il importe à la mère patrie de dépouiller ses enfants pour appeler des étrangers au partage de ses richesses. Si l'Angleterre a établi chez elle des mécaniques à filature, c'est qu'elle manque de bras et que le besoin avait nécessité ce genre d'industrie, mais elle avait sans doute choisi des circonstances plus favorables, elle avait pourvu aux besoins des pauvres ouvriers, on doit du moins le présumer de la sagesse et de la bonne administration d'un peuple qui connaît si bien les droits de l'homme et du citoyen[1]. »

En parcourant les procès-verbaux du Bureau du commerce, il serait facile de multiplier ces citations, puisqu'il arrivait chaque semaine au Bureau des affaires étrangères des paquets de lettres de plaintes de la Picardie et de la Normandie[2]. Il suffira de résumer les

1. Cité par M. Levasseur dans son rapport sur la mission économique en France (*Académie des Sciences morales*, mai 1899).
2. Flassan, *Hist. de la diplomatie française*, VII, 428.

observations que les Chambres de commerce de ces deux provinces adressèrent au Ministre et qui contiennent, en les exagérant parfois, tous les arguments qu'on pouvait invoquer contre le traité.

Dès qu'elle apprit la signature du traité, la Chambre de commerce de Normandie se préoccupa de se procurer des renseignements sur les manufactures anglaises similaires de celles de Normandie et elle décida d'envoyer deux délégués en Angleterre[1]. Elle faisait ce qu'aurait dû faire Vergennes avant les négociations du traité. Elle confia cette mission à deux de ses membres, Hurard fils et Rabasse. A son retour d'Angleterre, en mai 1787, Rabasse fut, en outre, chargé de visiter les manufactures de Normandie afin de pouvoir les comparer aux manufactures similaires d'Angleterre. C'est d'après les journaux de ces deux négociants et d'après leurs réflexions que la Chambre rédigea et fit imprimer ses fameuses observations qui eurent un si grand retentissement. Peut-être s'inspira-t-elle aussi du mémoire que rédigea, à la même époque, un industriel de Rouen qui venait de visiter les fabriques de Manchester et dont les réflexions sont intéressantes à signaler. Cet industriel, nommé Ponchet, constate « que la main-d'œuvre est à Manchester à un prix deux fois aussi haut qu'en Normandie et que cependant son commerce est au plus haut degré de prospérité, tandis que celui de la province de Normandie languit de plus en plus. Le génie des Anglais supplée à la privation dans laquelle ils sont en partie de matières premières et au haut prix de la main-d'œuvre, au point

1. Arch. de la Ch. de commerce de Rouen, *Reg. des délib.* XIX, 131.

qu'ils établissent leurs marchandises à un cours assez bas pour venir vendre à Rouen même, d'où ils ont quelquefois tiré le coton, divers genres de ceux mêmes qui s'y fabriquent, malgré les droits considérables et autres frais d'exportation et de réimportation. Le principal de leurs avantages est la filature aux mécaniques. Il y en a de deux sortes, les grandes et les petites. Les grandes tournent au moyen de l'eau et actionnent à la fois deux mille quatre cents bobines. Ce filé de la grande mécanique est très uni, plus tordu et plus fort que celui filé au rouet; il ne sert ordinairement que pour chaîne. La grande mécanique occupe cinq cents ouvriers et fait autant d'ouvrage que mille deux cent cinquante. La petite mécanique tourne à bras et ne fait autre chose que d'achever le fil. Il est moins tordu et moins fort qu'à la grande mécanique et ne sert que pour trame. Les Anglais ne sont soumis à aucun règlement, ils inventent tous les jours de nouvelles étoffes. » Ponchet dit très justement qu'il ne faut pas se contenter « de gémir sur le traité de commerce, il faut songer à y remédier; les crises que l'on éprouve dans toutes les vicissitudes auxquelles le monde est sujet procurent souvent un grand bien par les efforts qu'elles arrachent au génie pour les vaincre ». Il préconise l'emploi des machines et il constate les préjugés que beaucoup de fabricants ont contre elles. Il estime qu'avec de l'application Rouen peut en trois ans l'emporter sur Manchester. L'état d'abaissement de la fabrique rouennaise a d'autres causes que le traité, puisque les importations d'Angleterre se réduisent aux velours, velvrettes, draps de coton, bazins et autres marchandises du même genre, toutes celles, à la vérité, sur lesquelles il y a le plus de bénéfice; mais si doulou-

reux qu'il soit de se voir enlever la meilleure branche de son commerce, Rouen est menacé d'un plus grand revers : « On s'applique aujourd'hui à Manchester à imiter nos toiles et mouchoirs de coton; on y réussit, excepté pour le rouge des Indes auquel on n'est pas encore parvenu, mais les essais ne discontinuent point; ils réussissent bien certaines étoffes en soie et coton ; ils en ont de nouvelles que l'on tenterait en vain d'imiter à Rouen, tant qu'on n'aura pas de filatures perfectionnées; ce genre est de conséquence pour notre ville. Il ne faut point se reposer sur l'article qui en défend l'entrée, les lois prohibitives et les barrières ne sont rien contre la contrebande. Elle est d'autant plus à craindre que les voyageurs d'Angleterre sont répandus dans tout le royaume, qu'ils y tiennent les foires et qu'ils y ont des dépôts considérables dans toutes les grandes villes. Ils peuvent offrir les étoffes de coton à 5 % meilleur marché. Leur activité, leurs recherches sur tout ce qui peut contribuer à la prospérité de leurs manufactures, tout ce qu'ils font pour attirer chez eux des ouvriers, surtout des gens à talent, et la considération qu'ils leur accordent, deux cents maisons bâties chaque année à Manchester depuis la dernière paix, l'économie dans la fabrication portée au plus haut degré par la simplification des opérations de commerce, et les progrès de l'art du mécanisme qui est aujourd'hui porté jusqu'au travail de la tissanderie par une machine tournant au moyen de l'eau qui fait aller mille métiers, tout enfin chez nos rivaux annonce la réunion du génie de l'exécution aux plus hautes prétentions. Quand nous n'aurions pas la concurrence des Anglais à soutenir, il n'en faudrait pas moins songer aux réformes utiles don

le régime adopté dans nos fabriques est susceptible[1] ».

La Chambre de commerce de Normandie, dans les observations qu'elle présenta sur le traité, passa en revue toutes les industries de la province, les compara aux industries anglaises et rechercha les causes de la supériorité de ces dernières[2]. Elle faisait ressortir que l'infériorité du prix de la main-d'œuvre en France ne pouvait compenser dans la fabrication des étoffes de laine le bon marché de la laine anglaise qui était en outre plus belle que la nôtre. Les cotonnades anglaises étaient supérieures à celles de Rouen par l'apprêt et le bon marché, qui s'expliquait surtout par le perfectionnement des machines anglaises pour filer. Le bon marché du charbon présentait un avantage énorme pour toutes les fabriques anglaises, surtout pour les faïenceries. A Manchester, le charbon coûtait 11 livres 5 sols tournois le tonneau, pesant 2,000 livres; il revenait à Rouen à 47 ou 50 livres. Avant le traité, les îles de Jersey et de Guernesey jouissaient, par suite d'un droit de licence, du droit d'exporter 100 milliers de laine, et cette faveur donnait lieu à l'exportation frauduleuse du double et même du triple. Cette laine étrangère se répandait dans la Basse-Normandie dont elle alimentait les fabriques; mais, depuis le traité, cette licence a été supprimée. Aussi, dans le Bocage, à Vire, une foule de métiers ont cessé de battre; les fabricants de Valognes et de Cherbourg, dont la production annuelle était déjà tombée du chiffre de quatre mille pièces de drap à celui de quatre

1. Arch. de la Chambre de commerce de Rouen, cart. 45, liasse 23; rapport du 5 décembre 1787.

2. Le mémoire fut imprimé à Rouen en 1787 et envoyé à toutes les Chambres de commerce.

cents, s'attendaient à voir décroître et même s'évanouir le peu d'activité qui leur restait. Depuis trois mois, cent métiers à bras sur douze cents ne fonctionnent plus et les Anglais ont fait entrer plus de trois mille douzaines de bas. Pour mieux l'emporter sur les industriels français, les Anglais ont fait venir vingt teinturiers français pour apprendre à leurs ouvriers la teinture en rouge des Indes pour les cotonnades. Ils ont eu l'habileté de laisser subsister des droits excessifs sur tous les articles qui présentaient des avantages pour la France, de prohiber l'un des plus intéressants (la soierie) et d'admettre ceux dont la réciprocité est tout entière à leur avantage. Notre navigation a été complètement sacrifiée. Les mines d'Angleterre fournissent à la France au moins 800,000 tonnes de charbon par an, et le bénéfice du transport est affecté et dévolu aux seuls navires anglais, parce que les navires français sont assujettis en Angleterre à des droits et à des frais plus élevés que les navires anglais. Nos barrières intérieures, dont la suppression est depuis si longtemps annoncée, imposent à notre commerce une gêne se traduisant en pertes de temps et frais considérables. Dans son ardeur à tout critiquer, la Chambre de commerce allait jusqu'à prétendre, ce qui était une erreur manifeste, que le débouché qu'on avait cru assurer à nos vins et à nos autres produits agricoles n'était qu'une illusion, parce que les Anglais étaient habitués aux vins de Portugal et d'Espagne.

Pour remédier aux inconvénients qu'elle signalait, la Chambre proposait de développer et de perfectionner l'élevage du mouton, d'accorder des primes ou des gratifications à ceux qui doteraient la France d'une industrie nouvelle ou qui importeraient des machines an-

glaises; aux fabricants, en proportion des ouvriers qu'ils emploieraient; à tous ceux qui exporteraient des étoffes de laine à l'extérieur, en affectant à ces primes les droits perçus à l'entrée du royaume sur les draperies et lainages de fabrication anglaise; aux entrepreneurs de forges et forgeries; aux propriétaires de mines qui perfectionneraient leur mode d'exploitation; aux propriétaires de moutons qui amélioreraient leurs produits en obtenant une laine longue et forte. Elle demandait aussi l'abolition des droits de marque et de fabrique, la diminution des droits d'entrée sur les matières premières, la suppression des règlements, des privilèges et des monopoles, et enfin l'attribution de distinctions honorables et même de la noblesse aux négociants. C'est ce qu'avaient déjà demandé en 1701 les délégués au Conseil du commerce. La Chambre exprime aussi le vœu que les Chambres de commerce soient désormais consultées pour tout ce qui touche à l'industrie et au commerce, comme l'avait fait en Angleterre le gouvernement avant de négocier le dernier traité.

Deux autres provinces, la Champagne et la Picardie, se plaignaient aussi très vivemcnt des résultats du traité. La Chambre de commerce d'Amiens rédigea même des observations presque aussi étendues que celles de la Chambre de Rouen, mais le gouvernement n'en autorisa pas l'impression. Elle constatait que le nombre des métiers battants d'Amiens et de sa banlieue était tombé de quatre mille six cent quarante à deux mille deux cent quarante et un et que la valeur des étoffes fabriquées, qui s'élevait à près de 12 millions en 1785, n'était plus que de 6 millions en 1788. En juin 1787, sept cents ouvriers avaient déjà quitté Amiens. La concurrence contre

les Anglais, malgré le droit de 12 %, était impossible, puisque les laines anglaises s'obtenaient depuis 11 jusqu'à 14, 15 et 16 sous la livre, poids de marc et argent de France, tandis que les laines grossières et de mauvaise qualité valaient à Amiens 29 et 30 sous la livre. Les provinces réputées étrangères, par suite de notre organisation douanière, ne payaient les étoffes anglaises que 4 1/2 % en sus de ce que leur coûtaient les étoffes françaises, puisque ces dernières, pour pénétrer dans les provinces réputées étrangères, étaient grevées d'un droit de 7 1/2 %. La Chambre de Picardie, comme celle de Normandie, était persuadée que la consommation de nos vins et de nos eaux-de-vie n'augmenterait pas en Angleterre autant que l'avaient espéré les négociateurs du traité[1].

Dans un mémoire anonyme, rédigé à la fin de l'année 1787, se trouvent également de nombreuses critiques contre le traité de 1787 ou plutôt contre l'application déloyale qu'en font les Anglais qui, au moyen de leurs règlements intérieurs, ont complètement détruit la réciprocité prévue par le traité. « Les fabriques de Saint-Étienne, de la Charité-sur-Loire, de Chatellerault, de Langres seront certainement ruinées si celles de Birmingham et de Sheffield continuent à importer leurs produits sans obstacle. L'arrêt du 6 mai 1787, qui évalue en poids les marchandises de coton et de laine, devrait être modifié, car les étoffes légères ne sont soumises qu'à des droits infimes et bien au-dessous de 10 à 12 %. Il n'est pas jusqu'à la différence des constitutions qui ne soit un désavantage pour la France. Cette différence est cause

1. Arch. nationales, B⁷, 546.

qu'il entre annuellement en France, sans payer aucuns droits, plusieurs centaines de caisses à l'adresse du roi, de la reine, des ministres et du contrôleur général, qui ne sont ni pour le roi, ni pour la reine, ni pour les ministres. Souvent, ce sont des valets de chambre qui demandent ces permissions et les vendent à des boutiquiers. » L'auteur du mémoire a eu connaissance de plus de soixante caisses adressées en un an à M. de Calonne. « En Angleterre, le prince de Galles lui-même a payé les entrées de ses glaces et de sa porcelaine. Le traité est tellement défavorable à la France que si les circonstances politiques le permettaient il faudrait renoncer à l'appliquer. Les règlements intérieurs faits par les Anglais seraient un motif suffisant de dénonciation [1]. »

Les Chambres de commerce de Bordeaux et de La Rochelle, qui représentaient pourtant les régions qui avaient surtout bénéficié du traité, critiquèrent aussi la conduite des Anglais qui cherchaient à éluder les engagements qu'ils avaient pris. Elles se plaignent que des eaux-de-vie expédiées de Bordeaux et de Cognac aient été saisies et confisquées en Angleterre parce qu'elles avaient dépassé d'un demi-degré l'épreuve nouvellement fixée par les Anglais. La force des eaux-de-vie admise en Angleterre avait été réduite, depuis le traité, de façon à rendre plus apparente que réelle la diminution de droits qui avait été accordée. De plus, les négociants de Bordeaux et de Cognac craignaient que ce changement dans le degré de force, en altérant la délicatesse du goût, n'engageât les Anglais à se pourvoir de

1. Arch. nationales, B[7], 546.

préférence ou concurremment en Espagne au préjudice des eaux-de-vie de France[1].

D'un mémoire remis en 1802, au Premier Consul, par Gérard de Rayneval, il ressort très nettement que M. de Vergennes avait prévu les résultats immédiats du traité. « M. de Vergennes, dit Rayneval, ne se dissimulait pas la secousse qu'il allait donner à certaines fabriques, celles du coton par exemple, ni les clameurs qu'il allait exciter, mais il se souvenait de la supériorité qu'avait prise la France aux rares époques où le commerce avait pu s'exercer librement entre les deux pays. Sans doute, cette supériorité s'était perdue, mais M. de Vergennes pensait qu'elle s'était perdue précisément par l'absence de contact et d'émulation entre les deux pays et que le retour de la concurrence pourrait nous la rendre. La secousse il la jugeait nécessaire, et les clameurs il se sentait le courage de s'y résigner, parce qu'il savait qu'en dernier résultat l'expérience les ferait cesser. »

Bien que les négociateurs du traité eussent prévu l'agitation qui se produisit, peut-être l'avaient-ils prévue moins violente. Quoi qu'il en soit, un inspecteur général du commerce, ancien secrétaire et disciple de Turgot, Dupont de Nemours, avec l'approbation plus ou moins tacite du gouvernement, essaya de répondre aux critiques de la Chambre de commerce de Normandie. La lettre qu'il publia peut être considérée aussi comme une réponse à tous les détracteurs du traité. Il commence par reconnaître que certains des griefs formulés par la Chambre de commerce sont parfaitement fondés. Comme

1. Arch. de la Chambre de commerce de Bordeaux, G, 4266; lettre du 20 juillet 1788.

elle, il reconnaît qu'il est nécessaire de supprimer les douanes intérieures, d'abolir les règlements, de réduire ou même de faire complètement disparaître les droits de fabrication sur les huiles, les savons; les droits pour la marque des cuirs, des fers; les droits sur les cartons et les papiers. Il blâme le gouvernement de n'avoir pas favorisé, par tous les moyens, la diffusion des machines anglaises; il faudrait à notre industrie, à notre commerce plus de liberté, plus d'instruction et quelques bienfaits. Dupont de Nemours avoue même que la plupart des propositions de la Chambre de Normandie ont été faites au gouvernement avant le traité. Mais, tout en faisant ces sages réserves, il loue le gouvernement de l'avoir signé. Le commerce des vins et des eaux-de-vie a beaucoup augmenté et sur ce point-là Dupont conteste absolument les assertions de la Chambre de commerce. La statistique fournie par la Chambre de commerce de Bordeaux lui donne d'ailleurs raison. Les exportations de vins pour l'Angleterre, dans les huit mois qui suivirent le traité, augmentèrent de 20,000 barriques, rien que pour la ville de Londres. C'était quatre fois plus que n'en achetait toute la Grande-Bretagne en une année avant le traité. Celles des vinaigres et des eaux-de-vie furent trois fois plus considérables qu'elles ne l'étaient auparavant. Le traité est aussi très avantageux pour nos huiles, nos savons, nos salines dont il facilite beaucoup la vente. En ce qui concerne le consommateur français, le traité lui paraît essentiellement utile, ce que personne n'a jamais contesté. Quant au mal qu'on lui impute il ne sera que passager, tandis qu'il en résultera un bien durable à cause de l'impulsion qu'en recevront toutes nos industries. « Nos manufacturiers sont routi-

niers, ils comptent toujours sur le gouvernement : « Aidez-nous à mieux faire », disent-ils, au lieu de : « Il faut mieux faire ». Dupont de Nemours fait ressortir les efforts tentés par le gouvernement. Il a fait publier des instructions sur le parcage des bêtes à laine, il a acheté des béliers en Angleterre pour perfectionner nos races; il cherche à attirer les étrangers, surtout les anciens protestants; il veut diminuer les droits qui gênent l'industrie; il va obliger la ferme à prendre des mesures pour évaluer plus sérieusement les marchandises anglaises, et si le ministère reste stable beaucoup d'améliorations seront accomplies.

La défense présentée par Dupont de Nemours prouve jusqu'à l'évidence que nous n'étions pas prêts pour la lutte. Pour éviter quelques-uns des résultats désastreux produits par le traité et qui ne sont contestés par aucun de ses apologistes, il eût fallu que le gouvernement réalisât avant la signature ou tout au moins avant l'application du traité les réformes que Dupont de Nemours jugeait indispensables. La mort de Vergennes, la faiblesse et l'incohérence du gouvernement, l'opposition des notables, la triste situation financière qui motiva la convocation des États généraux sont autant de raisons qui expliquent la négligence mise dans l'accomplissement de réformes dont on comprenait la nécessité, et qui auraient largement atténué les conséquences fâcheuses du traité. A défaut de réformes que le gouvernement n'avait guère le loisir d'examiner et dont il pouvait craindre la répercussion sur le produit des impôts, il aurait pu surveiller l'application du traité et exiger un peu plus de rigueur des employés de la ferme général il aurait pu surtout exiger un peu plus de loyauté de

part des Anglais. Il aurait fallu les empêcher de détruire par des règlements intérieurs quelques-uns des résultats sur lesquels nous étions en droit de compter. Mais des considérations politiques, qui pour notre gouvernement n'avaient pas été étrangères à la signature du traité, l'empêchaient de faire à Londres des représentations énergiques.

Si l'application du traité souleva des critiques vives et parfois trop justifiées du côté français, il y eut aussi quelques réclamations du côté anglais. Eden, qui était resté à Paris pour veiller à l'exécution rigoureuse de tous les articles du traité, les adressa, dans les premiers mois qui suivirent sa mise en vigueur, au nouveau contrôleur général, Laurent de Villedeuil. Elles portèrent sur les points suivants. 1° Tout d'abord Eden protesta contre le refus opposé à l'entrée des toiles peintes, sous prétexte que leur admission « était regardée comme un encouragement à l'industrie nationale de l'Angleterre et destructive de celle de la France ». Il faisait ressortir que les cotons peints entraient en contrebande avant le traité et que le droit de 12 °/₀ était suffisamment protecteur pour l'industrie française. En effet, les Anglais achetaient en France une grande partie de leurs cotons en laine pour lesquels ils payaient d'assez forts droits de sortie. Il fallait y ajouter toutes les dépenses de transport, de fret, de commission et de crédit et ensuite les 12 °/₀. Laurent de Villedeuil répondit que si l'intention des négociateurs avait été de comprendre les toiles peintes dans la dénomination de « cotons de toute espèce », il n'y avait qu'à exécuter le traité. Il semble pourtant résulter d'une lettre d'Eden à Carmarthen que la réponse officielle de Laurent de Villedeuil ne tradui-

sait pas sa véritable opinion, qu'il était au contraire d'avis de ne pas exécuter le traité sur ce point-là « parce que l'industrie de la France aurait à lutter, à cet égard, contre celle de tous ses voisins qui, éludant les lois qui prohibent leurs toiles peintes, les feraient passer par la voie de l'Angleterre[1]. »

2° « Dans les toiles peintes dont on a refusé l'entrée, il y avait des mousselines qui n'ont pas été admises quoiqu'elles ne fussent ni teintes ni peintes. » Réponse du Contrôleur général : « Le traité n'a encore rien de précis sur les mousselines; cependant une disposition expresse, à cet égard, devenait d'autant plus nécessaire que la Compagnie des Indes a seule le droit d'en importer. Ce n'est pas par induction de l'article VI du traité et de l'article III de la convention additionnelle du 15 janvier qu'on peut prétendre qu'elles doivent être admises. Cette expression, en effet, du paragraphe 7 : « les cotons de toute espèce » pourrait les comprendre, et l'article III de la convention, en prescrivant des marques et des formalités pour distinguer les toiles de coton manufacturées dans les Indes orientales ou dans les autres pays de celles manufacturées dans les deux États respectifs, semblerait concerner les mousselines; cependant, quoique de coton, on les distingue des toiles de coton proprement dites. Au surplus, j'observerai sur ce point, comme sur les toiles peintes, que notre industrie aura à lutter contre celle des États voisins, et notamment la Suisse qui fabrique des mousselines d'une grande beauté, et qui emprunteront la voie d'Angleterre, malgré

1. British Museum, 34426, f° 176; Eden à Carmarthen, 16 septembre 1787.

les précautions ordonnées. Je vous prie de vouloir bien éclaircir définitivement mes doutes tant sur les mousselines que sur les toiles peintes venant d'Angleterre. »

3° « Les vaisseaux chargés de charbon payent les droits non sur la quantité, mais en proportion du tonnage du bâtiment. » Réponse : « La manière de percevoir ces droits est celle usitée avec les autres nations de l'Europe, c'est 12 °/₀ par tonneau de mer, suivant la contenance et morte-charge des navires. Cependant, lorsqu'il n'y en a pas sur l'entrepont, le droit, d'après l'arrêt du 18 septembre 1763, n'est levé que sur la contenance de la cale entière. Le traité de commerce ne faisant pas mention des charbons, l'Angleterre n'est pas fondée à réclamer un traitement différent de celui des autres nations. Ce droit en soi a été établi en faveur des extractions nationales qu'il est bien plus essentiel d'encourager. Le bien qui résulterait pour certaines manufactures d'une modération de ce droit ne compenserait pas les inconvénients d'une concurrence trop facile, si elle occasionnait l'abandon des mines de charbon ou retardait les progrès de ce genre d'industrie. »

4° « Les droits intérieurs pour passer d'une province à l'autre seront-ils bientôt supprimés ? » Réponse : « Cette question est étrangère au traité de commerce. Les marchandises anglaises ne sont sujettes qu'à un droit unique qui les exempte de tous ceux à la circulation tant que leur origine peut être justifiée. »

5° « On fait payer le droit de la marque des cuirs sur la sellerie anglaise. » Réponse : « Le droit à cet égard ne peut être, d'après le traité de commerce, que de 15 °/₀, et les préposés de la ferme et de la régie ont ordre de se conformer à cette disposition. »

6° « On demande sur les cuivres un droit équivalent à 18 %. » Réponse : « Les cuivres anglais ne doivent payer que 10 % de la valeur, d'après le traité. Les fermiers généraux ne se sont pas écartés de cette disposition, et ils ignorent dans quel port peut avoir été faite la perception de 18 % dont se plaint M. Eden. »

7° « On a refusé en France l'entrée de quelques habits de laine. » Réponse : « Ce refus n'est pas une contravention au traité; il ne renferme aucune disposition à cet égard. Dans ce cas, les habits en question ne pourront être introduits, à l'instar de ceux venant de tout autre pays, que par Calais et Saint-Valéry en payant 5 % de la valeur et les 10 sols pour livre. »

8° « M. Eden prend intérêt à quelques particuliers auxquels on a refusé l'admission de quelques marchandises arrivées à l'ouverture des ports. » Réponse : « Ce refus est fondé; cependant, par égard pour M. Eden, j'ai ordonné que les marchandises dont il s'agit seraient admises au bénéfice du traité. »

9° « On veut obliger des négociants arrivés au port de Charente de porter leurs marchandises à celui de La Rochelle. » Réponse : « Tous les ports sont ouverts aux marchandises non susceptibles de marques; on reçoit les autres dans quarante-deux ports des plus fréquentés de l'Océan et de la Méditerranée. Mais comme il aurait été très dispendieux pour la régie des traites d'y monter partout des bureaux garnis d'employés et en nombre suffisant et assez intelligents pour procurer la parfaite exécution du traité, j'ai réglé que les marchandises anglaises ne seraient revêtues de plombs de marques que dans quinze de ces ports et qu'on expédierait des bureaux particuliers sous plomb et par acquit-à-caution

pour l'un de ces principaux bureaux. La disposition dont il s'agit est conforme aux intérêts des deux Etats. Si les abords pour les marchandises anglaises étaient trop multipliés, on introduirait à leur lieu et place celles des autres nations, ce qui diminuerait d'autant la consommation des premières, en nuisant beaucoup à notre industrie. L'Angleterre elle-même n'ouvre pas indistinctement au commerce tous les points de ses côtes maritimes. »

10° « On veut faire payer 10 % sur les toiles venant d'Angleterre pour la destination de Bordeaux. » Réponse : « Les droits sur les toiles n'ayant pas été déterminés par le traité, j'avais réglé qu'on percevrait ceux imposés en réciprocité sur les toiles d'Irlande ; mais M. Eden ayant donné l'assurance que la disposition du traité relative à nos toiles serait rectifiée, j'ai décidé que celles d'Angleterre ne payeraient provisoirement que les droits perçus sur les toiles étrangères, à l'exception de celles d'Irlande. Ces droits sont pour les toiles de lin de 8 livres la pièce de 15 aunes avec les 10 sous pour livre, et de moitié pour les toiles de chanvre. »

11° « On a refusé l'entrée à Bordeaux de trois caisses et trois malles contenant des ouvrages de maroquin et de cuir dont la principale valeur provient des outils d'acier et autres objets portés par le traité à 10 %. » Réponse : « Il est juste de se conformer à cet égard au traité. »

12° « On demande à Calais de chaque Anglais qui sort du royaume 2 livres par tête qu'on dit être un privilège accordé à l'état-major de la garnison. » Réponse : « Ce droit ne concernant pas le département de la finance, je ne puis rien statuer à ce sujet. C'est à M. le maréchal de Ségur à y pourvoir. »

13° « On fait payer à Calais aux paquebots anglais un droit qni n'est pas exigé des paquebots français à Douvres. » Réponse : « Cet objet ne concerne pas non plus le département de la Finance. C'est à M. le maréchal de Castries à y statuer. »

14° « On n'a pas encore ouvert le port de Marseille. » Réponse : « Il l'a été aussitôt que les autres, mais on n'a présenté dans le premier moment que des marchandises qui avaient été entreposées à Nice et dont on ne justifiait pas l'origine. C'était le cas d'en refuser l'entrée[1]. »

Les réclamations d'Eden étaient, en somme, peu nombreuses et le plus souvent beaucoup moins justifiées que celles des commerçants français. Elles furent, d'ailleurs, presque toutes favorablement accueillies à cause des sympathies et des amitiés puissantes qu'Eden avait su se ménager à la cour et dans les milieux gouvernementaux.

Pour résoudre toutes les difficultés inhérentes à l'exécution d'un traité qui apportait de tels changements aux relations commerciales des deux pays, Eden aurait bien voulu qu'on établît des consuls anglais dans les principaux ports[2]; mais le règlement de cette importante question ne put être terminé. La convention explicative du 15 janvier avait statué qu'on rédigerait, dans l'espace de deux mois, un accord ultérieur relativement à la nature et à l'étendue des fonctions des consuls; mais la maladie et la mort de M. de Vergennes retardè-

1. British Museum, 34427, f° 223; réponse de Laurent de Villedeuil à quelques observations d'Eden.

2. British Museum, 34425, f° 2; Eden à Carmarthen, 7 juin 179

rent la solution, et le délai fut prorogé de deux mois à deux reprises différentes. Le 25 mai, Eden proposa « l'admission mutuelle et provisionnelle des consuls sur le pied de la nation la plus favorisée, avec une déclaration que cette mesure n'empêcherait pas la revision des privilèges si la demande en était faite de l'un ou de l'autre côté après en avoir fait l'expérience ». Si on fait des objections à cette proposition, Eden proposera à sa cour « de nommer incessamment des consuls, spécifiant seulement dans les *exequatur* qu'ils jouiront des droits, immunités et libertés qui leur appartiennent à raison de leurs exercices et fonctions[1]. » Les propositions d'Eden furent soumises à un Comité dont firent partie le ministre des Affaires étrangères, Montmorin, le ministre de la Marine, le marquis de Castries et le chef du ministère, Loménie de Brienne. Le Comité se prononça pour la réciprocité, et comme les lois anglaises s'opposaient à ce que les consuls étrangers jouissent en Angleterre de privilèges égaux à ceux que notre usage et nos lois accordaient aux leurs chez nous[2], les propositions d'Eden furent rejetées, et l'article du traité relatif aux consuls ne fut pas exécuté.

1. British Museum, 34424, f° 478; Eden à Montmorin, 25 mai 1787.
2. *Ibid.*, 33425, f° 473, et 34425, f° 3; Eden à Carmarthen, 25 mai et 8 février 1787.

CHAPITRE VIII.

Difficultés entre la France et l'Angleterre au sujet de leurs établissements dans l'Inde et de leur influence rivale en Hollande. — Eden réussit à les apaiser. — Eden est nommé ambassadeur en Espagne. — Regrets qu'il laisse à la cour de France.

Le traité était à peine mis en vigueur qu'un grave conflit fut sur le point d'éclater entre les deux nations par suite de contestations qui s'étaient élevées dans l'Inde entre les représentants de la Compagnie anglaise et ceux de la Compagnie française au sujet de l'interprétation de l'article XIII du traité de 1783. Par cet article, « le roi de la Grande-Bretagne restituait à Sa Majesté Très-Chrétienne tous les établissements qui lui appartenaient au commencement de la guerre présente sur la côte d'Orissa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux, et Sa Majesté Britannique s'engageait à prendre les mesures en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orissa, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisait la Compagnie française des Indes orientales ». La Compagnie française se prétendit gênée dans l'exercice de ses droits, des querelles s'élevèrent entre employés et il

pouvait en résulter un *casus belli*, car dans cette affaire il y avait un mélange d'intérêts à la fois commerciaux et politiques[1]. Eden et Rayneval furent chargés de négocier une convention nouvelle et ils firent preuve l'un et l'autre d'un grand esprit de conciliation pour arriver à un accord honorable[2].

Le négociation n'était pas encore terminée quand Eden quitta Paris au commencement de juillet. Avant de partir, il adressa à Montmorin la lettre suivante : « Le roi mon maître ayant dessein de m'employer en Espagne, j'attends à chaque moment des ordres pour me rendre en Angleterre. Je crois donc qu'il est de mon devoir, Monsieur le Comte, de vous prier de mettre cette circonstance sous les yeux de Sa Majesté Très-Chrétienne de la manière que vous jugerez la plus convenable. Je partirai, ainsi que Mme Eden, pénétré de reconnaissance de toutes les bontés dont on a daigné nous honorer à cette cour et dont rien ne sera capable d'effacer le souvenir. En envisageant le temps que j'ai passé ici sous un point de vue personnel, je le regarderai comme l'époque fortunée dans laquelle les deux plus grands royaumes du monde, sous les auspices de souverains vertueux et bienfaisants, ont prouvé qu'il est possible de renoncer aux jalousies nationales et d'établir un système pacifique non seulement entre leurs peuples respectifs, mais dont les effets doivent rejaillir sur le genre humain. S'il y manque quelque chose pour compléter ce système, je suis persuadé que, par les soins

1. British Museum, 34422, fo 13; Carmarthen à Hailes, chargé d'affaires à Paris, juin 1786.

2. British Museum, 34424, fo 478; Eden à Montmorin, 25 mai 1787.

et travaux de Votre Excellence, le tout sera bientôt rempli, et s'il existe quelque chose qui puisse le troubler dans son enfance, j'ai une grande confiance, Monsieur le Comte, que votre sagesse l'écartera[1]. » Louis XVI lui accorda une audience privée dans laquelle il lui affirma ses bons sentiments envers l'Angleterre et le vif désir qu'il avait de maintenir l'accord qui existait entre les deux pays. En même temps, il lui fit parvenir son portrait, tandis que Mme de Vergennes reçut celui du roi d'Angleterre[2]. Quant à Mme Eden, elle avait déjà reçu une caisse renfermant un service de porcelaine de Sèvres[3].

Eden était à peine arrivé en Angleterre que son gouvernement le pria de revenir en France, non seulement pour terminer les négociations relatives au commerce français dans l'Inde, mais surtout pour trouver un terrain d'entente au sujet des graves événements qui s'accomplissaient en Hollande et qui avaient déjà motivé des armements de la part de la France et de l'Angleterre. Eden était de retour à Paris au commencement du mois d'août, et à la fin du même mois il signait la convention relative à l'Inde. Le roi d'Angleterre s'engageait de nouveau à prendre toutes les mesures qui seraient en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France un commerce sûr, libre et indépendant sur les côtes d'Orissa, de Coromandel et de Malabar. La quantité et le prix du sel que les Français pourraient impor-

1. British Museum, 34425, fo 118; Eden à Montmorin, 23 juin 1787.

2. British Museum, 34425, fo 165; Eden à Carmarthen, 6 juillet 1787.

3. British Museum, 34424, fo 160; Rayneval à Eden, 14 mars 1787.

ter dans le Bengale, ainsi que la quantité de salpêtre et d'opium qu'ils pourraient en exporter, étaient déterminés. Les six anciennes factoreries, c'est-à-dire Chandernagor, Cassim-bazar, Dacca, Jugdea, Balassore et Patna, étaient placées sous la protection du pavillon français et sujettes à la juridiction frauçaise. La France reprenait possession de ses anciennes maisons de commerce; elle pouvait en établir de nouvelles, mais aucune d'elles n'exercerait le droit de juridiction et ne serait exempte de la juridiction ordinaire du pays, telle qu'elle s'exerçait sur les sujets britanniques. Une justice exacte et impartiale serait rendue aux sujets français, hors des limites des anciennes factoreries, dans toutes les matières relatives à leurs personnes, à leurs propriétés et à la conduite de leur commerce. « Tous les Européens, ainsi que les natifs, contre qui il sera procédé en justice dans les limites des anciennes factoreries, pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdites factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice, hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites seront délivrés par les chefs desdites factoreries sur la demande qui en sera faite par le gouvernement du pays[1]. »

La convention du 31 août n'avait d'autre but que d'expliquer un article de traité déjà accepté par les deux nations, et il suffisait d'un peu de bonne volonté pour

1. Martens, *Rec. des Traités*, t. IV, p. 280; convention explicative signée entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des établissements et du commerce français dans l'Inde, 31 août 1787.

arriver à ce résultat. Mais le conflit au sujet de la Hollande était autrement grave. Il s'agissait de savoir si les Etats du pays, débarrassés du stathoudérat, subiraient l'influence française, ou bien si le stathouder prince d'Orange, soutenu par l'Angleterre et par la Prusse, se rendrait maître de la Hollande et inféoderait son pays à la politique anglaise. Depuis longtemps déjà, la France était l'alliée des républicains hollandais; mais Carmarthen recommanda bien à Eden de laisser entendre à Montmorin que l'alliance de la France avec les Etats généraux ne lui donnait aucun droit d'intervenir et qu'il fallait tenir un compte sérieux des droits que pouvait avoir le stathouder. En même temps, il devait faire tous ses efforts pour découvrir les véritables vues de la France et se renseigner sur l'état de l'armée et de la marine française, sur le nombre et la grandeur des vaisseaux qu'on construisait, sur l'état de la construction aussi bien que sur l'état des arsenaux et sur leurs approvisionnements[1]. Pour ne pas être prise au dépourvu, l'Angleterre fit mettre à la voile un certain nombre de navires qui croisèrent dans la Manche et, afin de ne pas éveiller les susceptibilités de la France, elle fit déclarer qu'elle n'avait d'autre but que d'exercer ses matelots.

Malgré les assurances qu'on lui donnait, le gouvernement de Louis XVI discuta longuement les préparatifs maritimes de l'Angleterre; le maréchal de Castries reçut l'ordre de mettre les ports en état de défense et le maréchal de Ségur celui d'envoyer 12,000 hommes à Givet, et on déclara hautement que ce rassemblement n'avait

1. British Museum, 34425, f° 160; Carmarthen à Eden, 26 juin 1787.

d'autre objet que l'instruction des troupes. Néanmoins, pour bien prouver son esprit de conciliation, il informa le gouvernement anglais « qu'il se porterait avec plaisir à utiliser l'influence qu'il pouvait avoir pour conserver au prince Orange, dès que l'ordre serait rétabli, les charges, les honneurs et les émoluments dont il doit jouir et le pouvoir que lui accorde la constitution[1] ».

Ces armements précipités étaient l'indice de rapports tendus; mais grâce à l'habileté d'Eden et aux sympathies qu'il avait su gagner à la cour de Versailles, les deux gouvernements ne tardèrent pas à s'entendre, et le 27 octobre ils signèrent une déclaration et une contre-déclaration dans lesquelles ils affirmaient leur désir de cesser leurs armements et les bonnes dispositions dont ils étaient animés[2].

La convention du 27 octobre, qui était pour Eden un nouveau succès diplomatique, faisait disparaître les derniers froissements qui existaient entre la France et l'Angleterre. Les deux nations portèrent désormais toute leur attention au développement de leurs relations commerciales. Heureux et fier de l'œuvre qu'il avait accomplie et qu'il considéra toujours comme l'honneur de sa carrière, Eden, bien qu'il eût été nommé, dès le 15 août 1787, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Madrid[3], resta à Paris jusqu'au mois d'avril 1788, non seulement pour résoudre toutes les difficultés qui pour-

1. British Museum, 34425, f° 165; Eden à Carmarthen, 1er juillet.

2. Martens, *Recueil des traités*, IV, 313. Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armements faits à l'occasion des troubles en Hollande.

3. British Museum, 34425, f° 367; Carmarthen à Eden, 15 août 1787.

raient se présenter au sujet de l'application du traité de commerce, mais encore pour cultiver et resserrer les liens de la véritable amitié qu'il avait contractée avec Montmorin et Rayneval[1]. Il reçut ses lettres de rappel au mois de février. Il s'empressa d'en communiquer une copie à Montmorin et il lui demanda son avis sur la manière la plus convenable de les faire parvenir à Leurs

1. Sur la fin de son séjour à Paris, Eden fut prié de sonder le gouvernement français sur ses intentions au sujet de la traite des nègres. Un membre du Parlement d'Angleterre, probablement Wilberforce, lui demanda s'il serait possible de faire un accord entre les deux cours pour effectuer par degrés la suppression du commerce d'esclaves en en arrêtant l'exportation d'Afrique et l'importation dans les îles. Pitt lui écrivit aussi à ce sujet; il observa qu'une telle idée paraîtrait chimérique à première vue, mais il était convaincu qu'avec des précautions convenables on pourrait la mettre en pratique. Il pria donc Eden d'en parler aux ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne pour faciliter, si possible, un plan qui ferait honneur au siècle en mettant fin à une pratique qui est en quelque sorte la honte de l'humanité. (British Museum, 34427, f° 163.) Conformément aux instructions qu'il recevait, Eden adressa une longue note à Montmorin sur l'abolition de la traite des nègres (19 décembre 1787). Montmorin lui répondit le 5 janvier 1788 que « Sa Majesté avait donné les plus grands éloges aux sentiments qui ont dicté une lettre si intéressante, mais ce n'est qu'après un examen approfondi qu'on peut juger de la possibilité d'exécuter ce projet qui, quand même il ne serait qu'une chimère, ferait toujours le plus grand honneur à celui qui en aurait conçu l'idée. Au surplus, Monsieur, cet objet devant être traité à la rentrée du Parlement d'Angleterre, les discussions auxquelles il donnera lieu ne pourront que jeter un grand jour sur cette matière et fournir les moyens d'asseoir une opinion sur la manière de résoudre une question aussi intéressante pour l'humanité. Je pense absolument comme vous, Monsieur, que quel que puisse être le résultat des tentatives qui auront pour but d'abolir ce genre de commerce, il sera toujours infiniment satisfaisant de les avoir faites. Je joins mes vœux aux vôtres pour que l'exécution d'un projet aussi humain soit trouvée praticable ». (British Museum, 34427, f° 348.)

Majestés Très-Chrétiennes. « Je quitterai cette cour, ajoutait-il, avec des sentiments de vénération et de reconnaissance dont les impressions resteront dans mon cœur jusqu'au dernier jour de ma vie, et je me flatte, Monsieur le Comte, que Leurs Majestés daigneront bien accueillir ces expressions également humbles et sincères. Je souhaite ardemment que les désirs du roi mon maître de cultiver et de cimenter de plus en plus l'amitié de Sa Majesté Très-Chrétienne puissent s'effectuer longtemps pour le bonheur de leurs peuples et pour celui du genre humain. J'ai seulement à ajouter mes vœux pour que, s'il arrive (comme il ne peut manquer d'arriver entre deux souverains qui surveillent des intérêts si éternels et si compliqués) des circonstances tendantes à interrompre cette bonne intelligence, que la discussion passe sous les auspices de Votre Excellence dont j'ai appris par expérience d'attendre tout ce que la franchise, la droiture, la sagesse et les meilleurs principes peuvent produire dans de grandes affaires[1]. »

Lorsqu'il fut sur le point de partir, Louis XVI chargea Montmorin de lui remettre son portrait sur une tabatière enrichie de diamants « comme une nouvelle marque de sa bienveillance et de la satisfaction qu'il avait de sa conduite dans les négociations dont il avait été chargé ». En même temps il écrivit à Georges III la lettre suivante : « Je ne veux pas laisser partir le sieur Eden sans lui rendre auprès de vous le témoignage avantageux que mérite la conduite sage et prudente qu'il a tenue tout le temps qu'il a résidé à ma cour et

1. British Museum, 34427, f° 422 ; Eden à Montmorin, 15 février 1788.

qui lui a mérité la plus entière approbation de ma part. Je ne doute pas qu'il ne s'empresse de vous transmettre tout ce qui a dû le convaincre du désir dont je suis animé de fortifier de plus en plus la bonne intelligence qui subsiste entre nous[1]. »

Eden arriva à Madrid vers la fin du mois d'avril. Il y fit à peine un séjour d'une année. En juillet 1789 il vint à Bagnères-de-Bigorre pour y rétablir la santé de Mme Eden, fortement éprouvée par ses nombreuses maternités et par le climat d'Espagne. C'est là qu'il apprit qu'il était nommé pair d'Irlande sous le nom de lord Auckland. Avant de revenir en Angleterre où il arriva au milieu de septembre, Eden s'arrêta à Paris où il reçut l'accueil le plus cordial et où il espérait bien être nommé ambassadeur. Ses amis d'Angleterre, qui connaissaient les sympathies qu'il avait su gagner à la cour de Louis XVI et les services qu'il avait rendus pendant son séjour en France, avaient aussi le même espoir, et l'un d'eux, lord Sheffield, lui écrivit « que l'ambassade d'Espagne lui avait donné la pairie d'Irlande et que l'ambassade de France lui donnerait celle d'Angleterre ». Les événements empêchèrent la réalisation du vœu le plus cher de lord Auckland, et c'est en Hollande que, sur les instances de Pitt, il ira gagner son titre de pair d'Angleterre.

1. British Museum, 34428, fos 30 et 33; Louis XVI à Georges III, 7 avril 1788.

CHAPITRE IX.

Les cahiers des États généraux et le traité de 1786. — L'Assemblée constituante base son tarif douanier sur les droits établis en 1786. — L'Angleterre prend l'initiative de rompre le traité en janvier 1793. — Le décret du 1er mars 1793 annule tous les traités de commerce. — Le décret du 9 octobre 1793 interdit tout rapport avec l'Angleterre. — Services rendus par le traité à l'industrie française.

Le traité était appliqué depuis bientôt deux ans quand les trois ordres de la nation dressèrent leurs cahiers de doléances en vue de la réunion des Etats généraux. Beaucoup d'assemblées de bailliages donnèrent leur opinion sur le traité. Quelques-unes se prononcèrent pour la dénonciation pure et simple d'un traité qui ruinait nos manufactures et réduisait à la misère une foule d'ouvriers. D'autres demandèrent qu'on l'examinât avec soin et qu'on le discutât dans un comité composé des députés de la nation. Quelques-unes exprimèrent le vœu qu'on fît disparaître du traité les articles qui présentaient de trop grands désavantages pour la France. Le tiers état de Touraine demanda l'exécution stricte du traité quant aux droits imposés. Seule, la noblesse de Bar-le-Duc, pour des raisons à la fois politiques et économiques, donna mandat à ses députés de combattre les mesures qui tendraient à rompre le traité avec l'Angleterre.

Les cahiers des bailliages des régions industrielles sont unaniment hostiles au traité. Tous, à peu près dans les mêmes termes, en demandent soit la dénonciation, soit la modification. Rouen supplie le roi de ne conclure aucun traité de commerce avec les puissances étrangères sans que le projet en ait été communiqué aux Chambres de commerce et qu'elles aient eu le temps de faire leurs remontrances et observations; de pourvoir, sur la demande des Etats généraux, par tous les moyens qui sont au pouvoir de l'administration, aux désavantages actuels du traité fait avec l'Angleterre. En attendant et en représailles de ce qui se pratique en Angleterre, il faudrait que les marchands et négociants qui vendront des marchandises de fabrique anglaise fussent assujettis à un droit annuel tel que les Anglais en exigent un sous la qualification de droit de licence, et qu'il ne fût pas permis de faire venir en moindre quantité que celle de cinquante pièces entières de vingt aunes au moins de la même marchandise fabriquée [1].

Les corporations de Caen sollicitent fortement l'anéantissement du traité de commerce avec l'Angleterre, qui porte un préjudice notable au commerce et aux manufactures du royaume et enlève tout son numéraire [2].

Calais demande qu'il soit représenté aux Etats les documents d'après lesquels le traité de commerce avec l'Angleterre a été fait et que, pour en diminuer les funestes effets et revivifier les manufactures, il soit pris tous les moyens possibles [3].

1. Archives parlementaires, V, 660.
2. *Ibid.*, II, 498.
3. *Ibid.*, II, 514.

Amiens demande que, dans le cas où il y aurait trop d'inconvénients à rompre le traité de commerce avec l'Angleterre, il soit mis des droits additionnels sur les étoffes des fabriques anglaises et qu'il soit apporté à leur circulation en France les mêmes entraves que les Anglais mettent chez eux à l'introduction et à la circulation intérieure des étoffes françaises. Les droits de sortie des marchandises expédiées d'Angleterre en France devraient être les mêmes lorsqu'elles sont transportées sous le pavillon français que ceux qui sont perçus pour le transport sous pavillon anglais. Le roi est supplié de ne plus faire de traité de commerce à l'avenir sans avoir consulté les Etats provinciaux, les Chambres consulaires et les Chambres de commerce[1].

Le bailliage du pays de Caux demande que les dommages immenses résultant pour la nation du traité de commerce avec l'Angleterre soient pris en considération et qu'il soit pourvu aux moyens d'en arrêter ou diminuer les funestes effets[2].

Le bailliage de Châlons-sur-Marne demande qu'il soit avisé aux moyens d'encourager le commerce pour arrêter les suites funestes du traité consenti avec l'Angleterre et qui a fait peut-être un tort irréparable à nos manufactures, particulièrement à celles de Champagne et de Normandie[3].

Reims veut que les députés représentent combien le traité de commerce est nuisible aux progrès des manufactures nationales[4].

1. Archives parlementaires, I, 753.
2. *Ibid.*, II, 579.
3. *Ibid.*, II, 584.
4. *Ibid.*, V, 534.

La noblesse dn bailliage de Troyes voit avec douleur que le commerce de cette ville languit depuis plusieurs années; elle présume que la cause pourrait en être attribuée en partie au traité de commerce fait avec l'Angleterre. Elle désirerait à cet effet que les Etats généraux chargeassent un Comité d'examiner cette grande et importante question [1].

Le tiers de Rennes dit que le traité de commerce avec l'Angleterre, défavorable à la nation sous beaucoup de rapports, ruineux pour les manufactures nationales, a réduit à la misère une foule d'ouvriers intéressants à conserver, d'autant plus qu'ils pourraient se trouver réduits à quitter le royaume et à porter ailleurs l'industrie nationale. Il demande donc sinon la rupture du traité, au moins un changement et des modifications considérables d'après un sérieux examen subordonné à notre situation politique actuelle et d'après l'avis des Chambres de commerce [2].

Le tiers du Nivernais demande qu'il soit avisé par les Etats généraux au remède à apporter aux maux que le traité de commerce avec l'Angleterre occasionne à celui du royaume et particulièrement à celui de la province, véritablement appauvrie par la chute de ses manufactures de faïence [3].

Le commerce de Bordeaux lui-même réclame la revision du traité parce que les droits sur les vins et les eaux-de-vie sont trop élevés, parce qu'ils sont appliqués d'une façon déloyale par les Anglais et aussi parce que

1. Archives parlementaires, VI, 78.
2. *Ibid.*, V, 549.
3. *Ibid.*, IV, 260.

beaucoup d'articles sont défavorables à l'industrie nationale[1].

La noblesse du bailliage de Bar-le-Duc semble seule s'être placée au même point de vue que les négociateurs français de 1786. Quelques-unes des considérations qu'elle fait valoir en faveur du traité sont exactement les mêmes que celles qui ont dicté l'attitude de Vergennes et de Rayneval. Elle est d'avis que les députés doivent s'opposer à la dénonciation du traité : 1° parce que la rupture entraînerait la guerre, qui ferait infiniment plus de tort à l'Etat et à son commerce lui-même que ne peuvent lui en faire les désavantages que peut avoir le traité; 2° parce qu'il est possible de diminuer ces désavantages sans rompre le traité, en avançant gratuitement ou en prêtant à de très bons intérêts de l'argent de la caisse publique aux fabricants qui établiraient des machines tendant à perfectionner ou à rendre moins chère la main-d'œuvre; 3° enfin, parce que toute industrie qui n'est fondée que sur la prohibition de l'industrie étrangère ne peut jamais s'exercer qu'aux dépens de l'intérieur du pays, n'y peut attirer aucune richesse et ne doit pas, par conséquent, être entretenue par la nation dans cet état auquel elle ne prend qu'une part absolument passive[2].

Pour avoir l'opinion complète du pays sur le traité de 1786, il ne suffit pas de connaître ce qu'en pensaient les bailliages industriels, il faudrait aussi pouvoir citer l'opinion des bailliages agricoles et de tous ceux qui, étant en grande majorité composés de consommateurs,

1. Archives parlementaires, II, 400.
2. *Ibid.*, II, 242.

avaient retiré du traité de si grands avantages; mais ces bailliages, n'ayant aucune doléance à formuler, sont restés muets sur la question. Leur silence même peut être considéré comme une approbation, *tacent satis laudant*, comme le disait l'évêque Watson des industriels anglais lors de la discussion du traité dans la Chambre des lords.

On peut même affirmer sans aucune hésitation que la grande majorité des bailliages était favorable au traité. Cette affirmation découle tout naturellement de la discussion qui eut lieu à l'Assemblée constituante au moment de l'élaboration du tarif général des douanes. Le rapporteur Goudard jeta un rapide coup d'œil sur l'état de l'industrie française et constata sa prospérité : « Vous n'avez aperçu dans ce tableau, dit Goudard, aucuns indices qui vous annonçassent des manufactures ruinées, des produits agricoles sans débouchés, des denrées coloniales sans consommateurs... Si vous quittez, Messieurs, les climats étrangers pour l'intérieur de la France, votre œil vigilant et paternel apercevra la plus grande activité dans le travail de nos manufactures qui emploient la laine, le lin, le chanvre et la soie, toutes matières que notre sol fournit en certaine quantité, mais que l'agriculture française pourra bientôt livrer à nos fabriques en proportion de leurs besoins. En parcourant le royaume, on remarque la plus grande activité dans les fabriques du Languedoc qui façonnent les draps recherchés du Levant, soit dans celles de Normandie qui travaillent la laine, le lin, le coton, soit dans toutes les manufactures de Bretagne et de Flandre, où l'on tisse spécialement le lin et le chanvre, soit dan celles de Champagne et de Picardie, renommées l'un

par ses draps fins, l'autre par ses batistes. Partout, l'abondance des matières premières et l'activité des commandes pressent l'ouvrier intelligent et laborieux d'augmenter graduellement le produit de son industrie[1]. » Il proposa ensuite à l'Assemblée de prendre pour base du nouveau tarif général le tarif accordé à l'Angleterre en 1786 : « Passant à la question de savoir si on adoptera pour les marchandises venant d'ailleurs que d'Angleterre le taux de droits déterminés par le traité avec cette dernière puissance, je déclare que j'adopte cette fixation. Il sera perçu, conformément à l'esprit du traité de commerce avec l'Angleterre, un droit de 10 °/₀ sur la valeur effective des ouvrages de fer, acier, cuivre et autres métaux, et un droit de 12 °/₀ sur les étoffes et autres tissus. »

Le rapport de Goudard et le vote de l'Assemblée prouvent que le traité de 1786 était loin d'être considéré comme néfaste aux intérêts du pays. Les députés de Bordeaux constatent eux aussi, le 1er janvier 1791, les progrès de l'industrie et ils en attribuent la cause uniquement au traité : « On avait dit que le traité de commerce avec l'Angleterre anéantirait notre commerce et nos manufactures. Il est positif aujourd'hui qu'il les a régénérés, que notre commerce n'a jamais été plus prospère, ni nos manufactures plus florissantes, qu'elles imitent les manufactures anglaises, que les prix de revient sont plus bas et que de nouveaux débouchés s'ouvrent chaque jour pour elles[2]. »

1. Rapport présenté à l'Assemblée nationale par Goudard, au nom des Comités d'agriculture et de commerce, 24 août 1791.
2. Archives parlementaires, VIII, 250.

Dans un rapport que la Chambre de commerce de Bordeaux adressa au Premier Consul, en 1802, sur la question de savoir s'il convenait à la France de faire un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre, le baron Portal, qui en fut le rédacteur, fait ressortir que les fabriques de cotonnades, pour lesquelles on craignait que la concurrence anglaise ne fût tout à fait mortelle, sont précisément celles dont les progrès avaient été les plus remarquables. « Elles se sont industriées; il a été établi des mécaniques; les ouvriers se sont appliqués davantage; tous les outils ont été perfectionnés, et ces sortes de marchandises sont celles pour lesquelles, depuis le traité, la France a obtenu la plus grande amélioration[1]. » Et pourtant ces progrès s'accomplirent pendant la plus terrible crise qu'une nation ait jamais traversée.

Cette concurrence, qui avait produit d'aussi heureux résultats, fut brusquement arrêtée au début de l'année 1793, et il semble bien que l'Angleterre ait pris en fait l'initiative de la rupture.

Au mois de novembre 1792, elle interdit l'exportation des blés en France tout en laissant subsister cette liberté pour les autres pays, alors que le traité déclarait que les Français ne pouvaient être assujettis à une prohibition qui ne serait pas également imposée à tous les étrangers. De plus, sous prétexte que le décret rendu par la Convention le 19 novembre annonçait le dessein bien arrêté de propager partout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, et qu'il

1. Cité par Pierre Clément dans son *Histoire du régime protecteur en France*, p. 90.

y avait à Londres des émissaires des jacobins pour pousser au trouble et à la révolte, le gouvernement anglais présenta au Parlement un bill sur la situation des étrangers dans le royaume. Il portait en substance que les étrangers arrivant ou résidant dans le royaume d'Angleterre donneraient en débarquant leurs noms et qualités, et feraient connaître le but de leur voyage; qu'ils n'auraient sur eux ni armes ni munitions; qu'ils prendraient au premier port où ils arriveraient un passeport signé par le magistrat ou par deux juges de paix. Le secrétaire d'État pouvait faire conduire hors du royaume tout étranger suspect[1].

Les dispositions de ce bill étaient contraires à l'article IV du traité de 1786 qui autorisait les sujets des deux royaumes à aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, dans les royaumes, États, provinces, terres, etc., de l'un et de l'autre souverain. En conséquence, le Conseil exécutif chargea notre représentant à Londres, M. de Chauvelin, de demander des explications au gouvernement anglais. Malgré les représentations du ministre français, le bill fut voté en décembre par la Chambre des lords, et le 5 janvier par la Chambre des communes. Aussitôt après le vote, Chauvelin remit une note au gouvernement anglais dans laquelle il disait avec raison « que le gouvernement britannique avait le premier voulu rompre un traité à qui l'Angleterre devait une grande partie de sa prospérité actuelle, onéreux pour la France, arraché par l'adresse et l'habileté à l'impéritie ou à la corruption des agents du

1. *Moniteur*, réimp., tome XV, 145 et suiv.

gouvernement qu'elle a séduits ; traité qu'elle n'avait cependant jamais cessé d'observer religieusement ». Il terminait en demandant aux ministres anglais de lui apprendre par une réponse claire, prompte et catégorique, si sous la dénomination générique d'étrangers le gouvernement de la Grande-Bretagne entendait aussi comprendre les Français. Dans le cas d'une réponse affirmative, Chauvelin avait ordre de déclarer que la République française considérait cette conduite comme une infraction manifeste au traité de 1786, et qu'en conséquence elle le regarderait dès lors comme caduc et annulé[1].

Le gouvernement anglais ayant reconnu que le bill avait un caractère général, Chauvelin, le 12 janvier 1793, dénonça le traité de 1786. Cette dénonciation ne fit d'ailleurs que précéder de quelques jours une rupture complète entre les deux pays. Dès qu'on connut à Londres l'exécution de Louis XVI, Chauvelin reçut ses passeports pour quitter le royaume, et le 1er février la Convention déclarait la guerre à l'Angleterre. Le 1er mars, sur l'avis de ses Comités de défense générale, de la guerre et du commerce, elle annulait tous les traités de commerce entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République était en guerre. Le même décret portait que huit jours après sa publication il ne pourrait être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de

1. *Moniteur*, réimp., tome XV, 146.

terre de pipe ou de grès d'Angleterre, sous peine de confiscation. Le 9 octobre de la même année elle proscrivit du territoire français toutes les marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Ecosse, en Irlande et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique. Elle prononça la peine de vingt ans de fers non seulement contre quiconque coopérerait directement ou indirectement à l'importation ou à la vente des produits proscrits, mais encore contre les auteurs de simples affiches ou annonces portant des dénominations ou des signes anglais. Enfin toute personne convaincue de se servir de marchandises anglaises était déclarée suspecte[1].

Le Directoire imita la Convention et, par la loi du 31 octobre 1796, il interdit tout rapport commercial avec l'Angleterre.

Un simple décret avait suffi pour détruire, après six ans d'application, l'œuvre si péniblement élaborée par Rayneval et par William Eden et qui devait au moins durer douze années.

Le fait même que le traité de 1786 n'a été appliqué que pendant la moitié de la durée de temps prévu par les négociateurs empêche de porter sur ses résultats un jugement complètement exact. Néanmoins, en se basant sur les statistiques et sur les affirmations répétées des contemporains à partir de 1790, on peut affirmer que le traité a eu pour notre agriculture des avantages incontestables et que la crise qu'il provoqua dans notre industrie au début de son application a été une crise salutaire et indispensable. Beaucoup de nos industriels, habitués

1. *Moniteur*, réimp., tome XV, 591, et XVIII, 87.

à jouir tranquillement d'un monopole que leur conférait la loi, à suivre d'une façon routinière des règlements qui ne nécessitaient de leur part aucun effort, furent profondément secoués par la concurrence anglaise qui les obligea à sortir de leur quiétude et à modifier radicalement leurs conditions de production et de vente. Mais ils ne tardèrent pas à se ressaisir; presque partout ils transformèrent leur outillage, ils cherchèrent à produire meilleur marché et à donner satisfaction au goût de leur clientèle. Aussi, quand la Constituante eut proclamé la liberté du travail, quand elle eut supprimé les douanes intérieures et toutes les entraves qui gênaient encore notre industrie, quand elle eut abaissé les droits sur les charbons anglais, que Rayneval avait eu le grand tort d'exclure du traité, la lutte devint possible et même facile et il en résulta, comme le constate Goudard, une activité générale dans tous les centres industriels. Le grand reproche qu'on peut faire au gouvernement français c'est de ne pas avoir supprimé, dès l'année 1786, tous les monopoles, tous les privilèges, tous les droits qui plaçaient notre industrie dans des conditions d'infériorité par rapport à l'industrie anglaise; c'est de ne pas avoir exigé l'application plus rigoureuse du traité aussi bien en France qu'en Angleterre; c'est enfin de ne pas avoir consulté les principaux intéressés comme ne manquèrent pas de le faire Pitt et William Eden, afin qu'ils pussent se préparer à la lutte. Si toutes ces précautions avaient été prises, la crise immédiate eût été beaucoup moins grave et les récriminations contre le traité eussent été moins violentes. Malgré cela, on peut conclure avec le chancelier Pasquier que le traité de 178 « a été un des nombreux bienfaits dont la France e

redevable à Louis XVI, parce que, avant lui, elle ne connaissait que le régime des prohibitions et qu'à partir de cette époque elle a véritablement commencé à suivre la bonne route[1] ».

1. Procès-verbal de la Chambre des pairs, séance du 13 mai 1826.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

CHAPITRE PREMIER.

Relations commerciales entre la France et l'Angleterre au dix-huitième siècle. — Raisons qui ont poussé les deux puissances à négocier le traité de 1786..... 1

CHAPITRE II.

Le gouvernement anglais retarde les négociations; il se contente de l'application pure et simple du traité d'Utrecht. — Rôle de Pitt dans la négociation. — Nomination de Crawford comme commissaire, en mars 1784. — Il retarde son départ pour Paris. — Après son arrivée à Paris, il évite de faire des propositions. — Arrêt du 17 juillet 1785 prohibant de nouveau les marchandises anglaises. — Le gouvernement anglais se décide à entrer sérieusement dans la voie des négociations. — Nomination de William Eden comme ministre plénipotentiaire chargé de négocier le traité de commerce avec la France (décembre 1785)..... 25

CHAPITRE III.

Enquête minutieuse faite par William Eden avant son départ pour Paris. — Son arrivée à Paris fin mars 1786. — Il évite l'expression de traitement de la nation la plus favorisée à cause du Portugal. — Projet de traité qu'il soumet au plénipotentiaire français M. de Rayneval. — Ce projet n'est approuvé ni par Pitt, ni par Rayneval. — Avis du Conseil d'État sur le projet d'Eden. — Principes du Conseil en matière de commerce. — Le gouvernement anglais change les bases de la négociation..... 39

CHAPITRE IV.

Déclaration des deux gouvernements modifiant les bases de la négociation (juin 1786). — Eden désire conclure le traité le plus tôt possible. — Discussion des articles du traité. — Difficulté et lenteur de cette discussion. — Rayneval cède à Eden sur presque tous les points. — Concessions faites par Eden sur nos vins, nos vinaigres et nos eaux-de-vie. — Nos soieries restent prohibées. — Signature du traité le 26 septembre 1786..... 63

CHAPITRE V.

Analyse et commentaire du traité. — Faute commise par le négociateur français en laissant subsister la clause du traité de Méthuen favorable aux vins du Portugal. — Abaissement trop sensible des droits en faveur des produits anglais. — Eden reçoit les félicitations des industriels anglais. — Article du *Morning Hérald* contre le traité. — Discussion de l'article relatif aux consuls. — Eden cherche à tirer tout le parti possible du traité. — Convention additionnelle du 15 janvier 1787. — Fixation du tarif des droits..... 95

CHAPITRE VI.

Discussion du traité au Parlement d'Angleterre. — Fox, Burke, Shéridan, Grey combattent le traité; ils en font ressortir les conséquences pour les relations de l'Angleterre avec le Portugal. — L'opposition, ne pouvant s'appuyer sur aucune pétition comme en 1713, a surtout un caractère politique. — La France est vivement attaquée. — Pitt répond victorieusement à toutes les critiques. — Le traité est approuvé par les deux Chambres. — Mort de Vergennes; Eden fait l'éloge du rôle qu'il a joué dans les négociations..... 117

CHAPITRE VII.

Mise en application du traité (10 mai 1787). — La ferme générale n'est pas en état de surveiller l'entrée des marchandises anglaises — La balance est favorable à l'Angleterre. — Fraudes commise par les Anglais. — Le tarif n'est pas intégralement appliqué. —

Les Anglais établissent des droits élevés de consommation sur nos produits agricoles. — Réclamations des industriels français contre le traité. — Analyse du mémoire de la Chambre de Commerce de Normandie. — Réponse de Dupont de Nemours. — Réclamations d'Eden au sujet de l'application du traité. — L'article relatif aux consuls n'est pas appliqué 139

CHAPITRE VIII.

Difficultés entre la France et l'Angleterre au sujet de leurs établissements dans l'Inde et de leur influence rivale en Hollande. — Eden réussit à les apaiser. — Eden est nommé ambassadeur en Espagne. — Regrets qu'il laisse à la cour de France. 171

CHAPITRE IX.

Les cahiers des États généraux et le traité de 1786. — L'Assemblée constituante base son tarif douanier sur les droits établis en 1786. — L'Angleterre prend l'initiative de rompre le traité en janvier 1793. — Le décret du 1er mars 1793 annule tous les traités de commerce. — Le décret du 9 octobre 1793 interdit tout rapport avec l'Angleterre. — Services rendus par le traité à l'industrie française. 181

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 2703